Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques

Rapport d'activité 2022

Conseil des Ventes

LE CONSEIL EN 2022

PRÉSIDENT

Henri PAUL
Avocat à la Cour, Président de chambre
honoraire à la Cour des comptes

MEMBRES TITULAIRES

Cyril BARTHALOIS
Secrétaire général
de l'Académie des beaux-arts

Françoise BENHAMOU
Professeur agrégé d'économie

Cécile VERDIER
Dirigeant de société de ventes volontaires

Laurence FRANCESCHINI
Conseiller d'Etat

Edouard DE LAMAZE
Avocat à la Cour

Sylvie MAUNAND
Conseillère à la Cour de Cassation

Christian PERS †
Conseiller doyen
à la Cour de Cassation

Dominique SOINNE
Dirigeant de
société de ventes volontaires

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Yves MICOLLET
Avocat général près la Cour d'appel de Paris

AVANT PROPOS DU PRESIDENT

Voici le dernier rapport d'activité du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. Il couvre l'année 2022, dernière année pleine de cette institution modifiée par la loi du 28 février 2022, qui crée un Conseil des maisons de vente.

Comme vous pourrez le voir à la lecture de ce rapport, le bilan du Conseil, au moment de disparaître, est bon : en toute transparence, nous passons en revue tous les segments de son activité, l'observation, la recommandation, la formation, l'information, la discipline, le budget et les comptes. Dans chacun de ces domaines, nous avons progressé, et j'en suis assez fier.

Un regret toutefois : le commandant de police qui assiste le commissaire du gouvernement n'a pas été remplacé, et cela handicape les poursuites disciplinaires qui, heureusement, ne sont pas très nombreuses. Il faudra insister sur son remplacement en 2023. Au moment où le marché de l'art est traversé par des « affaires », il serait essentiel de renforcer les services du conseil.

Mais, à côté de cela, nous avons posé des jalons pour l'avenir, avec un code de déontologie mis à jour, le lancement de réflexions utiles à la profession (NFT, la question de la provenance), et surtout une rénovation profonde de la formation que nous dispensons aux futurs commissaires-priseurs.

Nous avons assuré une transition paisible vers la nouvelle institution, et lui laissons, je crois, un héritage à faire fructifier, alors que les temps nouveaux qui s'annoncent seront probablement difficiles : une économie faiblement croissante, des perturbations sur le marché financier, et une Europe qui a du mal à trouver sa place. La France, principal marché européen des ventes aux enchères, devra conserver et améliorer son rang. Je souhaite que le nouveau Conseil y contribue. ■

HENRI PAUL

SOMMAIRE

4 Missions et activités
12 La régulation du marché
22 La formation
28 La communication du Conseil
34 Les comptes 2023
38 Annexes

I. MISSIONS ET ACTIVITES

Le Conseil des ventes (CVV) est l'autorité de régulation du secteur des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. Créé par la loi n°2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, modifiée par la loi n° 2011-850 du 20 juillet 2011 de libéralisation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, il a le statut d'établissement d'utilité publique et est régi par les dispositions des articles L. 321-18 à L. 321-23 et R. 321-36 à R. 321-55 du code de commerce ainsi que par son Règlement intérieur, adopté par une décision n° 2020-843 du Conseil en date du 27 février 2020, publiée au Journal Officiel du 5 mars 2020.

La loi n° 2022- 267 du 28 février 2022 visant à moderniser la régulation du marché de l'art transforme le Conseil des ventes, qui devient le Conseil des maisons de vente. 2022 aura ainsi été la dernière année pleine de fonctionnement du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques dans le cadre défini par les lois de 2000 et 2011.

Le futur Conseil des maisons de vente verra sa composition et ses missions largement modifiées. Il sera installé lorsque tous ses membres, représentants des professionnels élus par leurs pairs et personnalités qualifiées nommées par les ministres de la justice, de la culture et de l'économie, auront été désignés. ■

A. Missions

Le Conseil des ventes est chargé des missions suivantes[1]:

• Observer l'économie du secteur des enchères publiques ; le Conseil publie à cet effet un bilan des ventes aux enchères dont l'édition 2022 est publié en juin 2023 ;

• Déterminer et diffuser les bonnes pratiques professionnelles et formuler des recommandations de bonne pratique en matière de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;

• Soutenir et promouvoir la qualité et la sécurité des ventes volontaires par des actions répondant à l'intérêt collectif de la profession ;

• Informer les professionnels et le public de la réglementation applicable ;

• Assurer l'organisation de la formation en vue de l'obtention de la qualification requise pour diriger les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et déterminer les modalités d'accomplissement de la formation professionnelle continue instaurée par la loi n° 2022- 267 du 28 février 2022 ;

• Enregistrer les déclarations préalables d'activité des opérateurs de ventes volontaires (OVV) ; le Conseil des ventes met à jour et publie un annuaire national recensant les OVV et les commissaires-priseurs qui sont habilités auprès des opérateurs de ventes volontaires ;

• Recevoir les déclarations de Libre prestation de services (LPS) des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, qui viennent exercer, de manière occasionnelle, une activité de ventes aux enchères publiques volontaires en France ;

• Collaborer avec les autorités compétentes des autres États membres de l'Union Européenne ou parties à l'accord sur l'Espace Économique Européen afin de faciliter l'application de la directive 2005/36/CE du Parlement Européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

• Sanctionner les manquements des opérateurs de ventes volontaires et des commissaires-priseurs à leurs obligations légales, réglementaires et professionnelles : la sanction disciplinaire intervient à l'issue d'une procédure contradictoire, initiée par le commissaire du Gouvernement près le Conseil des ventes[2] qui reçoit les réclamations, décide d'instruire ou non et peut poursuivre l'intéressé devant la formation disciplinaire du Conseil qui est composée des membres du Conseil qui ne sont pas professionnels de la vente aux enchères et qui est actuellement présidée par Madame Laurence Franceschini, Conseiller d'Etat, déléguée à cette mission par le Président du Conseil ;

• Examiner les réclamations faites à l'encontre d'un OVV ou d'un commissaire-priseur, et prévenir ou concilier les différends d'ordre professionnels survenant entre eux ;

• Elaborer un recueil des obligations déontologiques après avis des organisations professionnelles représentatives. Le recueil en vigueur a été approuvé par un arrêté du garde des sceaux en date du 30 mars 2022, publié au Journal Officiel du 7 avril 2022, ce Recueil remplace le précédent, en date du 21 février 2012;

• Formuler des propositions de modifications législatives et réglementaires concernant l'activité de vente volontaire de meubles aux enchères publiques ;

• Publier chaque année un rapport annuel d'activité destiné aux pouvoirs publics et aux intervenants du marché. Tel est l'objet du présent rapport. ■

1. Art. L.321-18 du code de commerce. **2.** Voir Chapitre II.2 D- L'intervention du Conseil en matière disciplinaire.

B. Composition

Siégeant jusqu'à l'installation du futur Conseil des maisons de vente, l'actuel Conseil des ventes est composé comme suit :

• Un membre du Conseil d'État, deux conseillers à la Cour de cassation et un membre de la Cour des comptes nommés par le garde des Sceaux, ministre de la justice ;

• Trois professionnels, commissaire-priseur ou dirigeant d'opérateur de ventes volontaires, nommés respectivement par le garde des Sceaux, ministre de la justice, le ministre de la culture et le ministre de l'économie ;

• Un expert nommé par le ministre de la culture ;

• Trois personnalités qualifiées, nommées respectivement par le garde des Sceaux, ministre de la justice, le ministre de la culture et le ministre de l'économie.

Des suppléants ont été désignés en nombre égal et dans les mêmes conditions.

Le président en exercice, Henri Paul, est président de chambre honoraire à la Cour des comptes et, actuellement, avocat à la Cour.

L'actuel conseil a pris ses fonctions fin 2019. Initialement nommé jusqu'à fin 2023, il siégera jusqu'à l'installation du Conseil des maisons de vente instauré par la loi du 28 février 2022.

Un magistrat du Parquet est désigné en qualité de commissaire du Gouvernement. Il reçoit les réclamations et est l'autorité de poursuite devant la formation disciplinaire du Conseil. Il intervient également pour proposer une solution amiable aux différends qui intéressent un opérateur de ventes volontaires ou un commissaire-priseur.

Le Conseil des Maisons de Vente qui succédera à l'actuel Conseil des ventes sera composé de onze membres nommés pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois.

Il sera composé comme suit :

• Six professionnels, commissaires-priseurs élus par leurs pairs, dont trois personnalités exerçant en région Ile-de-France et trois personnalités exerçant hors de la région d'Ile-de-France.

• Deux personnalités qualifiées nommées par le garde des Sceaux, ministre de la justice

• Deux personnalités qualifiées nommées par le ministre chargé de la culture

• Une personnalité qualifiée nommée par le ministre chargé du commerce.

Des suppléants seront désignés en nombre égal et dans les mêmes conditions.

Le président sera nommé par le Ministre de la justice parmi les personnalités qualifiées.

Le mandat des membres du Conseil est exercé à titre gratuit.

Un magistrat du parquet est désigné par le garde des Sceaux pour exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du Conseil des ventes. Un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

Le fonctionnement du Conseil est régi par son règlement intérieur. ■

"Un magistrat du Parquet est désigné en qualité de commissaire du Gouvernement. Il reçoit les réclamations et est l'autorité de poursuite devant la formation disciplinaire du Conseil"

C. Moyens financiers et humains

Le budget du Conseil en 2022 est de 1.975.000 euros dont 500.000 consacrés à la formation.

Son financement, hors formation, est assuré par le versement de cotisations professionnelles obligatoires acquittées par les opérateurs de ventes et assisses sur le montant annuel des honoraires encaissés.

La formation est quant à elle financée pour l'essentiel par une dotation de l'opérateur de compétence des professions libérales (OPCO-EP) et pour le reste, désormais résiduel, par la participation financière des huissiers de justice (jusqu'au 1er juillet 2022, date d'installation de la nouvelle profession de commissaire de justice) et des notaires pour la formation qui leur est dispensée au titre des dispositions de l'article L. 321-2 du code de commerce.

Le détail des comptes figure au chapitre 5. Un comité d'audit interne examine la gestion financière du Conseil. Le Conseil établit et adopte un compte annuel, soumis à la certification d'un commissaire aux comptes. La Cour des comptes vérifie les comptes du Conseil.

Le Conseil des ventes volontaires dispose de services dirigés par son président et répartis en trois pôles :

• Le pôle **« administratif, financier et juridique »**, dirigé par Pierre Taugourdeau ;

• Le pôle **« développement, projets et études »**, dirigé par Quentin Loiseleur ;

• Le pôle **« communication »**, dirigé par Ariane Chausson.

Les services comprennent : Mme Patricia Colombier, adjointe administrative « formation – suivi des opérateurs et comptabilité », Mme Mélanie Gentil, responsable pédagogique, Mme Sylvie Marly, assistante du président en charge de la préparation des dossiers du Conseil et Mme Aïssata Tandjigora en charge de l'accueil et services généraux.

Le commissaire du Gouvernement est quant à lui assisté de Mme Sonia Closquinet. Le poste d'enquêteur reste quant à lui à pourvoir depuis le 1er février 2022. ■

L'ACTIVITE

L'année 2022 a été celle de la reprise du cours normal des travaux du Conseil. Les conditions de travail n'étant plus contraintes par la crise sanitaire liée au Covid 19, les membres ont tenu leur séance une fois par mois, la possibilité de rejoindre la réunion à distance étant toutefois maintenue pour des raisons d'efficacité et de prudence sanitaire.
Preuve d'une dynamique retrouvée, le Conseil des ventes a pu organiser deux évènements :

Table ronde « la création à l'heure des NFT » le 1er mars 2022.

Un colloque consacré aux NFT, intitulé « Les NFT, évolution ou révolution dans le monde de l'art ? », organisé le 1er mars 2022 à l'Institut de France

Le Conseil des ventes a examiné lors de sa séance du jeudi 21 janvier 2022, le rapport présenté par Cyril Barthalois, membre du Conseil et secrétaire général de l'Académie des beaux-arts, consacré aux « ventes volontaires aux enchères publiques à l'heure des NFT » (à consulter sur le site du CVV).
A la suite de ce rapport, le Conseil des ventes a organisé le 1er mars 2022 un colloque intitulé « Les NFT, évolution ou révolution dans le monde de l'art ? » dans l'auditorium de l'Institut de France.
Quelle place pour la création artistique dans l'univers des NFT ? Quel marché pour les NFT en France ? Quelle place pour la France dans un univers par définition transnational ? Que sont les crypto monnaies et les cryptos actifs ? Quel est leur rôle dans le commerce des NFT ? Qui sont les collectionneurs ? Les NFT peuvent-ils remédier à certaines inégalités ? Quelle est leur valeur à long terme ? Y a-t-il des validateurs de NFT ? Quel est le processus d'artification de ces œuvres ? Quels sont les risques et les défis de ce nouveau marché ?
Autant de questions traitées au cours de la journée réunissant 25 intervenants devant plus de 400 personnes, sur place ou via la retransmission assurée par la Gazette de Drouot, commissaires-priseurs, galeristes, représentant d'institutions culturelles et des ministères concernés, étudiants, personnalités du monde de l'art, collectionneurs...
Ce colloque était organisé le jour même de la publication de la loi de modernisation de la régulation du marché de l'art qui autorise les maisons de ventes à vendre des biens incorporels, donc des NFT. ■

Table ronde « la déontologie des acteurs du marché face aux questions de provenance » le 7 novembre 2022

Une matinée d'étude, consacrée au critère de provenance, intitulé « La recherche de provenance, nouvelle exigence du marché de l'art », organisé le 7 novembre 2022 dans l'auditorium de l'INHA

La question de la provenance des œuvres se trouve au croisement de deux sujets d'actualité : la restitution des œuvres d'art issues de trafic ou de spoliation, sujet brûlant depuis plusieurs années et l'importance que revêt désormais la provenance dans la circulation des biens culturels.
Pour l'ensemble des acteurs du monde de l'art, c'est un sujet majeur : leur crédibilité est en jeu lorsqu'ils affirment qu'une œuvre est authentique et indiquent sa provenance. Souvent, la valeur d'un objet augmente en fonction de l'identité de son propriétaire ou ses propriétaires passés. Surtout, la provenance est devenue une condition essentielle pour maintenir la confiance. Car le doute peut s'installer, avec les « affaires » qui surgissent de temps en temps.
Organisée par le Conseil des ventes, Drouot Paris et l'INHA, cette matinée d'études a permis d'aborder les enjeux et les moyens de la recherche de provenance (revendication des biens issus d'un contexte colonial, biens spoliés pendant la période nazie, antiquités pillées...).
Cette matinée a réuni des commissaires-priseurs, marchands, experts, avocats, universitaires et membres de l'administration pour dresser un état des lieux de la recherche de provenance, de ses progrès et des obstacles qui perdurent, et envisager les améliorations nécessaires devant un public d'environ 150 personnes dans l'auditorium de l'INHA. ■

Commissaire de justice Nouvelle profession au sein du marché de l'art

Le 1er juillet 2022 a été jour d'installation de la nouvelle profession de commissaire de justice, qui regroupe les huissiers de justice et les commissaires-priseurs judiciaires. Cette réforme a des conséquences directes sur le secteur des ventes aux enchères volontaires. L'articulation entre les deux professions et les passerelles constituent des enjeux majeurs.
Ainsi, l'article 7 de la loi n°2022-267 du 28 février 2022 permet à un certain nombre d'anciens huissiers de justice qui pratiquaient à titre accessoire l'activité de ventes aux enchères volontaires auparavant de créer directement un opérateur de ventes volontaires. D'autres, ayant suivi la formation de 60heures délivrées par le Conseil des ventes, doivent suivre un module de perfectionnement en art et passer un examen. Enfin, le Conseil des ventes organise la formation passerelle d'un an que les futurs commissaires de justice devront suivre pour avoir accès à l'activité de ventes volontaires.
Le nombre d'opérateurs de ventes volontaires a ainsi été sensiblement augmenté.

Les groupes de travail

La loi du 20 juillet 2011, reprise en cala par celle du 28 février 2022, a confié au Conseil des ventes la mission d'établir un recueil d'obligation déontologiques s'appliquant aux opérateurs de ventes volontaires. Le groupe de travail « déontologie », présidé par M. Édouard de Lamaze, a élaboré le nouveau recueil qui a été approuvé par arrêté du Ministre de la justice le 30 mars 2022. La force règlementaire que revêtent ses dispositions relève du rôle de régulateur du marché de l'art attribué au Conseil des Ventes. ■

... l'article 7 de la loi n°2022-267 du 28 février 2022 permet à un certain nombre d'anciens huissiers de justice qui pratiquaient l'activité de ventes aux enchères volontaires auparavant de créer directement un opérateur de ventes volontaires

Transformation **numérique du CVV**

Le site Internet

Le Conseil des ventes a mené à bien sa transition numérique : son nouveau site a été mis en ligne le 19 mai 2022.
Le projet comprend ainsi un nouveau site Internet pour le public, un nouvel Extranet pour les professionnels et des nouveaux outils métiers pour les équipes du Conseil des ventes.
A l'image de la transformation numérique des maisons de ventes dans le contexte de la crise sanitaire et l'après-crise – 74% des ventes réalisées en ligne en 2022 -, le Conseil des ventes avait engagé en 2021 une démarche ambitieuse de transformation numérique à travers un projet global à destination de trois types de publics : le grand public, nos publics cibles (maisons de ventes et commissaires-priseurs) et les équipes du CVV.
La société Nodevo a mis en œuvre ce projet qui a été lancé le 19 mai 2022, soit 10 ans après le dernier changement de site Internet du CVV.
Ce nouvel espace numérique offre une interface unique, l'accès à des contenus originaux et fiables, une offre de service développée et dématérialisée, le tout accessible en mobilité. Ce nouvel espace numérique était également nécessaire alors que le système de gestion de contenus du site précédent allait devenir obsolète, c'est à dire non supporté par l'éditeur.
Le site Internet a été profondément modernisé grâce à un parcours de navigation fluide et plus intuitif, un graphisme renouvelé et l'organisation des contenus repensés. Le site propose de suivre l'actualité juridique et économique du secteur des ventes aux enchères, propose un partage des temps forts de la vie du CVV en donnant accès aux comptes rendus des séances, aux dernières déclarations des acteurs du marché à l'agenda du président ... Le site propose un accès libre à des contenus retravaillés, dictionnaires des ventes aux enchères et de l'expertise, annuaire des maisons de ventes... mais aussi de nouveaux contenus comme les chroniques juridiques (partenariat Conseil des ventes X Lexbase), une page dédiée aux services du commissaire du Gouvernement, un espace presse enrichi. Les grands dossiers traités par le Conseil des ventes (colloques,

rapports, Vademecum…) ou les recommandations du Conseil sont plus accessibles. Les actualités sont désormais classées par thématiques. Une présentation plus claire et plus aboutie des différentes formations du CVV est également proposée sur ce nouveau site.

Le site Extranet conçu comme un espace personnalisé et adapté pour les professionnels

• Les équipes des opérateurs de ventes ont accès à une page unique – sous forme d'un tableau de bord - où ils peuvent retrouver toutes les informations transmises au Conseil des ventes et accéder à des démarches simplifiées et entièrement dématérialisées (déclaration des assurances, d'un commissaire-priseur, d'une vente extérieure, déclaration économique, paiement de la cotisation annuelle, etc.)
• Les commissaires-priseurs bénéficient d'un espace personnel pour accéder à leurs informations personnelles, à de la documentation ou encore se rattacher à une nouvelle maison de vente.
• Les élèves commissaires-priseurs ont accès à une bourse des stages disponibles, ils peuvent gérer leurs stages sur l'espace dédié, accéder à des ressources pédagogiques, au planning des cours, etc.
Enfin, les personnes ayant déposé une réclamation sur le site du CVV ont accès à leur dossier et peuvent suivre l'évolution de son traitement.

Un site Intranet qui renouvelle les outils métiers pour les équipes du Conseil

L'objectif d'aller vers davantage de dématérialisation des démarches entre le CVV et les OVV a nécessité une refonte des outils métiers des équipes du CVV. Plusieurs dispositifs de traitement et de suivis des dossiers ont été réunis sur ce seul Intranet sécurisé et fiabilisé.
Les outils de dépôt et de traitement des dossiers de création d'OVV ou d'une réclamation ont été modernisés afin d'encourager un traitement numérique des dossiers et réduire les envois en version papier.
Le CVV dispose quant à lui d'un tableau de bord adapté à ses tâches sur l'Extranet (nouvelles déclarations, données à modérer, …) et des données utiles actualisées en temps réel sont disponibles pour obtenir une photographie immédiate du secteur (nombre d'OVV, nombre de commissaires-priseurs, répartition géographique, répartition par tranche d'âge, etc.). ■

Les conséquences de la guerre en Ukraine sur l'activité du Conseil

Durant cette année 2022 marquée par le conflit entre l'Ukraine et la Russie au mois de février, le Conseil des ventes a appelé l'attention des maisons de ventes sur les conséquences que ce conflit a pu engendrer sur le marché de l'art.
D'une part, certaines sanctions économiques adoptées par l'Union Européenne à l'encontre de la Russie ont un impact direct sur l'activité des maisons de ventes. L'une de ces mesures, consistant en un gel des avoirs d'un certain nombre de personnes impliquées dans les hostilités, contraint les maisons de ventes qui détiennent des fonds ou des biens appartenant à l'une de ces personnes à les conserver par devers-elles, et à n'opérer aucune transaction, directement ou indirectement, à leur profit. Quant à la mesure consistant en l'interdiction de mise à disposition de ressources économiques, les maisons de ventes ne peuvent remettre ni restituer aucun bien à un acheteur sanctionné, et ce même en cas d'annulation de la vente. Le Conseil des ventes a donc invité les maisons de ventes à une grande prudence, et les a incitées à signaler à TRACFIN toute transaction qui semblerait suspecte. En effet, le risque de blanchiment de capitaux par la circulation de biens culturels s'est accru dès le début du conflit, obligeant les différents acteurs à une plus grande vigilance.
De manière plus générale, la circulation des œuvres, y compris sur le marché de l'art, a été impactée par la guerre : le flux des œuvres a été parfois suspendu, parfois dévié pour éviter les zones de conflit. Le Conseil des ventes reste attentif à l'évolution de la situation tant que le conflit ne s'apaise pas, et est à la disposition des maisons de ventes pour toute question à ce sujet. ■

II. LA REGULATION DU MARCHE

LA LOI DU 28 FEVRIER 2022 DE MODERNISATION DE LA REGULATION DU MARCHE DE L'ART[3]

L'entrée en vigueur de la loi du 28 février 2022 visant à moderniser la régulation du marché de l'art, a été l'événement marquant l'actualité juridique du secteur au début de l'année 2022. Cette loi, qui modifie substantiellement le droit positif des ventes aux enchères publiques, concerne directement le Conseil des ventes qu'elle transforme en Conseil des Maisons de vente et à qui elle confie de nouvelles missions.

3. La loi est reproduite en intégralité en Annexe III du présent rapport..

A. La transformation de la composition du Conseil

Le Conseil des Ventes de meubles aux enchères publiques est transformé par la loi en Conseil des Maisons de Ventes, dont la composition diffère du Conseil actuel. Le nouveau Conseil prendra place après les élections de ses membres qui se dérouleront le 29 juin 2023 et la nomination des membres "personnalités qualifiées et du président par les ministres concernés". ■

B. L'élargissement des missions du Conseil

Les nouvelles missions confiées par la loi au Conseil sont les suivantes :

• Le soutien et la promotion de la qualité et de la sécurité des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques par des actions répondant à l'intérêt collectif de la profession. On peut citer les différentes recommandations émises par le Conseil, et à titre d'exemple, cette année, la recommandation relative aux Conditions Générales de Ventes.

• L'information, d'une part, des professionnels exerçant l'activité de vente volontaire de meubles aux enchères publiques et, d'autre part, du public sur la réglementation applicable. Dans cet esprit, le Recueil d'obligations déontologiques approuvé par arrêté du ministre de la justice le 30 mars 2022, bientôt publié et accompagné de ses annotations, servira de référence pour les professionnels et pour le public dans le domaine de la réglementation des ventes volontaires.

• La formation des commissaires-priseurs : le Conseil se voit attribuer la mission d'organiser la formation continue des commissaires-priseurs habilités qu'instaure la même loi.

• Le Conseil des ventes est désormais autorisé à prononcer de nouvelles sanctions à l'encontre des opérateurs de ventes volontaires en matière disciplinaire (article 2 de la loi) : il s'agit de sanctions pécuniaires proportionnées au manquement, pouvant se substituer ou s'ajouter aux sanctions déjà connues (blâme, avertissement, interdiction temporaire ou définitive d'exercer).

• En instaurant la possibilité, pour les commissaires de justices justifiant avoir réalisé un certain nombre de ventes aux enchères, d'être réputés qualifiés pour diriger une vente volontaire aux enchères publiques, la loi ajoute de fait une mission à la charge du Conseil, qui reçoit et traite les demandes de reconnaissance de qualification que les commissaires de justice formulent auprès de ses services. ■

B. D'autres modifications substantielles du droit du marché de l'art

• Ouverture de la possibilité pour les maisons de ventes de vendre des biens incorporels (article 5 de la loi) : depuis l'entrée en vigueur de la loi, les maisons de ventes sont autorisées à vendre des biens incorporels, tels que les NFT (Non-Fungible Token), mis sur le devant de la scène depuis quelques mois. Cette évolution substantielle du droit du marché de l'art était appelée des vœux du Conseil qui a coorganisé un colloque sur la question des NFT en mars 2022.

• Habilitation des commissaires-priseurs volontaires à la réalisation des inventaires successoraux et à l'organisation des ventes de tutelle.

• Passerelle facilitée entre la profession de commissaire de justice et de commissaire-priseur de ventes volontaires (article 7 de la loi) : la loi facilite l'accès à l'organisation et à la direction des ventes volontaires aux enchères publiques pour les commissaires de justice remplissant certaines conditions, notamment celle d'avoir réalisé un certain nombre de ventes volontaires avant l'entrée en vigueur de la loi du 6 août 2015.

• Ouverture de la profession à des professionnels de la vente européens (article 11 de la loi) : lorsque certaines conditions sont remplies, les ressortissants d'autres États membres de l'Union Européenne peuvent se voir accorder par le Conseil un accord partiel aux ventes volontaires aux enchères publiques lorsqu'ils sont pleinement qualifiés dans leur État d'origine pour exercer cette activité.

• Obligation de l'opérateur de ventes volontaires d'informer le vendeur de la possibilité de recourir à une vente volontaire aux enchères publiques avant d'établir un mandat de vente de gré-à-gré (article 8 de la loi) : cette disposition a été instaurée dans un esprit de protection du vendeur, tout comme la nouvelle interdiction, pour le fol enchérisseur, de demander la réitération des enchères pour se soustraire à son obligation de paiement du prix. ■

LE NOUVEAU RECUEIL D'OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES DES OPÉRATEURS DE VENTES VOLONTAIRES[4]

Ainsi que la loi le lui commande et fort de l'expérience de dix années d'application du Recueil des obligations déontologiques qu'il avait adopté en 2012 (Arrêté du garde des sceaux en date du 21 février 2012 publié au Journal du 29 février 2012), le Conseil des ventes a élaboré un nouveau recueil des obligations déontologiques des opérateurs de ventes volontaires.

Ce nouveau recueil, qui a été approuvé par un arrêté du garde des sceaux en date du 30 mars 2022, intervient dans un contexte sensiblement différent. Le précédent avait en effet été conçu et réalisé dans un contexte de crise – affaire des cols rouges – qui avait conduit le Conseil alors en place à régir les comportements des professionnels de manière fort détaillée.

Pour le nouveau recueil[4], reproduit en annexe, le Conseil a entendu se recentrer sur les principes d'ordre déontologique et écarter les mesures qui relevaient de recommandations de bonnes pratiques. Il affirme par ailleurs la position de tiers de confiance du commissaire-priseur qui est la quintessence de sa mission. Il prend enfin en considération l'évolution de la société et intègre à cet égard une disposition qui commande aux maisons de ventes de s'abstenir d'exposer ou de vendre tout bien susceptible de porter atteinte à la dignité humaine.

4. Le Recueil est reproduit en Annexe IV du présent rapport.

L'ACCES AU MARCHE

A. Les déclarations des opérateurs de ventes volontaires

L'accès à l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques est soumis à une déclaration préalable auprès du Conseil des ventes.

La déclaration d'un nouvel opérateur de ventes volontaires suppose qu'il satisfasse aux conditions des articles L. 321-4 et L. 321-6 du code de commerce qui sont : disposer d'une personne qualifiée pour diriger les ventes aux enchères publiques parmi ses associés, dirigeants ou salariés, souscrire une assurance de responsabilité professionnelle, disposer d'un compte bancaire destiné au transit des fonds versés par les acheteurs pour le règlement des vendeurs et garanti par une assurance ou une caution, disposer d'un local pour l'organisation des ventes ou d'un site adapté pour l'organisation de ventes numériques.

39 nouveaux opérateurs de ventes volontaires se sont déclarés au Conseil des ventes entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022. Au 31 décembre 2022, le nombre total des opérateurs déclarés s'établit à 455, en progression sensible par rapport aux années précédentes (+ 28 par rapport à 2020 après + 12 entre 2020 et 2021). Le taux d'accroissement du nombre d'opérateurs de ventes volontaires depuis l'adoption de la loi du 10 juillet 2000 est de 25 %. ■

39
nouveaux opérateurs de ventes volontaires se sont déclarés au Conseil des ventes entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022

455
opérateurs déclarés au 31 décembre 2022

+ 12
entre 2020 et 2021

+ 25 %
de taux d'accroissements depuis l'adoption de la loi du 10 juillet 2000

Sur la forme sociale des OVV

Sur les 455 OVV déclarés fin 2022, 287 ont une forme sociale à responsabilité limitée (SARL ou EURL), ce qui représente 63 % des opérateurs de ventes volontaires. La forme de la société par actions simplifiée (SAS) est la deuxième forme la plus utilisée (34,5 % des OVV), en progression constante (30% en 2021).

	2002	2010	2020	2021	2022
Société à Responsabilité limitée (SARL et EURL)	293	327	286	285	287
Société par Actions Simplifiée	32	54	117	130	156
Société Anonyme	14	11	7	7	7
Société en Nom Collectif	1	1	1	1	1
Société en Nom Personnel	0	0	4	4	4
Total	**340**	**393**	**415**	**427**	**455**

Sur le lien entre les ventes volontaires et les ventes judiciaires

L'adossement des opérateurs de ventes volontaires à des études de commissaires-priseurs judiciaires est un indicateur utile de la structuration du marché à l'heure du rapprochement de cette profession avec celle d'huissier de justice au sein de la nouvelle profession de commissaire de justice. En 2022, 340 OVV (319 en 2021), représentant 75 % du total, sont adossés à des études judiciaires et 115 des opérateurs, soit 25% du total, exercent la seule activité de ventes volontaires. Ce pourcentage reste stable même si le nombre de création d'opérateurs adossés à un office a logiquement progressé en 2022 avec l'arrivée des commissaires de justice.

	2002	2010	2019	2020	2021	2022
OVV adossés à une étude de commissaire-priseur judiciaire	317	316	317	316	319	340
OVV non adossés, purement volontaires	23	77	98	99	108	115
Total	**340**	**393**	**415**	**415**	**427**	**455**

B. Les déclarations des commissaires-priseurs de ventes volontaires

Les personnes habilitées à diriger les ventes aux enchères publiques volontaires doivent être déclarées au Conseil des ventes par l'opérateur dont elles dirigent les ventes. Elles portent encore le titre de commissaire-priseur de ventes volontaires, par opposition au titre de commissaire-priseur judiciaire. Au 1er juillet 2026, à la disparition définitive de cette dernière profession, fusionnée avec celle d'huissier de justice au sein de la nouvelle profession de commissaire de justice, les commissaires-priseurs de ventes volontaires redeviendront seuls « commissaires-priseurs ».

Pour être commissaires-priseurs de ventes volontaires, il convient de satisfaire aux conditions de nationalité (français, ressortissant de l'Union européenne ou de l'EEE), d'honorabilité et de qualification prévues par l'article L. 321-4 du code de commerce.

En 2021, 127 déclarations (76 en 2021) de commissaires-priseurs de ventes volontaires ont été adressées au Conseil des ventes, dont 43 adressées par des anciens huissiers de justice devenus commissaires de justice. Compte tenu du nombre de retraits, à la demande d'opérateurs ou de commissaires-priseurs, le nombre de commissaires-priseurs de ventes volontaires exerçant en France est désormais de 715 (650 en 2021) dont 4 courtiers de marchandises assermentés. ■

Pour être commissaires-priseurs de ventes volontaires, il convient de satisfaire aux conditions de nationalité (français, ressortissant de l'Union européenne ou de l'EEE), d'honorabilité et de qualification prévues par l'article L. 321-4 du code de commerce.

LE CONTROLE DE L'ACTIVITE DES OPERATEURS

A. L'information du Conseil

La veille

La veille du Conseil des ventes s'exerce sur l'activité des opérateurs de ventes volontaires. Il s'assure que les conditions d'exercice de l'activité soient conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et que le client, vendeur ou acquéreur, bénéficie de toutes les garanties nécessaires à une vente volontaire de meubles aux enchères publiques. A cette fin, le Conseil assure une veille permanente sur le marché, par la consultation des sites internet, des catalogues de ventes ou de la presse spécialisée, et par l'entretien d'une relation suivie et continue avec divers acteurs du secteur, permettant de maintenir le Conseil au courant de son actualité, en droit et en fait. Les relations entre les services du Conseil et le commissaire du Gouvernement permettent également l'échange et le partage d'informations, dans le respect de la répartition des missions respectives.

De manière plus concrète, le Conseil reçoit deux types d'informations :

• des signalements effectués par les administrations en contact avec le CVV ou par les OVV pour ce qui concerne leurs changements de situation;

• des courriers ou réclamations émanant de vendeurs ou d'acquéreurs.

L'ensemble des informations reçues peut donner lieu à des traitements différents, selon qu'ils sont administratifs ou disciplinaires.

Signalement par les OVV d'une modification dans leur structure

L'article R.321-2 du code de commerce commande aux opérateurs de ventes de signaler au Conseil des ventes les changements pouvant intervenir dans leur situation et susceptibles d'affecter leur capacité à exercer leur activité. Le nombre d'informations portées à la connaissance du Conseil au titre de cet article est de 150 en légère régression sur ces dernières années. La répartition des motifs de signalement figure dans le tableau suivant. La répartition reste sensiblement la même, en dépit des mesures sanitaires, nombre de signalements de personnes dirigeant les ventes et ne dirigeant plus les ventes reflètent le passage d'un opérateur à l'autre. ■

Modifications déclarées au Conseil des Ventes

Personne dirigeant les ventes	127
Personne ne dirigeant plus les ventes	38
Changement de siège social	16
Changement de dirigeant	17
Cession de parts sociales	7
Changement de dénomination sociale	13
Changement d'établissement secondaire	11
Changement de forme sociale	6
Modification de capital social	0
Total	**235**

B. Les procédures d'interventions

L'intervention en urgence du président du Conseil

Le président du Conseil du Conseil des ventes dispose d'un pouvoir de suspension, dans l'urgence et à titre conservatoire, de l'activité d'un opérateur de ventes volontaires ou d'un commissaire-priseur de ventes volontaires en vertu des dispositions de l'article L. 321-22 du code de commerce qui dispose : *« En cas d'urgence et à titre conservatoire, le président du Conseil peut prononcer la suspension provisoire de l'exercice de tout ou partie de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques d'un opérateur ou d'une personne habilitée à diriger les ventes. »*

La décision du président du Conseil intervient sur requête du commissaire du Gouvernement ou de toute personne intéressée ou au regard d'informations dont le Conseil aurait connaissance, au terme d'une procédure contradictoire au cours de laquelle l'intéressé doit être convoqué dans un délai lui permettant de préparer sa défense. L'opérateur ou le commissaire-priseur se voit communiquer préalablement les griefs et les pièces du dossier ; il est convoqué et entendu par le président du Conseil.

L'engagement de cette procédure de suspension dans l'urgence intervient principalement dans deux situations :

• Lorsque l'opérateur ou la personne habilitée à diriger les ventes ne satisfait plus à l'une des conditions légales d'exercice de l'activité, définies par les articles L. 321-4 et L. 321-6 du code de commerce, comprenant notamment l'obligation de compter une personne habilitée à diriger les ventes parmi ses associés, dirigeants ou salariés, l'obligation d'être couvert par une assurance de responsabilité professionnelle et l'obligation d'être titulaire dans un établissement de crédit d'un compte – dit « de tiers » - destiné exclusivement à recevoir les fonds détenus pour le compte d'autrui, compte de tiers qui doit être garanti par une assurance ou un cautionnement garantissant la représentation des fonds ;

• Lorsque la vente aux enchères publiques d'un ou plusieurs biens à laquelle un opérateur de ventes volontaires ou un commissaire-priseur apporte leur concours implique une violation de dispositions légales, réglementaires ou professionnelles en vigueur.

Hors les cas où il est saisi directement par lui, le président du Conseil transmet la demande de suspension au commissaire du Gouvernement qui décide ou non de présenter des conclusions. Il convoque la personne dont la suspension est demandée pour être entendue. Il prononce ensuite sa décision qui est notifiée aux intéressés.

La suspension d'activité est prononcée pour une durée maximale d'un mois qui peut être prolongée de trois mois par une décision du Conseil des ventes statuant de manière collégiale et après débat contradictoire. Elle peut concerner la vente d'un objet, une partie ou la totalité d'une vente ou la totalité de l'activité de l'opérateur ou du commissaire-priseur concerné.

Le fait qu'une telle décision intervienne en cas d'urgence implique que la requête repose sur des motifs ayant un caractère d'évidence ou ne supposant pas de contestation sérieuse. Il ne s'agit pas, par exemple, d'obtenir la suspension d'une vente aux fins de rechercher les éléments permettant de contester la propriété ou l'attribution d'un bien ou d'établir que la vente de celui-ci interviendrait dans le cadre d'un trafic illicite de biens culturels.

En 2022, le Président a rendu trois décisions. Aucune décision de suspension n'a été prononcée, soit parce que la situation administrative (défaut d'assurance) de l'opérateur a été régularisée sans délai, soit parce que les ventes litigieuses (doute sur l'identité du propriétaire / vente de biens immatériels non autorisés à l'époque des faits) ont été suspendues avant que le président ne statue.

L'intervention du Conseil en matière disciplinaire

Le Conseil des ventes s'est vu, dès sa création, doté d'une mission disciplinaire définie et régie par les articles L. 321-18 et L. 321-22 du code de commerce. Aux termes de ces articles, le Conseil des ventes peut sanctionner tout manquement d'un opérateur de ventes volontaires ou d'un commissaire-priseur de ventes volontaires à ses obligations légales, réglementaires et professionnelles, cette dernière expression recouvrant principalement les règles déontologiques regroupées au sein du recueil des obligations déontologiques des opérateurs de ventes volontaires.

Les modalités procédurales de l'instance disciplinaire sont définies par les articles L. 321-22 et R. 321-45 à R. 321-49-1 du code de commerce. Le commissaire du Gouvernement près le Conseil des ventes a l'initiative des poursuites. Il instruit les dossiers et convoque l'intéressé qui comparait devant la formation disciplinaire du Conseil des ventes.

Les sanctions que le Conseil peut prononcer sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire d'exercice de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ou de direction des ventes pour une durée pouvant aller jusqu'à trois ans ainsi que l'interdiction définitive d'exercice de l'activité. A titre de sanction complémentaire, le Conseil peut décider la publication de la décision disciplinaire.

Ces décisions sont susceptibles de recours devant la cour d'appel de Paris, dans le mois suivant la notification. Ce recours n'est pas suspensif : la décision doit être exécutée. La personne sanctionnée dispose cependant de la possibilité d'obtenir en référé, devant le premier président de la cour d'appel de Paris, la suspension de l'exécution de la décision. ■

C. Le traitement des réclamations par le commissaire du Gouvernement

Après une baisse significative du nombre de réclamations en 2020 (247 réclamations) générée en très grande partie par les effets de la pandémie et de la période de confinement qui s'en est suivie, le nombre des réclamations a repris son niveau habituel.
Ainsi en 2022, les services du commissaire du gouvernement près le Conseil des ventes volontaires ont reçu 322 réclamations. En 2021, le nombre des réclamations s'établissait à 330.
L'augmentation du nombre de commissaires-priseurs découlant de la réforme des commissaires de justice, constatée au cours de l'année 2022 n'a eu pour l'heure, aucun effet sur le volume des réclamations.
Cette donnée sera à vérifier à l'avenir, mais la qualité de la formation dispensée par la Conseil des Ventes Volontaires a indéniablement joué un grand rôle.

Motif des Réclamations 2022

Sur ces 322 réclamations, 136 avaient trait à l'état de l'objet (soit 42% des réclamations) et 100 étaient relatives aux conditions de la vente (soit 31 % des réclamations).
Ce contentieux est en lien direct avec le développement constant, observé depuis environ 3 ans des ventes sur Internet.
En dépit d'une communication du Conseil des Ventes Volontaires sur ce point, de nombreuses maisons de ventes volontaires persistent à mettre en vente sur leur site Internet des objets accompagnés d'un nombre insuffisant de photographies, ou d'un descriptif trop sommaire. Ce constat génère la majorité des réclamations devant le commissaire du gouvernement.
Le fait que les acheteurs potentiels aient la possibilité de se rendre sur place pour juger par eux-mêmes de la qualité des objets ne saurait justifier que l'on néglige la description des biens proposés à la vente.
Cette vision des choses est en décalage avec le développement des ventes en ligne qui traduit un nouveau mode de consommation auquel la profession de commissaire-priseur n'échappera pas.
La part grandissante des réclamations en lien avec les conditions de livraison et d'entreposage des biens vendus en ligne témoigne de ce changement culturel.
Le nouvel acheteur en ligne ne se déplace plus pour assister à la totalité de la vente aux enchères, mais limite son intervention au seul objet convoité.
Dans ces conditions cet acheteur ne se déplacera pas non plus pour venir rechercher l'objet acheté, mais attendra sa livraison.
Les commissaires-priseurs opérant des ventes sur Internet négligent trop souvent cette question. Il s'ensuit un nouveau contentieux généré directement par les ventes aux enchères en ligne.
Les réclamants se plaignent de frais de transport ou d'entreposage trop élevés ou non négociés en amont, ou encore de dégradations de l'objet occasionnées par le transport, en raison notamment d'emballages inadéquats ou de personnels insuffisamment formés.
Une réflexion de la profession sur ces différents points devra être menée, les enchérisseurs sur Internet étant habitués, à l'instar des acheteurs en ligne à pouvoir retourner les objets ne leur donnant pas satisfaction.
La vente aux enchères sur Internet doit désormais être abordée comme un service complet comportant la description de l'objet en amont de la vente, le temps de l'enchère, le paiement et la livraison.
L'arrivée d'une nouvelle génération de commissaires-priseurs habitués au « E- commerce » devrait contribuer à faire baisser significativement le nombre des réclamations dans les années à venir.

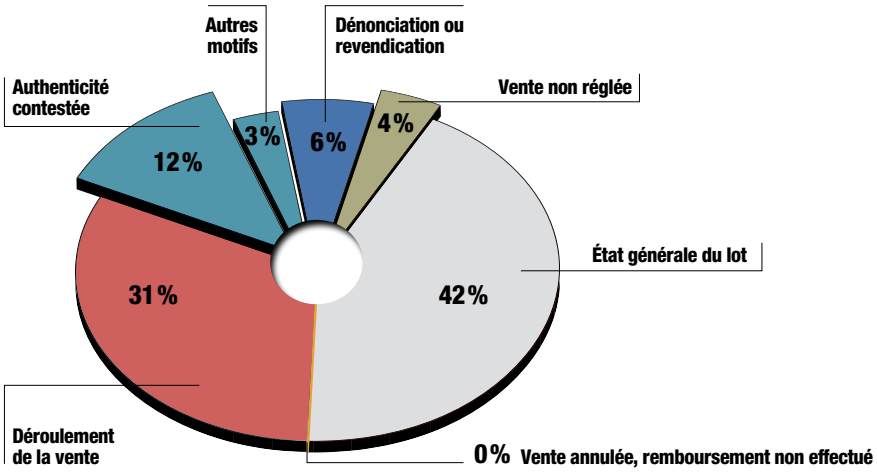

Authenticité contestée	40	12%
Déroulement de la vente	100	31%
Etat général du lot	136	42%
Vente annulée, remboursement non effectué	0	0%
Vente non réglée	14	4%
Dénonciation / revendication	20	6%
Autres motifs	11	3%
Total	**322**	

Comme l'avait déjà noté le commissaire du gouvernement à l'occasion des précédents rapports d'activité, une partie non négligeable des réclamations portées à la connaissance de ses services sont relatives à l'authenticité de l'objet vendu.
Ce phénomène prend d'ailleurs de l'ampleur avec l'augmentation des ventes aux enchères d'articles de mode.
40 réclamations, soit 12 % du total des réclamations étaient fondées sur la question de l'authenticité.
Or comme le rappelait le commissaire du gouvernement dans ses précédents rapports, ses services ne disposent d'aucune attribution lui permettant de désigner un expert charger de confirmer ou d'infirmer l'authenticité de l'objet vendu.
Il convient de rappeler qu'en matière d'authenticité des objets, le recours à un expert demeure indispensable pour le commissaire-priseur pour éviter sa mise en cause.
En toutes hypothèses, les commissaires-priseurs devront adopter une très grande prudence en la matière, certaines grandes maisons de couture ne disposant d'aucun département chargé de contrôler l'authenticité d'objet siglé.

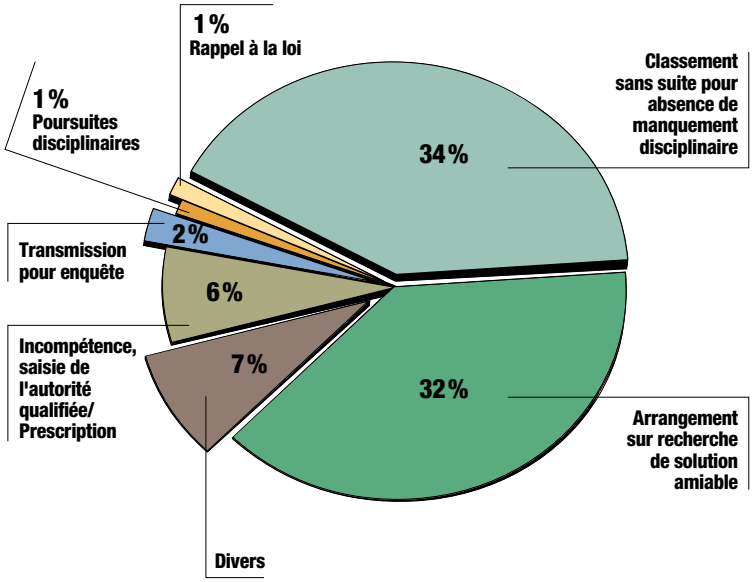

Classement sans suite pour absence de manquement disciplinaire	108	34%
Arrangement sur recherche de solution amiable	103	32%
Incompétence, saisie de l'autorité qualifiée/ Prescription	18	6%
Transmission pour enquête	5	2%
Poursuites disciplinaires	2	1%
Rappel à la loi	3	1%
Divers (Demande de conseil juridique, dénonciation, information)	21	7%
Total	**322**	

TOTAL CLASSEMENTS 2022

A l'instar des autres années le commissaire du gouvernement a privilégié le traitement des réclamations par la voie de la médiation. En effet en cas de poursuites disciplinaires, le réclamant ne peut demander devant la chambre de discipline le versement de dommages et intérêts.
Le recours à la médiation reste dès lors la meilleure façon pour obtenir l'indemnisation des réclamants.
C'est pourquoi, la voie de la médiation est toujours privilégiée par le commissaire du gouvernement au détriment des poursuites disciplinaires.
L'engagement du commissaire du gouvernement à renoncer à des poursuites disciplinaires demeure une incitation des plus efficaces pour obtenir un règlement amiable.
103 réclamations ont fait l'objet d'une recherche de solutions amiables, soit 32 % des réclamations.
Les poursuites disciplinaires sont comme les autres années résiduelles.
Elles sont réservées aux fautes les plus graves portant atteintes à la respectabilité de la profession.
L'absence d'enquêteur au sein des services du commissaire du gouvernement pénalise durablement le développement des enquêtes et des poursuites disciplinaires qui en découlent en ne permettant pas une instruction contradictoire des enquêtes conformément aux standards procéduraux européens.

D. Décision disciplinaire rendue au cours de l'année.

Au cours de l'année 2022, une décision disciplinaire a été rendue par le Conseil des ventes. Elle est reproduite ci-dessous, anonymisée et assortie d'un commentaire.

Décision n°2022-848 du 25 février 2022

Il est reproché à l'opérateur de ventes volontaires X d'avoir commis des manquements aux dispositions de l'article L. 321-5 du code de commerce en proposant un lot à la vente aux enchères publiques sans disposer d'un mandat de vente du vendeur, de l'article 1.5.4. du Recueil des obligations déontologiques des opérateurs de ventes volontaires, en ne s'assurant pas de la légalité de la mise en vente d'un tigre, protégé au titre de la réglementation du commerce des espèces protégées, et du chapitre I du même Recueil en remettant le tigre resté invendu au transporteur sans avoir préalablement recueilli l'accord de son propriétaire.

L'OVV X a organisé la vente aux enchères publiques d'une collection de taxidermie et histoire naturelle le … 2020 à Paris, vente dont le catalogue avait été mis en ligne sur le site Interenchères dès le … . Parmi les lots, confiés par Y, qui composaient cette vente figurait, sous le numéro … , un tigre de Sibérie, propriété de Z, tigre resté invendu et finalement perdu après avoir été confié au transporteur.

Sur l'obligation d'un mandat écrit.

L'article L. 321-5 du code de commerce dispose que *« Lorsqu'ils organisent ou réalisent des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, les opérateurs mentionnés à l'article L. 321-4 agissent comme mandataires du propriétaire du bien ou de son représentant. Le mandat est établi par écrit »*. Il s'en déduit qu'un opérateur de ventes volontaires ne saurait annoncer la vente aux enchères publiques d'un bien en l'absence de mandat écrit du propriétaire de ce bien.

En l'espèce, il ressort des éléments du dossier que si l'OVV X avait présenté le tigre parmi les lots proposés à la vente du … sans disposer d'un mandat de vente signé par Z, il disposait dès le 28 septembre d'un mandat signé par W, représentant de Y, mandat qui portait sur 240 lots dont le tigre litigieux, dont Y déclarait être propriétaire. De plus, l'opérateur a obtenu de Z, un mandat en date du 9 octobre, dès que celle-ci l'a informé être la véritable propriétaire du tigre, rectifiant alors la description du tigre qui était de Sibérie et non du Bengale.

D'où il suit que le manquement n'est pas constitué.

Sur le respect de la réglementation du commerce des espèces protégées.

L'article 1.5.4. du Recueil des obligations déontologiques des opérateurs de ventes volontaires dispose en son 4ème alinéa que *« Il s'assure également de la légalité de la vente d'objets composés en totalité ou en partie d'éléments végétaux ou animaux au regard des stipulations de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et donne au public toutes les informations utiles à cet égard. »*. Il en résulte qu'un opérateur de ventes volontaires ne saurait proposer à la vente aux enchères publiques un spécimen d'une espèce animale protégée sans avoir préalablement obtenu les documents, notamment le certificat CITES, autorisant la vente dudit spécimen.

En l'espèce, il ressort des éléments du dossier que le 9 octobre, l'OVV X pouvait s'apercevoir de la distorsion entre le mandat de vente signé par Z qui portait sur un tigre de Sibérie et le certificat Cites qui portait sur un tigre du Bengale, ce qui fait qu'il ne disposait pas d'un certificat Cites valable pour la mise en vente du tigre concerné ;

Ainsi, en proposant à la vente aux enchères publiques un tigre de Sibérie sans s'assurer de la légalité de cette vente au regard de la réglementation du commerce des espèces protégées, l'OVV X a commis un manquement justifiant d'une sanction au titre des dispositions de l'article L. 321-22 du code de commerce.

Sur l'obligation de diligence.

Le 2*ème* paragraphe du chapitre I du Recueil des obligations déontologiques des opérateurs de ventes volontaires dispose que *« Dans leurs activités, l'opérateur de ventes volontaires et le commissaire-priseur de ventes volontaires sont tenus à un devoir de diligence à l'égard de leurs clients, vendeurs et acheteurs »*. Il en résulte notamment pour

l'opérateur de ventes volontaires une obligation de s'assurer des conditions dans lesquelles les biens qui lui sont confiées sont collectés, mis à disposition de leur acquéreur et, le cas échéant dans l'hypothèse où ils ne sont pas vendus, restitués à leur propriétaire.
En l'espèce, à l'issue de la vente aux enchères, l'OVV X a, sans recueillir l'accord ni même informer Z, confié le tigre de Sibérie qui n'avait pas trouvé preneur à la galerie Y qui remportait les lots invendus de la galerie. La production du journal des appels adressés par l'OVV à Z ne saurait justifier de la teneur des échanges intervenus, alors qu'un courriel d'accord aurait pu être obtenu par tout moyen actuel de communication.
En outre, il ressort des éléments du dossier que l'OVV X ne s'est pas enquis des conditions dans lesquelles le transport du tigre allait être assuré, de telle sorte que celui-ci allait être perdu sans qu'il s'en préoccupe et que ce n'est que par ses propres diligences que Z devait être informée de la perte de son tigre.
Ainsi, en confiant le tigre de Z à un transporteur sans requérir son accord et sans se préoccuper des conditions de ce transport, l'OVV X a commis un manquement justifiant d'une sanction au titre des dispositions de l'article L. 321-22 du code de commerce.
Pour tenir compte du critère de la gravité des faits retenu par l'article L. 321-22 du code de commerce, la sanction de l'interdiction temporaire sera prononcée à l'encontre de l'opérateur de ventes volontaires pour manquement à ses obligations en matière de commerce des espèces animales et végétales protégées et manquement à ses obligations de diligence dans la restitution du bien non adjugé à son propriétaire. En application du dernier alinéa de ce texte, la publication de la décision sera ordonnée dans les termes précisés au dispositif.

DECIDE

Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques prononce une interdiction d'exercice de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques d'une durée de huit jours à compter de la notification de la présente décision à l'encontre de l'opérateur de ventes volontaires X.

Cette décision rendue en début d'année par le Conseil des ventes peut attirer notre attention sur deux aspects de l'obligation de diligence à laquelle les opérateurs de ventes volontaires étaient et restent soumis.
Pour la première fois en matière disciplinaire, le Conseil des Ventes aborde dans cette décision la question des autorisations liées au commerce des espèces protégées : en effet, il était question de la vente volontaire aux enchères publiques d'un tigre empaillé de Sibérie, espèce protégée par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction approuvée par la France en 1978. Cette convention impose l'obtention préalable à la vente d'un certificat d'exportation spécifique à l'espèce en question. Or, l'opérateur de ventes volontaires qui a en l'espèce vendu un tigre de Sibérie avait obtenu un certificat CITES portant sur un tigre du Bengale, une autre sous-espèce protégée par la Convention : il est sanctionné par le Conseil des Ventes pour avoir manqué à son devoir de diligence. Le Conseil vise ici l'article 1.5.4 de l'ancien recueil d'obligations déontologiques (actuel article 1.2 du nouveau recueil d'obligations déontologiques approuvé par arrêté du Garde des sceaux en date du 20 mars 2022) : cette disposition évoque le certificat CITES, dont l'obtention relève du devoir la diligence de l'opérateur de ventes qui doit s'assurer de la légalité de la vente d'objets composés en totalité ou en partie d'éléments animaux, au regard de la réglementation nationale et supranationale.
Toujours au titre de l'obligation de diligence, mais suivant un schéma plus classique, l'opérateur de ventes volontaires a été sanctionné pour ne pas s'être préoccupé des conditions dans lesquelles allait être transporté le tigre empaillé qui n'avait pas trouvé preneur durant la vente aux enchères publiques. Ayant résulté en la perte du lot par le transporteur, le manquement au devoir de diligence commis par l'opérateur de ventes volontaires était d'autant plus problématique que ce dernier n'avait pas recueilli le consentement de la vendeuse pour confier son lot invendu au transporteur, alors même qu'il est son mandataire : il est par conséquent tenu d'agir dans son intérêt et dans le cadre des pouvoirs que lui confère le mandat de vente. Cet arrêt rappelle donc combien la restitution du bien non adjugé à son propriétaire doit faire l'objet d'une diligence toute particulière pour respecter le devoir auquel il est soumis. ■

III. LA FORMATION

A. L'accès à la formation

Pour devenir commissaire-priseur de ventes aux enchères publiques volontaires, le candidat doit, conformément aux dispositions de l'article R. 321-18 du code de commerce, remplir les conditions suivantes :

• Être Français ou ressortissant d'un Etat autre que la France membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

• N'avoir fait l'objet ni d'une condamnation pénale pour des faits contraires à l'honneur ou à la probité ni, dans la profession qu'il exerçait antérieurement, d'une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation pour des faits de même nature ;

• Sous réserve des dispenses prévues aux articles R. 321-19 et R. 321-21, être soit titulaire d'un diplôme national de licence en droit et d'un diplôme national de licence en histoire de l'art, ou en arts appliqués, ou en archéologie ou en arts plastiques, soit titulaire de titres ou diplômes, admis en dispense, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

• Avoir réussi l'examen d'accès au stage organisé traditionnellement mi-septembre, comportant : Des épreuves écrites d'admissibilité en droit (coefficient 3) et en histoire de l'art (coefficient 3). Ainsi que des épreuves orales d'admission portant sur :

• Une question tirée au sort par le candidat et portant sur l'histoire de l'art (coefficient 4)

• Une interrogation sur une matière juridique autre que celle qui a été traitée à l'écrit par le candidat ainsi que sur des matières économiques et comptables (coefficient 3) ;

• Une épreuve d'anglais consistant en une interrogation (coefficient 1) ;

• Une interrogation facultative portant sur la langue vivante étrangère choisie par le candidat lors du dépôt de son dossier (coefficient 1).

Cet examen peut être présenté trois fois.

• Avoir accompli un stage de deux ans, dont au moins un an en France, auprès d'un opérateur de ventes volontaires (seize mois) et d'un commissaire-priseur judiciaire (pour six mois et porté à huit mois si le stagiaire n'effectue pas de stage chez un courtier de marchandises) ; ce stage comprend, en outre, un enseignement théorique portant sur un approfondissement des connaissances en matière artistique, économique, comptable et juridique[5].

Au terme du stage, le Conseil délivre au stagiaire qui a démontré son aptitude à exercer la profession un certificat de bon accomplissement du stage, après délibération du jury[6].

Pour obtenir le certificat, le stagiaire doit passer un entretien, noté sur 120, en trois parties consacrées aux matières suivantes : règlementation professionnelle (/20), inventaires d'objets (/80), questions de culture générale et artistique (/20). Le certificat de bon accomplissement du stage est remis au stagiaire qui obtient une note générale égale ou supérieure à 60.

Toutefois le stagiaire peut être admis à redoubler son année et ainsi tenter une dernière fois d'obtenir son certificat. Depuis 2001, 16 stagiaires se sont vus refuser leur certificat. ■

B. La formation en 2022

Après l'examen d'accès, la formation théorique des commissaires-priseurs s'effectue sous la forme de cours magistraux et de travaux pratiques (TP) durant cinq semaines par an (350h de formation théorique) et des cours du soir (15h de formation en 2022). Pour assurer l'organisation de ces heures de formation, le Conseil des Ventes a renouvelé en 2022 son partenariat avec deux établissements : l'Ecole du Louvre et l'ESCP. La collaboration avec l'Ecole du Louvre permet de répondre aux besoins d'approfondissement des connaissances pratiques en histoire de l'art ; la collaboration avec l'ESCP, grande école de management, permet d'approfondir les connaissances juridiques, de management/communication et de gestion.

L'Ecole du Louvre a organisé quatre semaines de cours (du 3 au 7 janvier 2022 ; du 21 au 25 mars 2022 ; du 2 au 6 mai 2022 ; du 4 au 8 juillet 2022) et l'ESCP une semaine (du 10 au 14 janvier 2022).

88 élèves commissaires-priseurs étaient en formation en 2022 (44 en première année dont 9 clercs et 44 en seconde année dont 8 clercs) contre 69 en 2020.

65 opérateurs de volontaires ont accueilli des stagiaires en formation en 2022, dont 30 situés à Paris et région parisienne, 34 en régions métropolitaines et 1 en région outre-mer. ■

5. Il est à noter l'évolution du texte en 2023 suite au décret du 20 février 2023 qui précise à l'article 8 : Art. R. 321-27.-L'enseignement pratique est effectué chez un opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques pendant toute la durée du stage fixée au premier alinéa de l'article R. 321-26. Il est entrecoupé de sessions d'enseignement théorique. Le stagiaire peut demander au Conseil des maisons de vente à effectuer une partie de cet enseignement pratique, dans la limite de six mois, auprès d'un commissaire de justice, d'un courtier de marchandises assermenté, d'un notaire, d'un administrateur judiciaire ou d'un mandataire judiciaire. Il en indique le nom au Conseil des maisons de vente »

6. Il est à noter l'évolution du texte en 2023 suite au décret du 20 février 2023 qui transforme le CBAS en certificat d'aptitude à la profession de Commissaire-priseur (CapCP)

Le programme des cinq semaines de l'année 2022

L'année de formation a été inaugurée par une journée de lancement qui a eu lieu dans les locaux du Conseil des ventes le 7 décembre 2021 en présence du Président du CVV et d'un grand témoin, Maître Rémy Le Fur. Par ailleurs, une conférence d'ouverture, assurée par M. Pascal Morand, Président Exécutif de la Fédération de la haute couture et de la mode, a eu lieu à l'ESCP le 5 janvier 2022.

Dans le domaine artistique, le programme a permis d'aborder une large palette de domaines et de périodes de création. L'attention a été portée sur les domaines de création particulièrement représentés en salles des ventes et peu ou pas étudiés lors d'un cursus traditionnel d'histoire de l'art.
A l'Hôtel Drouot, 6 sessions de 3h de "tour de salle" (18h au total) ont été organisées pour exercer les élèves à l'inventaire et à l'identification des objets. L'année 2022 a également permis de renouer avec le voyage d'études annuel qui a été effectué cette année à Strasbourg, Colmar, Baccarat et Nancy les 4,5 et 6 mai.
Lorsque cela a été possible, l'enseignement a privilégié l'approche concrète, avec des exercices pratiques et d'identification des objets hors Drouot. A cette fin, des collaborations ont été nouées avec les musées suivants qui ont accueilli les élèves commissaires-priseurs dans leurs réserves ou les espaces du musée :
• Baccarat : Cristalleries Baccarat ;
• Colmar : Musée Unterlinden ;
• Méru : Musée de la Nacre et de la Tabletterie ;
• Nancy : Musée des Beaux-Arts, Couvent des Cordeliers, Villa Majorelle ;
• Paris : Musée de l'Homme, Petit Palais, Musée de l'Armée, Musée Rodin, Musée du Louvre,
MAD, Musée Carnavalet, Musée Bourdelle, Musée d'Orsay, Musée du Quai Branly, Centre Pompidou ;
• Sèvres : Cité de la Céramique de Sèvres;
• Strasbourg : musée des Beaux-Arts, musée des Arts Décoratifs et appartements Rohan, Musée d'Art Moderne et Contemporain, Musée de l'œuvre de Notre-Dame.
Les cours du soir
Dispensés sous la forme de visioconférence, les cours du soir traitent de sujets de réglementation professionnelle, de droit de la vente aux enchères ou encore de déontologie.
En 2022, 2 tours de salle virtuels ont été

également proposés aux élèves commissaires-priseurs.
Au total, 11 sessions de cours du soir ont été dispensées durant l'année 2022.
Plusieurs journées de « matériel industriel » ont été organisées en 2022 et consacrées à la technique d'inventaire de matériel industriel et véhicule d'occasion :
• dans un lieu de stockage de véhicules (tracteurs routiers, camions, remorques et semi-remorques, utilitaires et matériels de travaux publics) avec Maître Jean Rivola le 2 mai 2022 ;
• dans un site d'un OVV spécialisé dans le matériel industriel avec Maître Philippe Boisseau le 3 mai 2022 ;
• dans un garage, une exploitation agricole et une usine avec Maître Jean Rivola le 26 octobre 2022 ;
• dans un haras avec Maître Catherine Allemand le 4 novembre 2022.
Par ailleurs, au cœur des cours dispensés dans la formation pratique, sont intégrés des modules destinés à renforcer les capacités individuelles en communication orale, à favoriser la maitrise des techniques de prise de parole en public et à s'approprier les bases argumentaires et les comportements adaptés en fonction des différentes situations vécues par un commissaire-priseur.

Enfin, des cours en ligne de langues sont suivis par les élèves commissaires-priseurs. En 2022, 86 sont inscrits en anglais. Après un test de niveau, les élèves reçoivent un kit pédagogique et doivent renvoyer tous les 15 jours des travaux de compréhension et d'expression écrite qui sont retournés corrigés. Ces travaux portent sur des articles de presse ciblés. ■

Formation des huissiers de justice et des notaires aux ventes volontaires accessoires

La loi du 20 juillet 2011 a prévu une formation obligatoire pour les notaires et huissiers de justice désirant effectuer à titre accessoire des ventes volontaires, l'article 3 du décret du 1er octobre 2013 en ayant fixé les modalités. Cette formation, d'une durée de 60 heures, porte sur la réglementation, la pratique et la déontologie des ventes aux enchères. Elle se répartit en quatre modules de deux jours. En 2022, deux sessions ont été organisées (28 inscrits) en visioconférence avec le concours de l'ISIT, établissement partenaire du CVV. Ces sessions ont été organisées avant le 1er juillet 2022 date d'application de la réforme du métier de Commissaire de Justice. Les ex-huissiers souhaitant réaliser des ventes aux enchères volontaires doivent depuis cette date être qualifiés Commissaire-priseur et organiser leurs ventes dans le cadre d'un OVV qu'ils doivent rejoindre ou créer. ■

C. Retour sur les examens

Examen d'accès au stage

En 2022, le nombre d'inscrits à l'examen d'accès au stage a augmenté par rapport à 2021 : 112 inscrits (+6). Le taux de réussite à l'examen d'accès diminue : 23% en 2022 contre 28% en 2021. Sur les 26 admis, 46% des candidats passaient l'examen pour la 1ère fois, 46% pour la 2ème fois et 8% pour la 3ème fois.
13 candidats ont un diplôme en droit supérieur au niveau requis (Master 1, Master 2 ou Sciences Po). Les autres candidats ont une licence en droit.
En histoire de l'art, 19 candidats sont titulaires d'un diplôme de premier cycle de l'Ecole du Louvre ou d'une licence en histoire de l'art. 7 candidats ont un niveau supérieur : Master1, Master2 ou un diplôme supérieur de l'Ecole du Louvre.
Le niveau de droit reste toujours élevé mais celui d'histoire de l'art progresse encore. Les équivalences avec le droit que ce soient les filières économie, commerce ou gestion sont toujours peu utilisées.
Au titre de l'examen 2022 - pour la seconde année consécutive - un rapport du jury est publié à la suite de l'examen d'accès au stage de commissaire-priseur. Ce rapport permet de revenir sur le déroulement, les épreuves et les enseignements de la session 2022. Sa lecture doit permettre aux futurs candidats de se préparer au mieux à l'examen d'accès.

Examen accès	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Candidatures	145	127	128	132	119	106	112
Reçus	22	27	20	23	30	29	26
Femmes	9	20	11	13	18	22	12
Hommes	13	7	9	10	12	7	14

Formation antérieure des candidats reçus : répartition des diplômes en 2022	Licence	Louvre 1	Louvre 2	Master 1	Master 2	IEP	M2 Gestion
Droit	13			2	9	1	1
Histoire de l'art	14	5	2	1	4	-	-

Certificat de bon accomplissement du stage (CBAS), les stagiaires diplômés – « art R. 321-30 » (régime de droit commun)

En 2022, le taux de réussite progresse significativement à 94 % (contre 75 % en 2021) mais a tout de même conduit au redoublement d'un élève et après deux tentatives une élève s'est vue refuser l'obtention du certificat final.

C.B.A.S.	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Candidatures	15	23	27	31	18	32	35
Reçus	10	16	20	28	13	24	33
Femmes	7	8	9	16	8	14	19
Hommes	3	8	11	12	5	10	14

Examen d'aptitude des professionnels – « art. R. 321-19 » ("Validation des acquis")

Les clercs ou les personnes ayant exercé dans des maisons de ventes qui justifient d'au moins sept années de pratique professionnelle au sein d'un opérateur de ventes ou d'un office judiciaire ont la possibilité de présenter l'examen d'aptitude. En cas de succès, ils sont habilités à diriger les ventes.
Les clercs ou les personnes ayant exercé dans des maisons de ventes peuvent suivre la formation d'une ou deux années proposée par le Conseil des ventes volontaires,

sur demande auprès du Conseil des ventes volontaires. En 2022, 17 clercs suivaient la formation, 10 se sont présentés à l'examen. 8 ont obtenu la certification.
En 2022, le taux de réussite est en augmentation : 78% contre 67 % en 2021.

Examen des clercs	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Candidatures	12	9	14	10	12	12	14
Reçus	4	2	9	9	9	8	11
Femmes	1	0	1	1	7	5	5
Hommes	3	2	8	8	2	3	6

Examen d'aptitude des ressortissants communautaires – « art. R. 321-67 »

Les ressortissants de l'Union européenne n'ont pas recours à cette possibilité et aucun candidat ne s'est présenté depuis 2011.
Le Conseil n'a pas été saisi de dossiers de ressortissants de l'Union européenne sollicitant une reconnaissance de qualification professionnelle en vue d'organiser en France des ventes aux enchères volontaires.
Les professionnels ressortissants des Etats membres de l'Union européenne s'établissent peu en France ; ils privilégient l'organisation ponctuelle de ventes sous le régime de la libre prestation de services, régi par les dispositions du code de commerce et soumis à déclaration préalable au Conseil des ventes. Le nombre de déclaration de LPS a été 5 en 2022.

Examen d'aptitude judiciaire

En 2022, compte tenu de la réforme du Commissaire de Justice le 1er juillet 2022, deux examens d'aptitude à la profession de commissaire-priseur judiciaire ont été organisés (juin et décembre). Sur les 45 candidats des deux sessions, le taux de réussite est de 84% contre 79% en 2021. A noter, le taux de réussite spécifiquement des Commissaires-priseurs diplômés venant de l'examen d'aptitude des professionnels "Validation des acquis" est de 50%.
Depuis le 1er juillet 2022, l'examen d'aptitude judiciaire est ouvert uniquement : jusqu'en 2025 pour les élèves ayant subi avec succès l'examen d'accès au stage avant le 30 décembre 2020 ; jusqu'au 1er juillet 2023 pour les personnes justifiant d'une pratique professionnelle d'au moins sept ans et qui auront passés, avec succès, l'examen d'aptitude prévu à l'article 321-19 du Code du commerce.

Examen judiciaire	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Candidatures	19	23	29	37	29	39	45
Reçus	14	16	27	35	19	31	38
Femmes	6	9	7	16	10	21	20
Hommes	8	7	20	19	9	10	18

Examen d'aptitude des huissiers de justice

Le Conseil des ventes a eu la charge d'organiser – dans le cadre de la réforme du Commissaire de justice – l'examen d'aptitude des huissiers (Articles 39 et 40 du décret du 15 novembre 2019). Cet examen est ouvert aux ex-huissiers qui, après avoir suivi la formation de 60 heures délivrée par le Conseil des ventes, ont organisé soit 6 ventes ou 60 000 € de produit de vente avant le 1er juillet 2022, soit 10 ventes auprès d'un OVV avant le 30 juin 2026.
En 2022, après les trois sessions d'examens d'aptitude (mai, octobre, décembre 2022) et les trois sessions de validation du module de perfectionnement en art (octobre, novembre, décembre 2022), vingt-sept anciens huissiers ont obtenu l'examen d'aptitude et dix-huit anciens huissiers ont validé le module de perfectionnement en art. Au total, quinze anciens huissiers « article 39 et 40 » ont validé l'examen et le module et sont donc qualifiés commissaires-priseurs. ■

RETOUR SUR DEUX ÉVÈNEMENTS 2022

Journées d'information des diplômés commissaires-priseurs à l'ESCP en mars 2022

Ces journées d'information destinées à la promotion sortante des diplômés commissaires-priseurs, animées par des professionnels et organisées à l'initiative du Conseil des ventes volontaires, se sont tenues du 14 au 16 mars 2022 à l'ESCP.
L'objectif de la première séquence, sur deux jours, est d'apporter à ces futurs professionnels un niveau d'informations pratiques sur les dispositifs de techniques de ventes, repères pour une mise en situation lors d'une vente aux enchères, technique oratoire, gestion du trac, écoute et prise en compte du public...
La deuxième séquence leur offre l'opportunité d'échanges directs avec des professionnels, avocats fiscalistes, experts comptables, assureurs, commissaires-priseurs sur les questions concernant leur pratique future et leur avenir.
Ces journées ont été conclues par une rencontre avec Henri Paul, président du Conseil des ventes. ■

14ème cérémonie de remise des diplômes des élèves commissaires-priseurs au Ministère de la culture.

Le Conseil des ventes organise chaque année avec l'Association Nationale des Élèves Commissaires-Priseurs la remise des diplômes de la nouvelle promotion.
La soirée 2022 a eu lieu le 21 novembre : 32 diplômés commissaires-priseurs dont 60% de femmes, ont été reçus dans les salons du Ministère de la Culture pour une cérémonie en présence de leurs familles, de professionnels et de personnalités du monde de la justice et de la culture.
Acteurs des nouvelles tendances, ventes numériques, développement durable, garants du maillage territorial, experts, passeurs d'histoire ..., les discours de Rima Abdul Malak, Ministre de la Culture et marraine de la promotion, Henri Paul, président du Conseil des ventes volontaires, Agnès Carlier, vice-présidente des commissaires de Justice, Florent Marles, président de l'associations des élèves commissaires-priseurs, ont encouragé la jeune génération de commissaires-priseurs dans la voie qu'ils ont choisie.
A cette occasion, l'artiste Sabine Pigalle a réalisé une œuvre originale symbole de leur diplôme et porteuse de sens, l'esquisse digitale d'une médaille intitulée « Le Manège des Objets ». ■

Cérémonie 2022 le 21 novembre 2022 de remise des diplômés aux élèves Commissaires-priseurs en présence de Rima Abdul Malak, Ministre, au Ministère de la Culture et de Sabine Pigalle, artiste.

LES TRAVAUX DU COMITÉ SCIENTIFIQUE

Les membres du comité scientifique : (de gauche à droite) Dominique Soinne, Patrick Deburaux, Thomas Schlesser, Sylvie Maunand, Pascal Morand, Henri Paul, Christiane Naffah-Bayle

Dans le cadre de l'amélioration continue de la formation, un Comité scientifique a été installé en 2021. Il est composé de sept membres (deux commissaires-priseurs, un historien de l'art, l'ancien directeur général de l'ESCP, une magistrate, une conservatrice honoraire et le Président du CVV) et s'est réuni à trois reprises en 2022.
Les sujets qu'il a eu à traiter sont de nature diverse : l'évolution des semaines de cours, les innovations pédagogiques (MooC, cours en ligne, ...), la progressivité des enseignements, la charte de stage, le bilan des connaissances acquises ou les cours du soir.
L'année 2022 a également été marquée – pour le Comité scientifique – par la définition d'une fiche de poste de « Responsable pédagogique » et le suivi de ce recrutement. Au terme des auditions, le choix s'est porté sur Mme Mélanie Gentil, diplômée des Beaux-arts et enseignante en histoire de l'art, design et architecture qui a rejoint le Conseil des ventes le 1er septembre 2022.
Après l'obtention de la norme qualité « Qualiopi » au titre des actions de formation du Conseil des ventes en février 2022, le Comité scientifique s'est engagé dans une démarche de dépôt de son titre à finalité professionnel de « Commissaire-priseur » au Registre national des certifications professionnelles (RNCP). Le dépôt du dossier final est prévu pour 2023. ■

IV. LE CONSEIL COMMUNIQUE

La communication du Conseil des ventes s'adresse aux professionnels et au public. Elle donne l'information, économique ou pratique et tend également à proposer des recommandations que l'évolution de l'activité appelle.

Elle prend des formes diverses, publications sur le site internet, messages adressés aux seuls professionnels (recommandations, information...) ou blogs du Président, billets personnels qui captent l'humeur du temps dans l'activité.

2022 aura notamment été marquée par la fin des mesures sanitaires et par le conflit en Ukraine.

La communication du Conseil a traité des questions que ces évènements soulevaient. Il s'est également évertué à communiquer sur les évolutions réglementaires liées au secteur d'activité et sur les nouvelles pratiques professionnelles.

Le présent chapitre rappelle certains des thèmes abordés dans ces communications. Leur entier contenu est à consulter sur le site du Conseil des ventes.

... "L'ivoire d'éléphant et la corne de rhinocéros font l'objet de dispositions nationales spécifiques d'application des principes du Règlement européen. Elles procèdent d'un arrêté du 30 juin 1998 ..."

Nouvelle règlementation du commerce de l'ivoire

Le commerce des espèces animales et végétales protégées est réglementé par la Convention de Washington du 3 mars 1973 dite convention CITES dont les principes ont été transposés par le Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages[7].

Ces textes classent les espèces animales et végétales en trois catégories, selon le degré de menace qui pèse sur leur survie. Le commerce des espèces les plus menacées, inscrites sur l'annexe A du règlement communautaire susvisé, est interdit. Cette interdiction de principe est susceptible de dérogations, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement, accordées par les Etats membres sous forme de certificat intracommunautaire de circulation (CIC) pour la vente dans l'UE et de Certificat CITES pour l'exportation hors de l'UE, pour certains spécimens. Ces certificats (CIC et CITES) sont délivrés par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) pour l'Ile de France ou la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) en région[8].

L'ivoire d'éléphant et la corne de rhinocéros font l'objet de dispositions nationales spécifiques d'application des principes du Règlement européen. Elles procèdent d'un arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction qui détermine notamment les spécimens susceptibles d'être vendus et les conditions de leur vente.

S'agissant de l'éléphant, les critères déterminants sont, d'une part, le caractère brut ou travaillé du spécimen et, d'autre part, sa datation, étant

7. Dont les conditions d'application sont définies par le Règlement n° 865/2006 de la Commission du 4 mai 2006.
8. La procédure de demande se fait via le sit i-cites.

entendu que les dates de référence sont 1947, soit 50 ans avant l'entrée en vigueur du règlement européen et 1975, date d'inscription de l'éléphant sur la liste des espèces les plus menacées figurant à l'annexe A du règlement européen.

Jusqu'en 2016, le dispositif, issu de l'arrêté du 30 juin 1998, distinguait les ivoires travaillés d'avant 1947 dont la vente était libre, les ivoires bruts importés dans l'UE avant 1975 et les ivoires travaillés importés dans l'UE entre 1947 et 1975 qui pouvaient être vendus avec un CIC et exportés hors de l'UE avec un certificat CITES et les ivoires importés dans l'UE après 1975 dont la vente était interdite.

Les arrêtés des 16 août 2016 et 4 mai 2017 ont profondément transformé le dispositif en restreignant le commerce de l'ivoire. Il en est résulté une interdiction du commerce de l'ivoire but et, s'agissant d'ivoires travaillés, les régimes suivants :

• Vente « libre » pour les objets antérieurs à 1947 et comprenant moins de 20 % d'ivoire, pour les objets fabriqués entre 1947 et 1975 et comprenant moins de 200g d'ivoire et pour les touches et tirettes de jeux des instruments de musique ;

• Vente soumise à déclaration pour les objets fabriqués avant 1947 et comprenant plus de 20% d'ivoire ;

• Vente soumise à autorisation pour les objets fabriqués entre 1947 et 1975 et comptant plus de 200g d'ivoire.

Le règlement 2021/2280 de la Commission du 16 décembre 2021 et un document d'orientation[9] de la Commission européenne publiés au J.O.U.E. du 30 décembre 2021 viennent à nouveau bouleverser ce dispositif et restreindre la circulation de l'ivoire.

La vente des ivoires bruts reste interdite.

Seule reste possible, sous réserve d'obtention d'un CIC délivré par l'administration, la vente d'ivoires travaillés et d'objets comportant de l'ivoire antérieurs à 1947 ainsi que des instruments de musique comprenant de l'ivoire et datant d'avant 1975.

... "Les arrêtés des 16 août 2016 et 4 mai 2017 ont profondément transformé le dispositif en restreignant le commerce de l'ivoire. "

Tout autre ivoire est interdit à la vente.

Aucun ivoire ne peut être vendu sans CIC[10].

Le règlement prévoit en outre que les certificats antérieurs au 19 décembre 2022 ne seront plus valides à compter du 19 décembre 2023. La Commission demande en outre aux Etats de réserver les autorisations d'exportation d'ivoires travaillés datant d'avant 1947 aux seules demandes formulées par des musées.

Vente de biens sensibles.

Le Conseil des ventes appelle une nouvelle fois l'attention des opérateurs de ventes et de l'ensemble des acteurs du marché de l'art, notamment les experts et les plate-formes de mise en ligne des ventes aux enchères, sur la nécessaire vigilance dont il convient de faire preuve à l'égard de biens « sensibles » qui peuvent leur être proposés à la vente.

La mise en vente par une maison de ventes belge de trois crânes humains, témoignages de la période coloniale, finalement retirés de la vente, est l'occasion de rappeler que la vente de restes humains est interdite par les dispositions de l'article 16.1 du code civil et que l'article 7.4 du recueil des obligations déontologiques des opérateurs de ventes volontaires (1), qui trouve à

9. Qui s'impose aux Etats membres en application des dispositions des articles 18 et 19 du règlement.

10. Il n'y a plus d'ivoire dont la vente serait libre, ni de vente sur simple déclaration.

s'appliquer aux ventes dématérialisées comme aux ventes en salle, demande aux OVV de s'abstenir de proposer à la vente des objets dont l'exposition au public ou la vente est susceptible de porter atteinte à la dignité humaine. Le Conseil des ventes recommande aux plates-formes françaises de vente aux enchères de relayer cette obligation, pour ce qui les concerne.

Conditions générales de ventes et ventes numériques

Les conditions générales de ventes (CGV) définissent les modalités d'organisation des ventes aux enchères publiques d'un opérateur de ventes volontaires (OVV). Leur contenu est librement défini par l'OVV.

" ... OVV de s'abstenir de proposer à la vente des objets dont l'exposition au public ou la vente est susceptible de porter atteinte à la dignité humaine..."

Au vu des réclamations reçues par le commissaire du Gouvernement près le Conseil des ventes, il apparaît que le développement des ventes aux enchères publiques numériques génère de nouvelles attentes des enchérisseurs et confronte les maisons de ventes volontaires à de nouveaux problèmes auxquels leurs conditions générales de ventes, pour l'essentiel adaptées aux ventes en salle, n'apportent pas de réponse satisfaisante. Il n'est ainsi pas envisageable qu'une maison de ventes se retranche derrière la possibilité qu'ont les enchérisseurs de venir voir l'objet pour s'affranchir de sa responsabilité en cas de différend sur ses qualités ou son état.

Les présentes recommandations tendent à inciter les maisons de ventes à adapter leurs CGV aux conditions nouvelles nées de cette évolution de la pratique des ventes. Elles doivent renforcer la protection des acheteurs ainsi que celle des maisons de ventes sur lesquelles des clauses inadaptées, nulles au regard de la loi et par définition inapplicables, font peser un risque judiciaire certain.

Les clauses par lesquelles les Opérateurs de ventes volontaires s'exonèrent de leur responsabilité sont très limitées.

Les opérateurs de ventes volontaires (OVV) engagent leur responsabilité au cours des ventes aux enchères publiques qu'ils organisent. Les clauses qui écarteraient ou limiteraient leur responsabilité sont expressément interdites par l'article L. 321-7 du code de commerce[11]; elles doivent en conséquence être supprimées.

Doivent ainsi être supprimées les clauses ainsi libellées : *« L'opérateur ne sera pas tenu responsable des éventuelles erreurs ou inexactitudes imprimées au catalogue ou au site internet. »* ; *« Aucune vente ne peut être rendue non valide en raison d'une erreur de description d'un ou de plusieurs lots dans le catalogue »* ; *« Les informations portées au catalogue sont données à titre indicatif. Elles n'engagent nullement leur responsabilité et ne pourront être à l'origine d'une réclamation juridique »* ; *« L'OVV n'accepte aucune responsabilité et ne fournit aucune garantie quant à la fidélité du contenu des informations incluses dans le présent site internet »*.

De telles clauses ont été relevées par le Conseil.

Les conditions générales de ventes doivent être adaptées aux ventes aux enchères publiques numériques.

Les ventes aux enchères numériques sont soumises à la réglementation des ventes aux enchères publiques du code de commerce comme les ventes organisées en salle.

Les modalités spécifiques de leur organisation justifient cependant certaines adaptations et informations à porter dans les conditions générales de ventes (CGV).

Publicité de la vente et exposition préalable

Pour les ventes numériques, l'OVV satisfait à ses obligations de publicité préalable et d'exposition préalable en publiant le catalogue de la vente sur le site de l'OVV ou sur la plateforme qui la retransmet. Cette règle peut être rappelée dans les CGV que la *« La diffusion publique du catalogue de vente numérique vaut publicité de la vente et exposition préalable »*.

11. L'article L. 321-17 du code de commerce dispose : *« Les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4 et les officiers publics ou ministériels compétents pour procéder aux ventes judiciaires et volontaires ainsi que les experts qui les assistent dans la description, la présentation et l'estimation des biens engagent leur responsabilité au cours ou à l'occasion des prisées et des ventes de meubles aux enchères publiques, conformément aux règles applicables à ces ventes. / Les clauses qui visent à écarter ou à limiter leur responsabilité sont interdites et réputées non écrites. [...] »*

Description

Les enchérisseurs qui utilisent uniquement internet et n'ont en conséquence aucun contact visuel avec l'objet proposé aux enchères doivent disposer d'une information complète.

L'OVV doit porter une attention particulière à la description des objets.

Il doit à cet égard détailler les défauts et restaurations dont l'objet a pu faire l'objet. Il doit indiquer si les matériels ou machines sont en état de fonctionnement : l'OVV ne saurait à cet égard se contenter d'indiquer « vendu en l'état », cette expression, connue des habitués des salles de ventes, n'étant pas toujours familière aux internautes.

L'OVV doivent joindre un maximum de photos à la présentation des lots. Ces photos doivent être sincères et ne pas chercher à masquer des défauts du lot concerné. La reproduction peut cependant donner une fausse image de l'objet concerné. Il est à cet égard recommandé d'insérer une clause ainsi libellée dans les CGV : *« Les reproductions photographiques peuvent ne pas donner une image entièrement fidèle de l'état réel d'un lot, notamment parce que les couleurs ou les ombres figurant sur la reproduction peuvent différer de ce que percevrait un observateur direct »*.

Inscription préalable

L'OVV peut soumettre la participation aux enchères à une inscription préalable et, le cas échéant, soumettre la capacité d'enchérir à la présentation de certains documents. Les CGV peuvent préciser que *« L'OVV se réserve le droit de demander à tout enchérisseur potentiel de justifier de son identité ainsi que de ses références bancaires et d'effectuer un dépôt. L'OVV se réserve la possibilité de refuser l'accès à la vente à toute personne qui n'aurait satisfait à ces demandes »* ou, s'agissant d'un plafonnement d'enchères : *« l'OVV se réserve la faculté de plafonner le montant des enchères à distance provenant des enchérisseurs en ligne à XX € »*.

Problèmes techniques

L'OVV doit se protéger à l'égard de ses clients pour des dysfonctionnements résultant de problèmes techniques. Il doit rappeler que la connexion est de la responsabilité d'une plateforme ou d'un prestataire et indiquer dans les CGV que *« l'OVV ne saurait être tenu responsable d'un dysfonctionnement lié à la plateforme ou à la connexion »* et, le cas échéant, indiquer un numéro de téléphone ou une adresse à joindre en cas de problème.

"De manière générale, compte tenu du contexte, il est recommandé d'exercer la plus grande vigilance et de signaler à TRACFIN toute transaction qui semblerait suspecte via l'application Ermes"

Russie

Le CVV a informé les OVV des conséquences des sanctions économiques adoptées par l'Union Européenne sur les ventes aux enchères publiques.

Ces mesures, dont la violation est passible de sanctions pénales, consistent en premier lieu en un gel des avoirs et à l'interdiction de mise à disposition de ressources économiques d'un certain nombre de personnes impliquées dans les hostilités dont la liste est consultable à l'adresse suivante : Gel des avoirs - Gels des Avoirs - Direction Générale Du Trésor (dgtresor.gouv.fr)[12].

Le gel implique que les maisons de ventes qui détiendraient des fonds ou des biens appartenant à l'une des personnes répertoriées sur cette liste sont tenues de les conserver par devers-elle.

En outre, le gel implique qu'**aucun mouvement de fonds ne soit opéré depuis ou en direction des comptes détenus par les personnes concernées et qu'aucune transaction ne soit réalisée, directement ou indirectement, à leur profit, qu'il s'agisse de vente ou d'achat**.

En cas de détection d'une opération réalisée ou en cours avec une personne ou entité faisant l'objet d'une mesure de gel, il convient de signaler l'opération à l'adresse suivante : sanctions-gel-avoirs@dgtresor.gouv.fr .

L'interdiction de mise à disposition de ressources économiques implique quant à elle qu'aucun bien ne soit remis à un acheteur sanctionné, ni restitué à un vendeur sanctionné et ce même en cas d'annulation de la vente.

De manière générale, compte tenu du contexte, il est recommandé d'exercer la plus grande vigilance et de signaler à TRACFIN toute transaction qui semblerait suspecte[13] via l'application Ermes[14].

Les services du Conseil des ventes sont à votre disposition pour toute information complémentaire. Vous pouvez également adresser vos questions directement au service du Ministère de l'économie en charge de ces questions à l'adresse suivantes : sanctions-russie@dgtresor.gouv.fr. ■

12. Pour être informé au fil de l'eau des mises à jour du registre national des gels, il est possible de s'abonner au « flash info gel des avoirs » (cliquer sur le lien pour être inscrit). Cette lettre récapitule ainsi les nouvelles mesures, les modifications et les retraits du registre. Le site de la DG Trésor contient également des informations générales présentant les régimes de sanctions. **13.** Pour les aspects pratiques, vous pouvez vous référer aux lignes directrices conjointes TRACFIN-DGGDI relatives à la mise en œuvre des obligations LCB-FT. **14.** Ermes - Accueil (finances.gouv.fr)

"L'OVV doit se protéger à l'égard de ses clients pour des dysfonctionnements résultant de problèmes techniques. "

Adjudication

L'adjudication procède du prononcé du mot « adjugé » lors d'une vente en salle. Lors d'une vente dématérialisée, un affichage approprié devra apparaître dès le moment de l'adjudication. Les CGV pourront préciser la manière dont cette adjudication sera matérialisée.

Mise à disposition des lots

Les ventes à numériques se concluent le plus souvent à distance. L'expédition des lots est alors une préoccupation pour les acquéreurs. L'OVV doit prévoir les conditions de stockage, de remise et d'expédition des lots et afficher clairement ces conditions et leur coût financier dans les CGV. Il leur est recommandé de veiller à un emballage correct.

Rétractation

Les adjudicataires bénéficient d'un droit de rétractation pour les ventes organisées en l'absence de tout public et pour les lots dont le vendeur est un professionnel. Les CGV doivent informer le public de l'existence de ce droit, en précisant les conditions de son application ; la clause peut être ainsi libellée : *« A l'occasion des ventes aux enchères publiques dématérialisées ou réalisées en salle en l'absence de tout public, l'adjudicataire non professionnel d'un lot dont le vendeur est un professionnel dispose d'un droit de rétractation »*.

Dès lors que le délai de rétractation de 14 jours court à compter de la prise de possession du lot par son adjudicataire, l'OVV peut prévoir dans les CGV que l'adjudicataire du lot doit prendre possession de son acquisition dans un délai donné de xx jours à compter de son règlement.

Loi applicable

La localisation des ventes numériques peut être problématique, lorsque les parties, vendeur et/ou acheteurs, sont étrangers. Il peut être pertinent d'intégrer dans les CGV une clause soumettant les ventes à la loi française et les contentieux aux juridictions et tribunaux français (sans désigner une juridiction particulière).

La clause peut être ainsi libellée : « La loi française est applicable aux présentes conditions générales de vente et aux ventes aux enchères publiques qu'elles régissent. Toute contestation relative à leur existence, leur validité, leur interprétation ou leur exécution sera soumise aux tribunaux compétents ».

Médiation

L'OVV peut rappeler dans les CGV que le commissaire du Gouvernement près le Conseil des ventes est chargé d'une mission de médiation et qu'il peut être saisi pour la recherche de solution amiable en cas de différend. Il satisfait ainsi à son obligation de désignation d'un médiateur.

Ventes caritatives

Le Conseil des ventes et France générosités, syndicat professionnel des associations et fondations qui font appel à la générosité du public, ont engagé un partenariat en publiant une fiche pratique portant sur l'organisation de ventes aux enchères caritatives.

Cette fiche répond à un besoin exprimé à la fois par les fondations et associations caritatives qui souhaitent initier des ventes aux enchères publiques en vue de recueillir des fonds et par les maisons de ventes qui sont sollicitées pour les organiser et en ayant connaissance d'informations sur le processus à mettre en œuvre.

La fiche rappelle que la vente est « caritative » lorsque le produit de la vente est versé à une œuvre caritative et que le professionnel qui organise la vente ne perçoit pas de rémunération, étant entendu qu'il peut se faire rembourser les frais réels qu'il engage (location de salle ou de matériel, publicité…).

Il n'y a pas de droit spécifique pour la vente caritative ; elle est donc soumise au droit commun des ventes aux enchères publiques. Une certaine tolérance est cependant admise, pour autant que les règles essentielles soient respectées. Il est à cet égard recommandé de prendre conseil auprès des contacts pertinents (CVV ou France générosités).

Sur le plan fiscal, il convient de rappeler que la personne (physique ou morale) qui donne un objet afin qu'il soit vendu en son nom et au profit d'un organisme à but non lucratif, ou qui en fait don à celui-ci à charge pour ce dernier de le vendre à son seul profit, peut bénéficier d'une réduction fiscale et, à cette fin, se voir remettre un reçu fiscal au titre de son don. A l'inverse, l'acheteur (celui qui a remporté l'enchère) ne peut bénéficier d'un avantage fiscal et ne se voit donc pas remettre de reçu fiscal car il a reçu une contrepartie (l'objet acheté) à son versement.

S'agissant de l'œuvre au profit de laquelle la vente est organisée, deux situations sont à distinguer : 1. l'association/la fondation organise elle-même la vente (c'est elle qui vend les œuvres) : le produit de la vente aux enchères sera considéré comme une recette exceptionnelle non fiscalisée ; 2. l'association/la fondation est le bénéficiaire de la vente qui est organisée par une autre personne (physique ou morale) : le produit de la vente aux enchères sera considéré comme un don.

Sur le plan opérationnel, certaines règles doivent être respectées et certaines précautions prises. L'intervention d'un commissaire-priseur, obligatoire pour l'organisation d'une vente aux enchères publiques, est pertinente en ce qu'il apporte son concours pour la préparation, l'organisation et l'animation de la vente.

L'organisateur de la vente est susceptible de voir sa responsabilité engagée à raison de la vente, quand bien même celle-ci aurait un but caritatif. Il doit en premier lieu s'interroger sur l'origine des œuvres : s'agit-il d'un don direct ou indirect ? Une contrepartie est-elle demandée par le « donateur » ?

Il doit également se soucier de la qualité des œuvres ou objets vendus en s'attachant à : respecter les droits de l'auteur sur son œuvre, en veillant notamment à écarter les faux et à vendre les reproductions comme reproductions ; respecter la règlementation des objets dont la vente est soumise à une règlementation spécifique tels que les plumes d'oiseaux protégés ou les armes. ■

."Dès lors que le délai de rétractation de 14 jours court à compter de la prise de possession du lot par son adjudicataire, l'OVV peut prévoir dans les CGV que l'adjudicataire du lot doit prendre possession de son acquisition dans un délai donné de xx jours à compter de son règlement"

Chroniques Juridiques

Le Conseil des ventes a engagé en 2022 un partenariat avec la société Lexbase afin de proposer sur son site des chroniques juridiques aux professionnels et au public. Ces chroniques, qui prennent souvent la forme de commentaires d'arrêt ou de texte, concernent tous les aspects de l'activité des maisons.

- **Élargissement des attributions des professionnels des ventes volontaires aux inventaires successoraux facultatifs**

- **Élargissement des attributions des professionnels des ventes volontaires aux ventes sous tutelle**

- **Impossibilité pour l'adjudicataire défaillant de se prévaloir de la résolution de la vente**

- **Inopposabilité au vendeur des conditions générales des ventes aux enchères**

- **Défaut d'authenticité d'un tableau : réaffirmation de l'importance de l'expertise judiciaire en matière artistique et responsabilité du commissaire-priseur**

Ces chroniques sont présentées en annexe.

V. LES COMPTES 2022

Les comptes 2022 du Conseil des ventes ont été établis par le cabinet comptable Houdart en mai 2023. Ils ont été audités par le commissaire aux comptes, Mme Corinne Martial du Cabinet DK Partners, ainsi qu'il est prévu au code de commerce qui prévoit la certification des comptes du Conseil.
Les ressources et dépenses attachées à la mission de formation du Conseil font l'objet d'un compte annexe distinct du compte attaché aux missions de régulation du Conseil.
Le présent document présente en premier lieu les produits et charges des missions de régulation du Conseil des ventes, puis le compte « formation » et enfin le résultat ainsi que le compte des réserves du Conseil dans leur ensemble.

1. Analyse des produits 2022 (hors « formation »)

Conformément aux dispositions de l'article L. 321-21 du code de commerce, *« Le financement du conseil est assuré par le versement de cotisations professionnelles acquittées par les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4 et assises sur le montant des honoraires bruts perçus l'année précédente à l'occasion des ventes organisées sur le territoire national. Le montant de ces cotisations est fixé tous les trois ans par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des organisations professionnelles représentatives des opérateurs mentionnés au même article L. 321-4. »*.
Ces cotisations représentent plus de 99 % des ressources du Conseil des ventes (hors formation).
Elles sont calculées sur le montant des honoraires bruts perçus par les opérateurs de ventes lors des ventes qu'ils ont organisées l'année précédente sur le territoire national.
Le taux de ces cotisations est fixé par un arrêté du ministre de la justice. L'arrêté du 15 septembre 2021, publié au Journal Officiel du 19 septembre 2021 a fixé pour les années 2021 à 2023 : 0,20% du montant des honoraires bruts pour 2022 (0,17% en 2021 et 0,25% pour 2023).
Le règlement de la cotisation se fait en deux étapes : un premier versement à l'automne de l'année n à partir d'une estimation prévisionnelle du montant des honoraires et un second versement, dit « de régularisation », en mars de l'année n+1, calculé sur le montant définitif des ventes que les opérateurs de ventes volontaires déclarent au Conseil en application des dispositions de l'article R. 321-41 du code de commerce.

Le montant des cotisations collectées en 2022 a été arrêté au 15 mai 2023. Le montant complémentaire de cotisation à recevoir est de 391 770 €.
Le tableau qui suit présente l'évolution des ressources du Conseil (hors formation) sur les cinq dernières années.

	2018	2019	2020	2021	2022
Produits	931 048	965 881	872 715	1 192 667	1 501 763

1.1.

Les cotisations versées par les OVV au titre de l'année 2022 s'élèvent à 1 501 763 €. Elles progressent de 25,92 % par rapport à 2021 et de 72 % par rapport à 2020. Le résultat particulièrement bas de l'année 2020 était expliqué par les restrictions sanitaires. La hausse des cotisations depuis lors est le fruit de la progression continue du montant des ventes en 2021 et 2022 et de l'augmentation progressive du taux décidée en 2021 pour tendre à l'équilibre du budget à terme.

1.2. Les autres produits.

Les produits financiers se montent à 2955 € en 2022 (2745 € en 2021). Ils correspondent aux intérêts du compte courant CDC et aux intérêts des réserves placées en compte sur livrets. Par ailleurs, on enregistre fin 2022 un produit exceptionnel de 1308 €. ■

2. Analyse des charges 2022 (hors formation)

Le tableau qui suit présente l'évolution des dépenses du Conseil sur les cinq dernières années .

	2018	2019	2020	2021	2022
Charges	1 543 399	1 592 253	1 609 661	1 619 796	1 478 848

Les dépenses diminuent de 8,70 % entre 2021 et 2022, en dépit de l'inflation. Elles se répartissent selon les grandes rubriques suivantes :

BUDGET REALISE DU CVV (Hors Formation) 2022-2021					
Dépenses CVV hors Formation	**Réalisé 31/12/22 en €**		**Réalisé 31/12/21 en €**		**Evolution**
Charges liées au personnel	**624 842 €**	**42,25 % du total**	807 424 €	49.84 % du total	- 22,61 %
Locaux	**327 762**	**22,16 %**	335 845	20,73 %	- 2,40 %
Fonctionnement courant	**182 192**	**12,31 %**	243 597	15.03 %	- 25,20 %
Communication et relations publiques	**115 101**	**7,78 %**	40 183	2.48 %	+ 186 %
Frais d'édition et études économiques	**149 446**	**10,10 %**	117 452	7.25 %	+ 27,24 %
Activité contentieuse	**24 922**	**1,68 %**	23 533	1.41 %	+ 5,9 %
Indemnités et frais de déplacement	**25 905**	**1,75 %**	21 166	1.45 %	+ 22,38 %
Consultations externes	**5040**	**0,34 %**	19 620	1.21 %	- 74,31 %
Dotations Charges financières	**21 265** **356**	**1,43 %** **0,02 %**	5230 350	0.32 % 0.02 %	+ 306 % + 1,71 %
Charges exceptionnelles Impôts sur produits financiers	**1761** **252**	**0,11 %** **0,01 %**	4719 672	0.29 % 0,04%	- 62,68% - 62,5 %
Total des dépenses (hors formation)	**1 478 848 €**		**1 619 796 €**		**- 8,70 %**

La répartition des charges par rubriques budgétaires montre :

• Une diminution des charges (- 8,70 %) qui traduit une maîtrise globale des dépenses en dépit d'une reprise des activités « publiques » - les colloques – permise par la levée des restrictions liées à la lutte contre la pandémie de covid 19.

• Une baisse sensible des charges de personnel liées au départ du commandant de police, non encore remplacé à ce jour et au fait que l'année 2021 était impactée par la prise en charge de l'indemnité de départ de l'ancienne responsable de la formation.

• Une baisse des dépenses de « fonctionnement courant » de 25 %, essentiellement due à l'embauche d'une hôtesse standardiste qui était avant en intérim.

• Une baisse sensible des frais de consultations dont la commande était conjoncturelle, motivée par la rénovation du site internet du Conseil, à la réforme de la régulation et à l'installation de la profession de commissaire de justice.

• Une hausse sensible des dépenses de communication et relations en raison de l'organisation de colloques pour 32 K€ ainsi que des frais de développement du nouveau site internet (50 K€).

• Une hausse sensible des dépenses liées au rapport annuel qui sont justifiées par la progression des frais d'édition (20 K€) et par des études économiques en hausse de 12 K€ commandées en plus du bilan. ■

3. Analyse du compte « formation » en 2022

3.1. Les produits

En 2022, les produits totaux de formation sont montés à 482 491 € (contre 698 493 € en 2021), en baisse de 30.92 % par rapport à 2021.

• Cette baisse procède de la diminution très forte des recettes générées par la formation de 60 heures délivrées aux huissiers de justice et aux notaires. Elle trouve son explication dans l'installation de la profession de commissaire de justice le 1er juillet 2022. Nombre d'huissiers de justice se sont inscrits en 2021 à cette formation qui leur permettait d'accéder à l'activité de ventes aux enchères volontaires en étant dispensés d'une année pleine de formation (mais en passant un examen qui a par ailleurs pesé sur les charges de la formation en 2022). Cette situation avait ainsi contribué à augmenter sensiblement les recettes générées par cette formation en 2021 : 324.687 €. Avec l'installation de la profession de commissaire de justice, cette passerelle a disparu pour les huissiers de justice ; désormais, seuls les notaires peuvent suivre la formation de 60 heures qui leur permet d'exercer l'activité de ventes aux enchères volontaires comme activité accessoire. Le nombre de sessions et les recettes ont diminué en conséquence : elles ont été pratiquement divisées par quatre pour arriver à 86.533 €.

• L'augmentation du nombre de stagiaires a quant à elle, et de manière tout à fait mécanique, entrainé une légère augmentation de la dotation que l'OPCO verse au Conseil des ventes au titre de cette formation.

En 2022, les produits d'exploitation se sont montés à 481 114 € (contre 698 167 € en 2021), en baisse de 31,09 % par rapport à 2021.

3.2. Les charges

Les dépenses du compte formation s'élèvent à 496 269 € en baisse de 22,63 % par rapport à 2021.

Cette baisse procède essentiellement là encore de la réduction du nombre de sessions de formation des huissiers de justice et des notaires, les charges relatives à cette formation passant de 227.997€ à 55.703€.

Les charges de formation des commissaires-priseurs augmentent de 26 %. Sont ainsi en augmentation les postes suivants :

• Les frais de formation eux-mêmes, tenant à la mise en place de cours du soir et à l'augmentation du coût de l'Ecole du Louvre notamment du fait de l'accueil des clercs de commissaires-priseurs dans la formation des élèves commissaire-priseur

• D'autre part, les frais du voyage des élèves commissaire-priseur qui n'avait pu être organisé en 2021 en raison des mesures sanitaires.

BUDGET REALISE FORMATION (2021-2020)			
Dépenses Formation	**Réalisé 31/12/22 en €**	**Réalisé 31/12/21 en €**	**Evolution**
Frais de formation stagiaires CVV	**270 862**	214 651	+ 26,18 %
Frais de formation Huissiers de Justice - Notaires	**55 703**	227 997	- 75,57 %
Charges liées au personnel affectées à la formation	**160 971**	191 880	- 16,10 %
Charges de fonctionnement affectées à la formation	**6000**	6000	
Dotation Amortissements formation	**2035**	-	
Frais bancaires et impôts société	**698**	956	- 26%
TOTAL des DEPENSES de FORMATION	**496 269**	**641 485**	**- 22,63 %**

Les charges de formation comprennent essentiellement :

• Les frais de formation des élèves commissaires-priseurs qui correspondent au coût des prestations fournies par l'Ecole du Louvre d'une part et par l'ESCP-Europe d'autre part. Ces frais sont en augmentation de 26 % par rapport à l'année précédente, en raison de l'accueil des clercs de commissaire-priseur au sein de la formation

• Les charges de personnel et de fonctionnement affectées à l'activité de formation sont en phase de stabilisation. Le financement du départ de l'ancienne responsable de la formation avait pesé sur les comptes en 2021 mais ne pèse plus sur les comptes 2022L'arrivée d'une responsable pédagogique au 1er septembre n'impacte pas encore les comptes de l'année complète.

3.3. Le résultat

Le résultat de la formation est déficitaire de 13 778 € en 2022, après un excédent de 57.007 € en 2021.

Il viendra s'imputer sur le report à nouveau (qui s'établissait à 533 529 € au 31.12.2022). ■

4. Analyse du résultat et des réserves du Conseil (y compris le compte annexe formation)

Hors formation, le résultat de l'activité de régulation du Conseil en 2022 est en excédent de 27 179 €, contre un déficit de 416 791 € en 2021. Le compte formation est quant à lui déficitaire de 13 778 €.

Le résultat global du Conseil est donc excédentaire de 13 401 €, en très nette progression par rapport à 2021 (déficit de 359 784 €).

	2018	2019	2020	2021	2022
Résultats	- 512 370	- 607 165	- 769 559€	- 359 784	+ 13 401

Ainsi, le Conseil a atteint le seuil d'équilibre budgétaire suite à la maîtrise de ses dépenses, comme je m'y étais engagé.

Fin 2022, les fonds propres du Conseil comprenant le résultat de l'exercice s'élèvent à 3,32 millions d'euros (3,31 millions en 2021). Ces fonds propres sont constitués de réserves à hauteur de 1,4 millions euros, et d'un report à nouveau pour le solde (1.911.291 €). Le résultat de l'exercice vient abonder ce report à nouveau. Le budget est équilibré et tourné vers les dépenses essentielles : formation, analyse économique et observation. La trésorerie est stabilisée et les dépenses de fonctionnement courant ainsi que les charges baissent. ■

ANNEXES

39 Liste nominative des membres du Conseil

40 Organigramme des services au 31 décembre 2022

41 Loi n° 2022-267 du 28 février 2022 visant à moderniser la régulation du marché de l'art

46 Recueil des obligations déontologiques des opérateurs de ventes volontaires et des commissaires-priseurs de ventes volontaires

49 Chroniques juridiques

58 Les comptes annuels 2022

78 Rapport du commissaire aux comptes

Liste nominative des membres du Conseil

Président

Henri PAUL,
Avocat à la Cour, Président de chambre honoraire à la Cour des comptes

Membres titulaires

Laurence Franceschini, conseiller d'Etat
Sylvie Maunand, conseillère à la Cour de cassation
Dominique Soinne, dirigeant de société de ventes volontaires
Cécile Verdier, dirigeant de société de ventes volontaires
Françoise Benhamou, professeur agrégé d'économie
Edouard de Lamaze, avocat à la Cour
Cyril Barthalois, secrétaire général de l'Académie des beaux-arts

Commissaire du Gouvernement

Yves Micollet, avocat général près la Cour d'appel de Paris

Membres suppléants

Isabelle Latournarie-Willems, conseiller maître à la Cour des comptes
Dominique Chelle, conseillère d'Etat honoraire
Bernard Chauvet, conseiller à la Cour de cassation
Sylvie Menotti, conseillère à la Cour de cassation
Yves Wetterwald, dirigeant de société de ventes volontaires
Dominique Ribeyre, commissaire-priseur
Sophie Cras, maître de conférence en histoire de l'art
Éric Gissler, inspecteur général des finances
Antoinette Lenormand-Romain, conservateur général du patrimoine
Geneviève Baume, expert en art

Organigramme des services

Secrétariat général

Pierre Taugourdeau
Directeur délégué administratif, financier et juridique

Quentin Loiseleur
Directeur délégué développement, projet, études

Ariane Chausson
Directrice de la communication

Mélanie Gentil
Responsable pédagogique

Patricia Colombier
Adjointe administrative formation
Suivi des opérateurs, comptabilité

Sylvie Marly
Assistante du président
Suivi administratif des opérateurs

Aïssata Tandjigora
Accueil, Services généraux

Services du commissaire du Gouvernement

Sonia Closquinet
Assistante

LOI N° 2022-267 DU 28 FEVRIER 2022 VISANT A MODERNISER LA REGULATION DU MARCHE DE L'ART

ARTICLE 1

Après l'article L. 321-4 du code de commerce, il est inséré un article L. 321-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-4-1.-La formation professionnelle continue est obligatoire pour les personnes physiques qui dirigent des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, au sens de l'article L. 321-9.

« Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 321-38 fixe la nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de l'obligation mentionnée au premier alinéa du présent article. »

ARTICLE 2

I.-La section 1 du chapitre Ier du titre II du livre III du code de commerce est ainsi modifiée :

1° La sous-section 2 est ainsi rédigée :

Sous-section 2 « Le Conseil des maisons de vente »

« Art. L. 321-18.-Il est institué une autorité de régulation dénommée “ Conseil des maisons de vente ”.

« Le Conseil des maisons de vente, établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, est chargé :

« 1° D'observer l'économie du secteur des enchères publiques ;

« 2° De déterminer et de diffuser les bonnes pratiques professionnelles ainsi que de formuler des recommandations en matière de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;

« 3° De soutenir et de promouvoir la qualité et la sécurité des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques par des actions répondant à l'intérêt collectif de la profession ;

« 4° D'informer, d'une part, les professionnels exerçant l'activité de vente volontaire de meubles aux enchères publiques et, d'autre part, le public sur la réglementation applicable ;

« 5° D'assurer l'organisation de la formation en vue de l'obtention de la qualification requise pour diriger les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;

« 6° D'enregistrer les déclarations des personnes mentionnées aux I et II de l'article L. 321-4 et d'établir, de mettre à jour et de publier un annuaire national desdites personnes ;

« 7° D'enregistrer les déclarations des ressortissants des Etats mentionnés à la section 2 du présent chapitre ;

« 8° De collaborer avec les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen afin de faciliter l'application de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

« 9° D'élaborer un recueil des obligations déontologiques applicables aux personnes mentionnées à l'article L. 321-4 du présent code, soumis à l'approbation du ministre de la justice et rendu public ;

« 10° De déterminer les modalités d'accomplissement de la formation professionnelle continue prévue à l'article L. 321-4-1 ;

« 11° De prévenir ou de concilier tous différends d'ordre professionnel entre les personnes mentionnées aux I et II de l'article L. 321-4 ;

« 12° D'examiner les réclamations faites contre ces mêmes personnes à l'occasion de l'exercice de leur profession ;

« 13° De sanctionner, dans les conditions prévues à l'article L. 321-23-2, les manquements aux lois, règlements et obligations professionnelles applicables aux personnes mentionnées aux I et II de l'article L. 321-4 et aux personnes habilitées à diriger les ventes en application du premier alinéa de l'article L. 321-9.« Le Conseil des maisons de vente peut également formuler des propositions de modifications législatives et réglementaires concernant l'activité de vente volontaire de meubles aux enchères publiques.

« Art. L. 321-19.-Le financement du Conseil des maisons de vente est assuré par le versement de cotisations professionnelles acquittées par les personnes mentionnées aux I et II de l'article L. 321-4 et assises sur le montant des honoraires bruts perçus l'année précédente à l'occasion des ventes organisées ou réalisées sur le territoire national. Le montant de ces cotisations est fixé tous les trois ans par arrêté du ministre de la justice, après avis du Conseil des maisons de vente et des organisations professionnelles représentatives des personnes mentionnées aux mêmes I et II.

« Le conseil désigne un commissaire aux comptes et, lorsque les conditions définies au deuxième alinéa du I de l'article L. 823-1 sont réunies, un commissaire

aux comptes suppléant. Il est soumis au contrôle de la Cour des comptes.

« Art. L. 321-20.-Le Conseil des maisons de vente informe la Chambre nationale des commissaires de justice, le Conseil supérieur du notariat et le Conseil national des courtiers de marchandises assermentés des faits commis qui ont été portés à sa connaissance et qui portent atteinte à la réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.
« La Chambre nationale des commissaires de justice, le Conseil supérieur du notariat ainsi que le Conseil national des courtiers de marchandises assermentés procèdent à la même information envers le Conseil des maisons de ventes.

« Art. L. 321-21.-I.-Le collège du Conseil des maisons de vente comprend : « 1° Six représentants, élus selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, parmi les personnes mentionnées au I ou au 3° du II de l'article L. 321-4, dont :
« a) Trois personnalités exerçant dans la région d'Ile-de-France ;
« b) Trois personnalités exerçant en dehors de la région d'Ile-de-France ;
« 2° Deux personnalités qualifiées nommées par le ministre de la justice ;
« 3° Deux personnalités qualifiées nommées par le ministre chargé de la culture ;
« 4° Une personnalité qualifiée nommée par le ministre chargé du commerce.
« Des suppléants sont désignés en nombre égal et dans les mêmes formes.
« La durée du mandat des membres du conseil est fixée à quatre ans, renouvelable une fois.
« Le président du Conseil des maisons de vente est nommé par le ministre de la justice parmi les membres du collège mentionnés aux 2° à 4° du présent I.
« Il ne peut être mis fin aux fonctions des membres du collège et du président du Conseil des maisons de vente avant l'expiration de leur mandat qu'en cas de démission ou d'empêchement, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.
« II.-Le Conseil des maisons de vente se prononce à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.
« III.-Aucun membre du Conseil des maisons de vente ne peut participer à une délibération relative à : « 1° Une affaire dans laquelle il a un intérêt direct ou indirect, dans laquelle il a déjà pris parti ou s'il représente ou a représenté l'intéressé ; « 2° Un organisme au sein duquel il a, au cours des trois années précédant la délibération, détenu un intérêt direct ou indirect, exercé des fonctions ou détenu un mandat.
« Tout membre du conseil doit informer le président des intérêts, directs ou indirects, qu'il détient ou vient à détenir, des fonctions qu'il exerce ou vient à exercer et de tout mandat qu'il détient ou vient à détenir au sein d'une personne morale. Ces informations ainsi que celles concernant le président sont tenues à la disposition des membres du conseil.

« Art. L. 321-22.-Les décisions du Conseil des maisons de vente peuvent faire l'objet d'un recours devant la cour d'appel de Paris. » ;

2° Est ajoutée une sous-section 3 ainsi rédigée :

« Sous-section 3 « De la discipline »

« Art. L. 321-23.-Le Conseil des maisons de vente comprend une commission des sanctions composée de trois membres, nommés pour une durée de quatre ans par le ministre de la justice :
« 1° Un membre du Conseil d'Etat, en activité ou honoraire, nommé sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat ;
« 2° Un conseiller à la Cour de cassation, en activité ou honoraire, nommé sur proposition du premier président de la Cour de cassation ;
« 3° Une personnalité ayant cessé d'exercer depuis moins de cinq ans l'activité de vente volontaire aux enchères publiques.
« Des membres suppléants sont nommés dans les mêmes conditions.
« Le mandat des membres n'est ni révocable, ni renouvelable. Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions des membres de la commission avant l'expiration de leur mandat qu'en cas d'empêchement, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.
« Le président de la commission des sanctions est nommé parmi ses membres par le ministre de la justice.

« Art. L. 321-23-1.-Un magistrat de l'ordre judiciaire est désigné pour exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du Conseil des maisons de vente.
« Le commissaire du Gouvernement est assisté d'une personnalité ayant cessé d'exercer depuis moins de cinq ans l'activité de vente volontaire aux enchères publiques.
« Le commissaire du Gouvernement instruit les réclamations faites contre les personnes mentionnées aux articles L. 321-4 et L. 321-24.
« Il peut proposer une solution amiable aux différends qui sont portés à sa connaissance.
« Il engage les poursuites devant la commission des sanctions.

« Art. L. 321-23-2.-I.-Peut donner lieu à sanction disciplinaire tout manquement aux lois, règlements ou obligations professionnelles applicables aux personnes mentionnées aux I et II de l'article L. 321-4 et aux personnes habilitées à diriger les ventes en application du premier alinéa de l'article L. 321-9. La prescription est de trois ans à compter du manquement. Toutefois, si la personne concernée est l'auteur de faits ayant donné lieu à une condamnation pénale, l'action se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle cette condamnation est devenue définitive.

« La commission des sanctions statue par décision motivée sur saisine du commissaire du Gouvernement. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que les griefs aient été communiqués à la personne mentionnée aux I ou II de l'article L. 321-4, à son représentant légal ou à la personne habilitée à diriger les ventes, sans que celui-ci ait été mis à même de prendre connaissance du dossier ni sans qu'il ait été entendu ou dûment appelé.

« Aucun membre de la commission des sanctions ne peut participer à une délibération ou à l'instruction d'un dossier relatif à :

« 1° Une affaire dans laquelle il a un intérêt direct ou indirect, dans laquelle il a déjà pris parti ou s'il représente ou a représenté l'intéressé ;

« 2° Un organisme au sein duquel il a, au cours des trois années précédant la délibération, détenu un intérêt direct ou indirect, exercé des fonctions ou détenu un mandat.« II.-Les sanctions applicables aux personnes mentionnées au premier alinéa du I du présent article sont, compte tenu de la gravité des faits reprochés :

« 1° L'avertissement ;

« 2° Le blâme ;

« 3° L'interdiction temporaire d'exercer tout ou partie de l'activité de vente volontaire de meubles aux enchères publiques, d'exercer des fonctions d'administration ou de direction au sein d'une personne morale mentionnée au II de l'article L. 321-4 ou de diriger des ventes, pour une durée qui ne peut excéder trois ans ;

« 4° L'interdiction définitive d'exercer l'activité de vente volontaire de meubles aux enchères publiques, d'exercer des fonctions d'administration ou de direction au sein d'une personne morale mentionnée au même II ou de diriger des ventes.« La commission des sanctions peut, à la place ou en sus des sanctions prévues aux 1° à 4° du présent II, prononcer à l'encontre d'une personne mentionnée aux I ou II de l'article L. 321-4 une sanction pécuniaire, dont le montant est proportionné à la gravité du manquement, à la situation de la personne en cause, à l'ampleur du dommage causé et aux avantages qui en ont été tirés, sans pouvoir excéder 3 % du montant des honoraires bruts perçus l'année précédente à l'occasion des ventes de meubles aux enchères publiques organisées ou réalisées sur le territoire national. Ce plafond est porté à 5 % en cas de nouveau manquement à la même obligation. A défaut d'activité antérieure permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction ne peut excéder 50 000 €. Ce montant est porté à 90 000 € en cas de nouveau manquement à la même obligation.

« Lorsque le manquement est constitutif d'une infraction pénale, le montant de la sanction pécuniaire ne peut excéder celui prévu pour l'amende pénale.

« Lorsque la commission des sanctions a prononcé une sanction pécuniaire devenue définitive avant que le juge pénal ait statué définitivement sur les mêmes faits ou sur des faits connexes, celui-ci peut ordonner que le montant de la sanction pécuniaire s'impute sur celui de l'amende qu'il prononce.

« Les sanctions prévues aux 1° à 4° du présent II peuvent également être prononcées à l'encontre du représentant légal d'une personne mentionnée au II de l'article L. 321-4 si le manquement lui est personnellement imputable.

« Tout manquement aux obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues aux sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier donne également lieu à la mise en œuvre des mesures et des sanctions prévues à l'article L. 561-36-3 du même code.

« Les sanctions prononcées par la commission des sanctions ainsi que leurs motifs peuvent être rendus publics dans les journaux ou les supports qu'elle détermine, après avoir été notifiés aux personnes sanctionnées. Les frais de publication sont à la charge de ces personnes, qui sont tenues solidairement à leur paiement.

« III.-En cas d'urgence, le président du Conseil des maisons de vente ou, après l'engagement de poursuites devant la commission des sanctions, le président de cette commission peut adresser une mise en demeure à une personne mentionnée aux I ou II de l'article L. 321-4 du présent code ou à une personne habilitée à diriger les ventes pour faire cesser un manquement qui a été constaté et dont elle est l'auteur.

« A titre conservatoire, le président du Conseil des maisons de vente ou, après l'engagement de poursuites devant la commission des sanctions, le président de cette commission peut également prononcer la suspension provisoire de l'exercice de tout ou partie de l'activité de vente volontaire de meubles aux enchères publiques d'une personne mentionnée aux mêmes I ou II ou d'une personne habilitée à diriger les ventes. Cette mesure peut être ordonnée pour une durée qui ne peut

excéder un mois, sauf prolongation, qui ne peut excéder trois mois.
« La suspension ne peut être prononcée ou prolongée sans que les griefs aient été communiqués à l'intéressé, sans qu'il ait été mis à même de prendre connaissance du dossier ni sans qu'il ait été entendu ou dûment appelé.
« Art. L. 321-23-3.-Les décisions et mesures conservatoires prises en application de l'article L. 321-23-2 peuvent faire l'objet d'un recours devant la cour d'appel de Paris. Le recours peut être porté devant le premier président de ladite cour statuant en référé. »
II.-Le chapitre Ier du titre II du livre III du code de commerce est ainsi modifié :
1° Au 4° du I, au 5° du II et à la fin du IV de l'article L. 321-4, à la première phrase du premier alinéa et au second alinéa de l'article L. 321-7, au IV de l'article L. 321-15, à la fin de la deuxième phrase de l'article L. 321-24 et au second alinéa de l'article L. 321-28, les mots : « ventes volontaires de meubles aux enchères publiques » sont remplacés par les mots : « maisons de vente » ;
2° La première phrase du premier alinéa de l'article L. 321-28 est ainsi modifiée :
a) Après le mot : « manquement », sont insérés les mots : « aux lois, règlements ou obligations professionnelles qui leur sont applicables ou » ;
b) A la fin, la référence : « de l'article L. 321-22 » est remplacée par les références : « des articles L. 321-23 à L. 321-23-3 » ;
3° L'article L. 321-38 est ainsi rédigé :
« Art. L. 321-38.-Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent chapitre. »
III.-Les membres du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques sont maintenus dans leurs fonctions jusqu'à la première réunion du collège du Conseil des maisons de vente, même dans le cas où leur mandat expirerait avant celle-ci. Jusqu'à cette date, le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques exerce les compétences qui lui sont dévolues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de publication de la présente loi.
A la date de la première réunion de son collège, le Conseil des maisons de vente succède au Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques dans ses droits et obligations.
A la même date, les affaires disciplinaires pendantes devant le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques sont transférées à la commission des sanctions du Conseil des maisons de vente.
IV.-Le II de l'article 23 de l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice est abrogé.

ARTICLE 3

Le I de l'article 764 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Pour l'application du présent I, les inventaires mentionnés au 2° peuvent être dressés par une personne mentionnée aux I ou II de l'article L. 321-4 du code de commerce. »

ARTICLE 4

I.-L'article L. 321-4 du code de commerce est ainsi modifié :
1° Au premier alinéa, les mots : « et des ventes aux enchères » sont remplacés par les mots : «, y compris » et les mots : « les opérateurs » sont remplacés par les mots : «, les personnes physiques ou morales » ;
2° Au premier alinéa du I, les mots : « l'opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques » sont remplacés par les mots : « le commissaire-priseur » ;
3° Le II est ainsi modifié : a) Au premier alinéa, les mots : « l'opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques » sont remplacés par les mots : « la maison de vente » ;
b) Au 1°, le mot : « constitué » est remplacé par le mot : « constituée » ;
4° Le III est ainsi rédigé :
« III.-Seules les personnes physiques remplissant les conditions mentionnées aux 1° à 3° du I sont autorisées à porter le titre de commissaire-priseur. » ;
5° Au IV, les mots : « opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques » sont remplacés par les mots : « personnes mentionnées aux I et II du présent article » et le mot : « ou » est remplacé par le mot : « et ».
II.-Le I entre en vigueur le 1er juillet 2026.

ARTICLE 5

Le code de commerce est ainsi modifié :1° Le premier alinéa de l'article L. 320-1 est ainsi rédigé :
« Les ventes aux enchères publiques de meubles sont régies par le présent titre, sous réserve des dispositions particulières à la vente de certains meubles incorporels. » ;
2° Le deuxième alinéa de l'article L. 321-1 est supprimé.

ARTICLE 6

Après le deuxième alinéa de l'article 505 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Si l'autorisation prévoit une vente aux enchères publiques du ou des biens mis à disposition, celle-ci peut être organisée et réalisée par une personne habilitée à réaliser des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques en application de l'article L. 321-4 du code de commerce. »

ARTICLE 7

Au 1er juillet 2022, les commissaires de justice qui justifient avoir organisé et réalisé des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques à titre habituel sont réputés avoir la qualification requise au sens du 3° du I de l'article L. 321-4 du code de commerce.

Pour remplir la condition prévue au premier alinéa du présent article, les commissaires de justice justifient avoir organisé et réalisé, entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2021, pendant une période d'au moins trois années consécutives, soit au moins vingt-quatre ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, soit des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques dont le produit total est supérieur à 230 000 €.

ARTICLE 8

Le III de l'article L. 321-5 du code de commerce est ainsi rédigé :

« III.-En dehors du cas prévu à l'article L. 321-9, une personne mentionnée aux I ou II de l'article L. 321-4 ne peut procéder à la vente de gré à gré d'un bien en tant que mandataire de son propriétaire qu'après avoir, préalablement à l'établissement du mandat de vente, dûment informé par écrit le vendeur de sa faculté de recourir à une vente volontaire aux enchères publiques. Le mandat doit être établi par écrit et comporter une estimation du bien. »

ARTICLE 9

L'article L. 321-10 du code de commerce est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce registre et ce répertoire peuvent être regroupés. »

ARTICLE 10

L'avant-dernier alinéa de l'article L. 321-14 du code de commerce est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce dernier ne peut se prévaloir de la résolution de la vente pour se soustraire à ses obligations. »

ARTICLE 11

Après la section 2 du chapitre Ier du titre II du livre III du code de commerce, est insérée une section 2 bis ainsi rédigée :

« Section 2 bis « De l'accès partiel aux activités de vente volontaire de meubles aux enchères publiques par les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen

« Art. L. 321-28-1.-I.-Le Conseil des maisons de vente accorde un accès partiel aux activités de vente volontaire de meubles aux enchères publiques lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

« 1° Le professionnel est pleinement qualifié pour exercer dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen l'activité professionnelle pour laquelle un accès partiel est sollicité ;

« 2° Les différences entre l'activité professionnelle légalement exercée dans l'Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et l'activité de vente volontaire de meubles aux enchères publiques en France sont si importantes que l'application de mesures de compensation reviendrait à imposer au demandeur de suivre le programme complet d'enseignement et de formation requis en France pour avoir pleinement accès à l'activité en France ;

« 3° L'activité professionnelle pour l'exercice de laquelle un accès est sollicité peut objectivement être séparée d'autres activités relevant de l'activité de vente volontaire de meubles aux enchères publiques en France.

« Pour apprécier si la condition mentionnée au 3° du présent I est remplie, le Conseil des maisons de vente tient compte du fait que l'activité professionnelle pour l'exercice de laquelle un accès est sollicité peut ou ne peut pas être exercée de manière autonome dans l'Etat d'origine.

« II.-Sauf si les connaissances acquises par le demandeur sont de nature à rendre cette vérification inutile, le demandeur à un établissement en France peut être soumis à une épreuve d'aptitude dans le champ des activités qu'il est autorisé à exercer.« III.-L'accès partiel peut être refusé pour des raisons impérieuses d'intérêt général si ce refus est proportionné à la protection de cet intérêt.

« IV.-La décision qui accorde l'accès partiel précise le champ des activités professionnelles ouvertes au demandeur.

« V.-Les activités sont exercées sous le titre professionnel de l'Etat d'origine utilisé dans la ou les langues de cet Etat. Le professionnel qui bénéficie d'un accès partiel indique clairement aux destinataires des services le champ des activités qu'il est autorisé à exercer. » ■

RECUEIL DES OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQES DES OPÉRATEURS DE VENTES VOLONTAIRES ET DES COMMISSAIRES-PRISEURS DE VENTES VOLONTAIRES

Arrêté du 30 mars 2022 portant approbation du recueil des obligations déontologiques des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 30 mars 2022, est approuvé le recueil des obligations déontologiques des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques adopté par le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et annexé au présent arrêté.

Est abrogé l'arrêté du 21 février 2012 portant approbation du recueil des obligations déontologiques des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques sont régies par les articles L. 320-1 à L. 321-38 et R. 321-1 à R. 321-74 du code de commerce. En application des dispositions du 9° de l'article L. 321-18 du code de commerce, le Conseil des Ventes Volontaires a élaboré le présent recueil des obligations déontologiques qui s'applique aux opérateurs de ventes volontaires et aux commissaires-priseurs de ventes volontaires.

1. DILIGENCE

1.1. Dans leurs activités, l'opérateur de ventes volontaires et le commissaire-priseur de ventes volontaires sont tenus à un devoir de diligence à l'égard de leurs clients, vendeurs et acheteurs en leur qualité de mandataire de confiance.

L'opérateur de ventes volontaires veille au bon déroulement des ventes aux enchères publiques dont il assure l'organisation et la réalisation.

Le commissaire-priseur de ventes volontaires assure la direction de la vente, adjuge les biens au mieux-disant des enchérisseurs et dresse le procès-verbal de la vente.

1.2. L'opérateur de ventes volontaires effectue les recherches appropriées pour identifier le bien qui lui est confié en vue de la vente et s'enquérir de son authenticité en considération de sa nature, de son attribution, de son origine géographique, de son époque et de son usage, le cas échéant, en ayant recours à l'assistance d'un expert.

1.3. Il ne doit à aucun moment dissimuler les doutes qu'il éprouve quant à l'authenticité de l'objet. Il s'assure de la légalité de la vente d'objets composés en totalité ou en partie d'éléments végétaux ou animaux au regard de la règlementation du commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES...) et donne au public toutes les informations utiles à cet égard.

1.3. L'opérateur de ventes volontaires procède aux diligences appropriées en ce qui concerne l'origine de l'objet qu'il met en vente et les droits des vendeurs sur cet objet. Ces diligences tendent notamment à s'assurer que cet objet ne provienne ni d'un vol, d'un détournement de bien public, d'une spoliation, d'une fouille illicite ou, plus généralement, d'un trafic de biens culturels. En cas de doute, l'opérateur de ventes volontaires s'abstient de mettre l'objet en vente et informe le vendeur et les autorités judiciaires et administratives compétentes conformément aux dispositions légales en vigueur.

2. TRANSPARENCE

L'opérateur de ventes volontaires et le commissaire-priseur de ventes volontaires veillent à garantir la transparence des ventes aux enchères publiques qu'ils organisent, réalisent et dirigent.

Cette transparence s'entend notamment de la publicité préalable à la vente, de l'exposition des biens préalablement à la vente, de l'ouverture de la vente à tout public et du caractère public des résultats dans les ventes physiques comme dans les ventes organisées et réalisées par voie numérique.

2.1. L'opérateur de ventes volontaires est soumis à un devoir d'information à l'égard de ses clients, vendeurs et acheteurs, et, plus généralement, du public.

Il informe le public de ses conditions générales de ventes, notamment pour ce qui concerne les frais perçus auprès des adjudicataires, les modalités d'enchères, de règlement et d'enlèvement ou d'expédition des biens et, plus généralement, du déroulement de la vente.

2.2. L'opérateur de ventes volontaires qui organise une vente aux enchères par voie numérique expose

les conditions dans lesquelles il satisfait à ses obligations de transparence.

2.3. L'opérateur de ventes volontaires informe le public de l'intervention d'un ou de plusieurs experts dans la vente en précisant, le cas échéant, le ou les biens pour lesquels chacun d'entre eux intervient.

2.4. L'opérateur de ventes volontaires informe le public de l'existence d'obligations légales qui pèsent sur l'acquisition et la circulation des biens proposés à la vente.

2.5. L'opérateur de ventes volontaires fournit au public une description des objets proposés à la vente sincère, précise et non équivoque au regard des connaissances qu'il peut en avoir au moment de la vente.

Cette description indique l'existence d'éventuelles réparations, restaurations, manques et ajouts significatifs dont le bien peut avoir fait l'objet et que l'opérateur de ventes volontaires a pu constater.

Elle se conforme aux définitions et aux typologies fixées par le décret n° 81-255 du 3 mars 1981 modifié sur la répression des fraudes en matière de transactions d'œuvres d'art et d'objets de collection.

La référence à une origine particulière des objets (château, collection, succession, tradition familiale, etc.) est réservée aux objets qui présentent un lien avéré avec cette origine.

2.6. L'opérateur de ventes volontaires organise l'exposition préalable des biens destinés à la vente.

L'opérateur de ventes volontaires assure le libre accès à cette exposition. Les mesures de filtrages qui pourraient être mises en place pour assurer la sécurité des biens exposés doivent garantir un accès à tout public sur un créneau horaire raisonnable.

L'opérateur de ventes volontaires qui organise une vente aux enchères numérique précise si les objets proposés à la vente ne sont visibles qu'à l'écran ou s'ils sont en outre exposés physiquement et, si tel est le cas, précise les conditions dans lesquelles ils peuvent être vus.

3. LOYAUTÉ

L'opérateur de ventes volontaires et le commissaire-priseur de ventes volontaires sont tenus à un devoir de loyauté vis-à-vis de leurs clients, vendeurs et acheteurs, et de leurs confrères.

4. IMPARTIALITÉ

4.1. L'opérateur de ventes volontaires et le commissaire-priseur de ventes volontaires sont soumis à un devoir d'impartialité chacun dans le cadre de leurs missions respectives.

4.2. L'opérateur de ventes volontaires s'abstient d'intervenir dès lors qu'il estime que son intervention peut générer une situation de conflit d'intérêts.

4.3. L'opérateur de ventes volontaires peut définir des formalités d'inscription préalable aux enchères. Ces formalités doivent avoir un caractère objectif, non discriminatoire et approprié. Elles ne peuvent porter atteinte au caractère public de la vente.

4.4. Le commissaire-priseur de ventes volontaires est soumis à un devoir d'impartialité entre les différents enchérisseurs. Il définit l'ordre de priorité des enchères entre la salle et les enchères formulées à distance, quel qu'en soit le moyen, et en informe le public.

5. DISCRÉTION

5.1. L'opérateur de ventes volontaires et le commissaire-priseur de ventes volontaires sont tenus à un devoir de discrétion au sujet des informations dont ils ont connaissance dans leurs activités.

5.2. L'opérateur de ventes volontaires et le commissaire-priseur de ventes volontaires veillent à la confidentialité de l'identité des vendeurs et des acheteurs.

6. INDÉPENDANCE

6.1. L'opérateur de ventes volontaires a la maîtrise de la vente dont il fixe les conditions générales et qu'il organise et réalise en toute indépendance à l'égard des prestataires et des clients, vendeurs et acheteurs, et du public en général.

Le commissaire-priseur de ventes volontaires dirige la vente en toute indépendance à l'égard du vendeur et des enchérisseurs.

6.2. L'opérateur de ventes volontaires qui recourt aux services d'un apporteur d'affaires conserve la maîtrise de l'organisation et de la réalisation de la vente.

6.3. S'il s'attache, en vue de la vente, les services d'un expert, l'opérateur de ventes volontaires s'abstient d'exercer une quelconque influence sur la description, la présentation et l'évaluation des biens qui sont soumis à l'expert.

L'opérateur de ventes volontaires veille à rester indépendant vis-à-vis de l'expert et à conserver la maîtrise de la vente.

L'opérateur de ventes volontaires et l'expert dont il s'attache les services exercent leurs missions respectives dans les conditions définies aux articles L. 321-29 à L. 321-33 du code de commerce ; l'expert est solidairement responsable avec l'organisateur de la vente pour ce qui relève de son activité.

7. VIGILANCE

7.1. L'opérateur de ventes volontaires et le commissaire-priseur de ventes volontaires sont tenus à un devoir de vigilance.

7.2. L'opérateur de ventes volontaires s'assure de l'identité et de la qualité de la personne qui dépose un objet en vue de son expertise ou de sa vente.

7.3. L'opérateur de ventes volontaires et le commissaire-priseur de ventes volontaires mettent en œuvre l'ensemble des moyens dont ils disposent pour identifier et porter à la connaissance des autorités judiciaires et administratives compétentes, dans les conditions définies par la loi, les opérations susceptibles de concourir à la réalisation d'infractions telles que le trafic de biens culturels ou le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et s'engagent à se conformer aux réglementations concernées, et en particulier au devoir d'alerte des autorités compétentes.
7.4. L'opérateur de ventes volontaires s'abstient de proposer à la vente des objets dont l'exposition au public ou la vente est susceptible de porter atteinte à la dignité humaine.

8. MANDAT DE VENTE

8.1. L'opérateur de ventes volontaires est soumis à un devoir de transparence et de conseil à l'égard du vendeur pour l'établissement du mandat de vente et cela tout au long du processus de vente.
8.2. L'opérateur de ventes volontaires qui inventorie des biens à la demande d'une personne s'attache à répertorier chacun des biens qui lui sont présentés en limitant la possibilité de la réunion en lots aux objets dont la valeur unitaire est minime ou dont la nature le justifie.
8.3. L'opérateur de ventes volontaires l'informe et le conseille sur les conditions de transport, de stockage, de mise en vente de son bien, lors d'une vente physique ou d'une vente numérique et, le cas échéant, sur le sort de ce bien en l'absence d'adjudication.
Il l'informe des frais, débours, droits et taxes qui lui seront facturés.

9. PROCESSUS DE MISE EN CONCURRENCE DES ENCHÈRES

9.1. Le commissaire-priseur de ventes volontaires dirige la vente dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur et des conditions générales définies par l'opérateur de ventes volontaires et portées à la connaissance du public.
9.2. Le commissaire-priseur de ventes volontaires assure la police de la vente. Il veille au respect de la liberté des enchères et de l'égalité entre l'ensemble des enchérisseurs.
9.3. L'opérateur de ventes volontaires peut vendre sur désignation les biens dont la nature particulière ou les risques de dégradation ou de vol justifient qu'ils ne puissent être présents dans la salle au moment de la vente.
9.4. La vente est dirigée en langue française. Une traduction peut être assurée.
9.5. Le commissaire-priseur de ventes volontaires prend en compte les ordres d'achat reçus par l'opérateur de ventes volontaires avant la vente ainsi que les enchères portées à distance, par téléphone ou internet.
9.6. Au début de la vente, le commissaire-priseur de ventes volontaires porte à la connaissance du public les modalités pratiques de la vente, comprenant les frais et taxes que les acheteurs auront à régler en sus du prix d'adjudication ainsi que toute modification aux informations données dans la publicité de la vente ou aux conditions générales de vente, par exemple en cas de retrait d'un objet ou de remplacement du commissaire-priseur de ventes volontaires.
9.7. Le commissaire-priseur de ventes volontaires dirige la vente. Il décide du montant de la mise à prix et des paliers d'enchères.

10. ADJUDICATION ET PROCÈS-VERBAL

10.1. Le commissaire-priseur de ventes volontaires prononce l'adjudication des lots au mieux-disant des enchérisseurs par le prononcé du mot adjugé ou, s'agissant des ventes réalisées par voie numérique, par son affichage.
10.2. L'adjudication opère le transfert de propriété.
10.3. Le procès-verbal établi et signé par le commissaire-priseur de ventes volontaires qui a dirigé la vente est sincère et fidèle.
10.4. Le procès-verbal comprend les données essentielles de la vente telles que le lieu et la date de la vente, le nom du commissaire-priseur de ventes volontaires, les frais et taxes et les modalités pratique de déroulement de la vente. Il comprend également les modifications apportées aux informations données dans le catalogue ou les conditions générales de ventes telles que le retrait d'un lot, le changement dans la description ou l'estimation d'un lot ou le remplacement du commissaire-priseur de ventes volontaires.
11. Organisation de l'opérateur de ventes volontaires
11.1. L'opérateur de ventes volontaires et le commissaire-priseur de ventes volontaires prennent toutes dispositions pour assurer la sécurité, juridique, physique et sanitaire de leurs collaborateurs, de leurs clients vendeurs et acheteurs et, plus généralement du public.
11.2. Lorsque l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques est exercée en même temps qu'une ou plusieurs autres activités au sein d'une seule et même structure, l'opérateur de ventes volontaires veille à ce que l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques soit clairement distincte dans l'organisation opérationnelle et financière de la structure.
L'opérateur de ventes volontaires doit être organisé de façon à écarter tout risque de conflit d'intérêts entre ses différentes activités. ■

CHRONIQUES JURIDIQUES

ÉLARGISSEMENT DES ATTRIBUTIONS DES PROFESSIONNELS DES VENTES VOLONTAIRES AUX INVENTAIRES SUCCESSORAUX FACULTATIFS

(Marine le Bihan, avocate au Barreau de Paris)

Lors d'une succession et de la liquidation des droits de mutation, il existe trois moyens pour déterminer la valeur des biens meubles, prévus à l'article 764, I° du Code général des impôts :

• par le prix exprimé dans les actes de vente, en cas de vente publique dans les deux ans suivant le décès ;

• à défaut de vente, par l'estimation contenue dans les inventaires de la succession dans les cinq ans suivant le décès ;

• à défaut de vente et d'inventaire, par la déclaration détaillée et estimative des parties, sans que la valeur imposable des meubles meublants puisse être inférieure à 5 % de l'ensemble des autres valeurs mobilières et immobilières de la succession.

L'inventaire successoral présente un intérêt fiscal, car il permet d'échapper à l'application du forfait de 5 % sur l'ensemble de l'actif successoral. Il est donc principalement pratiqué lorsque la valeur des meubles meublants ayant appartenu au défunt est inférieure au seuil de 5 %.

Jusqu'à l'adoption de la loi n° 2006 728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités, seuls les notaires pouvaient réaliser ces inventaires. Ladite loi a ensuite ouvert cette possibilité aux autres officiers publics et ministériels que sont les commissaires-priseurs judiciaires et les huissiers de justice. Étaient de facto exclus de cette activité les opérateurs de ventes volontaires, qui ne sont plus officiels publics et ministériels depuis l'adoption de la loi du 10 juillet 2000.

Cependant, dans leur rapport de mission sur l'avenir de la profession d'opérateur de ventes volontaires remis le 20 décembre 2018, Madame Henriette Chaubon, conseillère à la Cour de cassation honoraire, et Maître Édouard de Lamaze, avocat et ancien délégué interministériel aux professions libérales, ont relevé que le monopole des officiers publics et ministériels sur les inventaires successoraux facultatifs n'était plus justifié « dès lors que la décision de procéder à un inventaire [...] n'est pas imposée par la loi ou le juge, mais émane directement [des] héritiers ». Il s'agit donc selon eux d'actes volontaires qui devraient pouvoir être réalisés par un commissaire-priseur volontaire.

Cette recommandation a été adoptée à l'article 3 de la loi n° 2022-267 du 28 février 2022 visant à moderniser la régulation du marché de l'art qui, en complétant l'article 764, I° du code général des impôts, permet désormais aux maisons de ventes et aux commissaires-priseurs de ventes volontaires de pratiquer les inventaires successoraux facultatifs mentionnés au 2° du même article, c'est-à-dire les inventaires fiscaux, et ce au même titre que les commissaires-priseurs judiciaires, les huissiers et les notaires visés à l'article 789 du Code civil.

L'APPORT DE CE TEXTE POUR LES OPÉRATEURS DE VENTES VOLONTAIRES

Les opérateurs de ventes volontaires pourront continuer à apporter leur assistance aux notaires lors des inventaires fiscaux, mais pourront désormais également y procéder eux-mêmes.

L'ouverture de l'activité d'inventaire a l'avantage de faire jouer librement la concurrence entre les différents acteurs, mettant fin à un monopole de fait au bénéfice des officiers publics et ministériels.

Une opération d'inventaire fiscal étant souvent le préalable à la vente volontaire des biens meubles de la succession, celle-ci pourra être réalisée par le commissaire-priseur volontaire ayant établi l'inventaire, ce qui permet à l'héritier de faire réaliser les deux opérations par le même professionnel.

Ce qui reste interdit aux opérateurs de ventes volontaires en matière d'inventaires de succession

Les opérateurs de ventes volontaires ne sont habilités qu'à réaliser les inventaires successoraux facultatifs dits fiscaux, et non l'ensemble des inventaires successoraux.

Restent donc interdits aux opérateurs de ventes volontaires les inventaires de succession que la loi ou le règlement imposent dans certains cas :

• lorsque l'un des héritiers accepte la succession à concurrence de l'actif net ;

• lorsque la succession est vacante ;

• lorsque les scellés de succession sont levés alors que toutes les parties ne sont pas présentes ou représentées et qu'elles n'ont pas donné leur accord pour une levée sans inventaire.

LES ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES À SURVEILLER

Cette nouvelle disposition législative appelle, par coordination, une modification de la section II du chapitre II du titre III du livre III du Code de procédure civile (CPC, art. 1328 à 1333).

En particulier, l'article 1330 du Code de procédure

civile, qui fixe les mentions que doit contenir l'inventaire, renvoie aux actes dressés par les seuls commissaires-priseurs judiciaires, huissiers de justice et notaires.
La direction des affaires civiles et du sceau a déjà prévu de prendre des dispositions réglementaires pour compléter la nouvelle disposition législative.

LA RÉALISATION D'UN INVENTAIRE SUCCESSORAL FACULTATIF

L'inventaire successoral facultatif doit être dressé dans les formes prescrites par l'article 789 du Code civil, qui dispose que l'inventaire de la succession « comporte une estimation, article par article, des éléments de l'actif et du passif ».
Quoique les articles 1330 et 1331 du Code de procédure civile n'aient pas encore été modifiés pour intégrer les opérateurs de ventes volontaires, on peut légitimement supposer que ces textes s'appliquent à ces professionnels lorsqu'ils dressent un inventaire successoral facultatif.
Outre la liste numérotée des éléments d'actif et de passif de la succession, l'inventaire doit donc contenir :
• les nom, prénoms, profession et domicile du ou des requérants, des personnes comparantes ou représentées, le cas échéant des commissaires-priseurs judiciaires et des experts ;
• l'indication des lieux où l'inventaire est fait ;
• la description et l'estimation des biens ;
• la consistance active et passive de la succession telle qu'elle résulte de tous documents, titres et papiers présentés et des déclarations des requérants et comparants ;
• la mention du serment prêté, lors de la clôture de l'inventaire, par ceux qui ont été en possession des biens avant l'inventaire ou qui ont habité l'immeuble dans lequel sont lesdits biens, qu'ils n'en ont détourné, vu détourner, ni su qu'il en ait été détourné aucun ;
• la mention de la remise des objets et documents, s'il y a lieu, entre les mains de la personne dont il aura été convenu ou qui, à défaut, aura été nommée par le président du tribunal judiciaire ou son délégué.
Référence : Loi n° 2022-267, du 28 février 2022, visant à moderniser la régulation du marché de l'art, art. 3

***

ÉLARGISSEMENT DES ATTRIBUTIONS DES PROFESSIONNELS DES VENTES VOLONTAIRES AUX VENTES SOUS TUTELLE

(Marine le Bihan, avocate au Barreau de Paris)

L'article 29 de la loi n° 2000-642, du 10 juillet 2000, portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques a établi, pour la première fois, une distinction entre les ventes volontaires aux enchères et les ventes judiciaires, définies comme les ventes aux enchères publiques prescrites par la loi ou par décision de justice. Cette même loi a octroyé le monopole sur ces ventes aux officiers publics et ministériels.
L'article 1, I, 2° de l'ordonnance n° 2016-728, du 2 juin 2016, relative au statut de commissaire de justice a confirmé que les commissaires de justice, en tant qu'officiers publics et ministériels, auront, à compter du 1er juillet 2022, seul qualité, aux côtés des notaires, pour procéder à ces ventes judiciaires.

Parmi les ventes dites judiciaires, on distingue :
• les ventes forcées (par exemple, les saisies-ventes, les ventes sur réalisation de gage, ventes après liquidation judiciaire) qui, pour certaines d'entre elles, s'opèrent sans l'intervention d'un juge, selon les procédures d'exécution forcée fixées par la loi ;
• les ventes « surveillées », selon la terminologie retenue par le professeur Laurence Mauger-Vielpeau, dites également ventes « autorisées », poursuivies par la volonté du propriétaire ou de son représentant, mais qui doivent néanmoins être ordonnées ou autorisées par une juridiction, afin que soient préservés l'ensemble des intérêts en cause et éviter les contestations ultérieures (par exemple, les ventes d'immeubles et de fonds de commerce appartenant à des personnes sous tutelle, les licitations en vue du partage du produit de la vente d'un bien, les ventes poursuivies par le curateur d'une succession vacante).

Dans leur rapport de mission sur l'avenir de la profession d'opérateur de ventes volontaires remis le 20 décembre 2018, Madame Henriette Chaubon, conseillère à la Cour de cassation honoraire, et Maître Édouard de Lamaze, avocat et ancien délégué interministériel aux professions libérales, ont relevé que le monopole des officiers publics et ministériels sur les ventes autorisées n'était plus justifié « dès lors que la décision de procéder à [...] une vente de biens n'est pas imposée par la loi ou le juge, mais émane directement du propriétaire ». Il s'agit donc selon eux d'actes volontaires qui devraient pouvoir être réalisés par un commissaire-priseur volontaire.

Cette recommandation a été largement discutée par le Parlement.

A d'abord été envisagée la suppression du monopole des commissaires de justice sur les ventes autorisées qui aurait dû entrer en vigueur au 1er juillet 2022, avec maintien du monopole sur les ventes forcées. Les ventes autorisées auraient ainsi pu être confiées aux opérateurs de ventes volontaires.

Mais l'Assemblée nationale a amoindri la portée de cette réforme, puisque, tout en maintenant le monopole de principe des commissaires-priseurs judiciaires sur l'ensemble des ventes dites judiciaires, elle n'a maintenu qu'une seule exception en prévoyant d'inscrire à l'article 505 du Code civil que la vente de biens appartenant à une personne mineure ou majeure sous tutelle, qui doit être autorisée par le conseil de famille ou par le juge, puisse désormais, si l'autorisation prévoit qu'elle a lieu aux enchères publiques, être organisée et réalisée par un opérateur de ventes volontaires.

Désormais, en application de l'article 6 de la loi n° 2022-267 du 28 février 2022 visant à moderniser la régulation du marché de l'art modifiant l'article 505 du Code civil, lorsque l'autorisation donnée au tuteur prévoira une vente aux enchères publiques, celle-ci pourra être organisée et réalisée par un opérateur de ventes volontaires.

L'ABANDON DE LA JURISPRUDENCE DE LA COUR D'APPEL DE PARIS

Cette réforme rend obsolète la solution retenue par la cour d'appel de Paris dans un arrêt en date du 31 mars 2021.

Dans cette affaire portée devant la cour, trois personnes en indivision, dont une placée sous tutelle, avaient décidé de vendre aux enchères treize bronzes de Giacometti. Le juge des tutelles avait autorisé cette vente, qui avait été confiée par le tuteur à la société Artcurial. Cependant, la chambre de discipline de la compagnie des commissaires-priseurs judiciaires de Paris estimait qu'il s'agissait d'une vente judiciaire et que la société Artcurial avait violé le monopole des commissaires-priseurs judiciaires.

Alors que, dans un jugement en date du 5 septembre 2018 (n° 17/03182), le tribunal de grande instance de Paris avait donné raison à la société Artcurial, la cour d'appel de Paris a au contraire condamné l'opérateur de ventes volontaires pour avoir réalisé une vente judiciaire n'entrant pas dans ses compétences. La cour a ainsi rappelé que *« la vente initiée par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs et autorisée par le juge, qui prescrit d'y procéder sous la forme d'une vente aux enchères, est une vente judiciaire »*.

La raison avancée par la cour était que « la protection de l'intérêt du majeur protégé qui repose sur le seul contrôle du juge des tutelles [...] est mieux assurée dans le cadre d'une vente confiée à un commissaire-priseur judiciaire, ou autre officier ministériel mentionné à l'article 29 de la loi précitée, dont l'activité est contrôlée par une inspection annuelle de ses pairs, mais aussi par le procureur de la République du ressort et dont les tarifs sont règlementés, les frais à la charge du vendeur étant de 5 % du prix de vente et ceux de l'acquéreur de 12 % ».

Les parlementaires ne partagent visiblement pas l'avis de la cour d'appel de Paris puisqu'ils ont décidé de confier aux opérateurs de ventes volontaires les ventes sous tutelle.

À moins qu'ils n'aient pas eu connaissance de cette décision de justice, le rapport remis par Madame Henriette Chaubon et Maître Édouard de Lamaze le 20 décembre 2018 faisant état du jugement du tribunal de grande Instance de Paris, mais évidemment pas de l'arrêt de la cour d'appel de Paris.

UNE RÉFORME TRÈS MODESTE

La seule exception au monopole des commissaires de justice consiste en la vente de biens de personnes placées sous tutelle.

Les ventes forcées et les autres ventes autorisées restent interdites aux opérateurs de ventes volontaires.

Par ailleurs, alors que le rapport de Madame Henriette Chaubon et Maître Édouard de Lamaze préconisait que l'inventaire préalable à la vente décidée par le tuteur pût être également réalisé par un commissaire-priseur volontaire, le texte adopté ne fait pas référence à cet inventaire, se contentant de prévoir que la « vente aux enchères publiques du ou des biens mis à disposition [...] peut être organisée et réalisée » par un opérateur de ventes volontaires.

Référence : Loi n° 2022-267, du 28 février 2022, visant à moderniser la régulation du marché de l'art, art. 6.

***

IMPOSSIBILITÉ POUR L'ADJUDICATAIRE DÉFAILLANT DE SE PRÉVALOIR DE LA RÉSOLUTION DE LA VENTE

(Marine le Bihan, avocate au Barreau de Paris)

Le code de commerce prévoit l'annulation de la vente aux enchères d'un bien lorsque l'adjudicataire ne paye pas. Cette nullité intervient soit après mise en demeure de payer restée infructueuse, soit de plein droit au bout de trois mois. Elle tend à protéger le vendeur qui peut ainsi récupérer son bien, tout en conservant le droit de poursuivre l'adjudicataire défaillant. En aucun cas elle n'a pour objet de permettre à ce dernier de se dédouaner

de son engagement. Développée par la jurisprudence, cette règle a été validée par l'article 10 de la loi du 28 février 2022 ; elle est désormais intégrée au code de commerce.

UNE SOLUTION JURISPRUDENTIELLE

Il nous faut revenir sur une affaire aux multiples rebondissements, qui a donné l'occasion aux tribunaux de se prononcer sur plusieurs questions intéressant les ventes aux enchères, notamment celle de la résolution de la vente en cas de défaut de paiement par l'adjudicataire. Au cours de deux ventes volontaires de meubles aux enchères publiques organisées en 2007 et 2008, un acheteur a été déclaré adjudicataire de divers lots (des meubles de design des années 1950), mais ne les a pas réglés intégralement. Les vendeurs n'ont cependant pas remis les lots en vente sur folle enchère (on dirait aujourd'hui « sur réitération des enchères »).
L'opérateur de ventes volontaires, qui avait payé les vendeurs et se trouvait donc subrogé dans leurs droits, a alors engagé une action judiciaire afin de voir reconnaître le caractère parfait des deux ventes et condamner en conséquence l'adjudicataire au paiement des prix de vente.
Pour sa défense, l'adjudicataire a opposé que les ventes étaient résolues, et qu'il n'était donc plus tenu de payer les prix. Son argument reposait sur l'article L. 321-14, alinéa 3, du Code de commerce qui disposait, dans sa rédaction en vigueur à l'époque des faits : « À défaut de paiement par l'adjudicataire, après mise en demeure restée infructueuse, le bien est remis en vente à la demande du vendeur sur folle enchère de l'adjudicataire défaillant ; si le vendeur ne formule pas cette demande dans un délai de trois mois à compter de l'adjudication, la vente est résolue de plein droit, sans préjudice de dommages et intérêts dus par l'adjudicataire défaillant ».
L'adjudicataire estimait que, dans le cas des ventes litigieuses de 2007 et 2008, en l'absence de paiement des prix dans les trois mois de chaque vente, et puisque les vendeurs n'avaient pas demandé la remise des biens en vente sur folle enchère, les deux ventes étaient résolues de plein droit et il n'avait donc plus rien à payer. Il est vrai que l'article L. 321-14, alinéa 3, du Code de commerce ne distinguait pas qui du vendeur ou de l'acheteur pouvait demander la résolution, sa rédaction étant pour le moins ambiguë : « la vente est résolue de plein droit ».
Cependant, la cour d'appel de Paris, dans son arrêt en date du 5 juin 2013 (RG n° 12/03315), a écarté cette argumentation, considéré que les ventes étaient parfaites, et condamné l'adjudicataire à en payer les prix. Jugeant que l'adjudicataire défaillant ne pouvait se prévaloir de sa propre inexécution, la cour a estimé qu'il n'était pas fondé à opposer utilement les dispositions de l'article L. 321-14, alinéa 3, du Code de commerce qui, s'il permet au vendeur non payé d'invoquer la résolution de la vente en cas de défaillance de l'adjudicataire, n'autorise cependant nullement l'acquéreur à se soustraire à ses obligations. La Cour a également fait une analogie avec l'article 1654 du Code civil qui réserve au seul vendeur la possibilité de demander la résolution de la vente au cas où l'acheteur ne paierait pas le prix.
La première chambre civile de la Cour de cassation, dans un arrêt en date du 10 décembre 2014 (n° 13-24.043), a validé cette analyse : « Attendu que la résolution de plein droit de la vente, prévue par l'article L. 321-14 du code de commerce, d'un bien adjugé, mais dont le prix n'a pas été payé par l'adjudicataire, en l'absence de demande de folle enchère dans le délai de trois mois de l'adjudication, est prévue au profit du seul vendeur ».
On ne peut qu'approuver cette solution, qui fait primer l'esprit du texte sur sa lettre. Car si l'article L. 321-14 du Code de commerce ne précisait pas explicitement que seul le vendeur pouvait demander la résolution, on ne pouvait imaginer que l'intention du législateur eût été de conférer ce droit également à l'adjudicataire. La sécurité des ventes aux enchères serait mise à mal si l'adjudicataire pouvait se soustraire à ses propres obligations en ne payant pas le prix d'une vente par ailleurs parfaite, sur le fondement d'un texte qui vise en réalité à protéger le vendeur.

L'INSCRIPTION DE LA SOLUTION JURISPRUDENTIELLE DANS LA LOI

Ni le rapport de mission sur l'avenir de la profession d'opérateur de ventes volontaires remis le 20 décembre 2018 par Madame Henriette Chaubon, conseillère à la Cour de cassation honoraire, et Maître Édouard de Lamaze, avocat et ancien délégué interministériel aux professions libérales, ni la proposition de loi visant à moderniser la régulation du marché de l'art déposée au Sénat le 7 février 2019 par Madame Catherine Morin-Desailly et plusieurs de ses collègues n'évoquaient la décision de la Cour de cassation précitée.
C'est Madame Jacky Deromedi, rapporteur, qui, dans le cadre de l'examen de la proposition de loi, a déposé un amendement tendant à inscrire dans la loi cette jurisprudence selon elle « parfaitement équitable », suivant laquelle l'adjudicataire défaillant ne peut se prévaloir de la résolution de la vente, qui intervient de plein droit trois mois après l'adjudication si le vendeur n'a pas demandé que le bien soit remis en vente, pour se soustraire à ses obligations. Rappelant que la résolution de plein droit avait été prévue par le législateur dans le seul intérêt du vendeur, selon la

Cour de cassation, elle a proposé que soit modifié l'article L. 321-14, alinéa 3, du Code de commerce « dans un souci d'accessibilité du droit ».
Cet amendement a été adopté, et l'article 10 de la loi n° 2022-267 du 28 février 2022 visant à moderniser la régulation du marché de l'art prévoit ainsi que l'article L. 321-14, alinéa 3, du Code de commerce est complété par la phrase suivante : « Ce dernier [l'adjudicataire défaillant] ne peut se prévaloir de la résolution de la vente pour se soustraire à ses obligations ».
Cette consécration légale d'une solution jurisprudentielle tout à fait judicieuse est bienvenue puisqu'elle permet de dissuader les adjudicataires peu scrupuleux et d'éviter un revirement, quoiqu'improbable, de jurisprudence.
Référence : Loi n° 2022-267, du 28 février 2022, visant à moderniser la régulation du marché de l'art, art. 10.

***

INOPPOSABILITÉ AU VENDEUR DES CONDITIONS GÉNÉRALES DES VENTES AUX ENCHÈRES
(Marine le Bihan, avocate au Barreau de Paris)

Dans un arrêt en date du 7 décembre 2021, la cour d'appel de Paris est venue rappeler les conditions d'opposabilité au vendeur des conditions générales d'une maison de ventes aux enchères.

LES FAITS

En 2013, un particulier a pris attache avec une société de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques (SVV) pour la vente d'un véhicule de collection dont il était propriétaire.
Le 4 septembre, le vendeur a adressé par courriel à la SVV un mandat de vente, stipulant un prix de réserve de 55 000 euros nets, sur lequel il était écrit « CGV au dos ».
Le 9 septembre, la SVV a accusé réception du mandat, en indiquant que le véhicule serait mis en vente lors de la prochaine vente du 13 octobre, et à défaut lors de la vente suivante.
Le 12 octobre, la SVV a confirmé au vendeur que le contrat serait « bien sûr respecté avec le prix de réserve ».
Le 13 octobre, le véhicule n'a pas trouvé preneur.
La SVV a donc décidé de le remettre à la vente lors de sa prochaine vente aux enchères prévue le 15 décembre.
Le 15 décembre, le véhicule a été vendu au prix de 28 000 euros.
Le vendeur a alors reproché à la SVV de ne pas avoir respecté le prix de réserve.
La SVV a contesté avoir commis la moindre faute, opposant au vendeur une clause de ses conditions générales de vente (CGV) stipulant que « en cas de non vente, si le véhicule n'est pas retiré 1 mois après la vente, il sera vendu au meilleur prix dans une vente ultérieure ».
Le vendeur a alors saisi le tribunal de grande instance de Paris aux fins de condamnation de la SVV à lui payer la différence entre le prix de réserve et le prix de vente.
La solution du tribunal, favorable à la SVV
Dans son jugement en date du 14 mai 2019, le tribunal de grande instance de Paris a débouté le vendeur de sa demande.
Le tribunal considérait alors que :
le mandat du 4 septembre 2013 a été signé par le vendeur et comporte, juste au-dessous de sa signature, la mention « CGV au dos », ce dont il résulte que le vendeur a eu nécessairement connaissance de ces CGV et qu'il les a acceptées en signant le mandat ; l'email adressé par la SVV le 12 octobre, soit la veille de la première vente, indiquant que le contrat serait « bien sûr respecté avec le prix de réserve » ne constitue pas la preuve que la SVV se serait engagée à respecter le prix de réserve pour les deux ventes ; dès lors que les CGV sont opposables au vendeur, et qu'aucun échange entre les parties, postérieurement à la signature du mandat du 4 septembre 2013, ne vient les remettre en cause, la clause prévoyant la remise en vente « au meilleur prix » – et donc l'abandon du prix de réserve – est valable.

LA SOLUTION DE LA COUR D'APPEL, FAVORABLE AU VENDEUR

Mais la cour d'appel de Paris, saisie par le vendeur, a fait une autre analyse des faits de l'espèce.
Dans son arrêt en date du 7 décembre 2021, la Cour a au contraire considéré que la SVV ne rapportait pas la preuve de l'acceptation par le vendeur de ses CGV et que, partant, la clause litigieuse ne pouvait être opposée à ce dernier.
La Cour rappelle d'abord qu'il appartient à la SVV, qui prétend avoir respecté les CGV, de rapporter la preuve de leur opposabilité au vendeur.
Même si elle ne le vise pas expressément, la Cour se fonde ici sur le principe d'administration de la preuve posé à l'article 1353 du Code civil selon lequel « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver » (alinéa 1er) et « réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » (alinéa 2).
Et tout l'enjeu dans cette affaire réside précisément dans les éléments de preuve fournis par la SVV à la Cour.

LA SVV A AINSI PRODUIT :

l'email envoyé par le vendeur à la SVV le 4 septembre ; une première page portant mandat de vente avec prix de réserve de 55.000 euros nets et mentionnant « CGV

au dos » ; une deuxième page comportant les CGV.
La Cour a alors constaté que la première page portant mandat de vente était signée, mais que la deuxième page comportant les CGV n'était ni signée ni paraphée.
Pour la Cour, il n'est pas établi :
ni que la SVV a bien envoyé les CGV au vendeur en même temps que le mandat ; ni que le vendeur a pris connaissance des CGV ; ni que le vendeur a approuvé les CGV ; ni que le vendeur a retourné les CGV à la SVV.
La SVV ne démontre donc pas avoir recueilli l'accord du vendeur sur les CGV, notamment sur la clause litigieuse.
Par conséquent, la SVV est condamnée à indemniser le vendeur de la somme de 29 800 euros correspondant à la différence entre le prix de réserve (55 000 euros nets) et le prix net de frais vendeurs déjà perçu par le vendeur.
La Cour est ici sévère à l'égard de la SVV qui n'a visiblement fourni aucun élément de preuve satisfaisant. Peut-être la solution aurait-elle été tout autre si la SVV avait pu démontrer, a minima, avoir envoyé ses CGV en même temps que le mandat.
Comment éviter cette situation et sécuriser ses CGV ?
L'idéal est de suivre les quatre pistes suggérées par la Cour :
1. Disposer de CGV légales, lisibles et compréhensibles par le vendeur (pas de clause abusive ni ambiguë)
2. Envoyer les CGV au vendeur et garder la preuve de l'envoi (facile par email)
3. S'assurer que le vendeur valide les CGV
Plusieurs options sont envisageables :
• soit le vendeur signe les CGV (en cas de CGV sur plusieurs pages, il est même recommandé de faire parapher chaque page) ;
• soit le vendeur, coche une case sur le mandat de vente telle que « j'ai lu et approuve les CGV jointes au mandat » ;
• soit le vendeur signe le mandat en faisant précéder sa signature d'une mention telle que « j'ai lu et approuve les CGV jointes au mandat ».
4. Demander au vendeur de retourner les CGV avec le mandat de vente
Cette étape est obligatoire s'il a été demandé au vendeur de signer (et parapher) les CGV. En revanche, elle n'est pas nécessaire s'il a été demandé au vendeur de cocher une case sur le mandat de vente telle que « j'ai lu et approuve les CGV jointes au mandat » ou de faire précéder sa signature d'une telle mention et qu'il n'existe aucun doute possible sur le type de CGV auxquelles il est fait référence.
Référence : CA Paris, 7 décembre 2021, n°19/13290

***

DANIEL DRUET VS MAURIZIO CATTELAN : LE NON-PROCÈS DE L'ART CONCEPTUEL

(Béatrice Cohen, avocate au Barreau de Paris)

Dans l'affaire tant médiatisée opposant l'artiste conceptuel Maurizio Cattelan, représenté par la Galerie Perrotin, à son sculpteur-modeleur Daniel Druet, le tribunal judiciaire n'aura pas eu à prendre part au débat sur la paternité des droits d'auteur des œuvres imaginées par un artiste conceptuel, mais réalisées par un sculpteur en cire, balayant cette question dans le jugement rendu le 8 juillet 2022 en raison de l'irrecevabilité de l'action intentée par Daniel Druet, faute d'avoir assigné Maurizio Cattelan en personne.

LES FAITS

Daniel Druet, sculpteur, grand prix de Rome, sculpteur attitré du musée Grévin pour lequel il réalisa de nombreux personnages en cire, a commencé sa collaboration avec l'artiste Maurizio Cattelan en 1999.
Il a réalisé huit sculptures en cire pour l'artiste italien représenté par la Galerie Perrotin dont les plus emblématiques : la Nona Ora représentant le pape Jean-Paul II les yeux fermés, Him représentant un petit garçon à genoux dont le visage est celui d'Adolf Hitler, La Rivoluzione Siamo Noi ou encore Le Petit Cattelan de Rotterdam.
Dans les années 2000, Daniel Druet a demandé à la Galerie Perrotin de le créditer es qualité de sculpteur-réalisateur des œuvres en cire, sollicitant que « toute diffusion au sujet de (ses) œuvres mentionne (son) nom en tant que réalisateur des personnages de cire (cela au même titre que figure le nom du photographe, auteur des images qui sont diffusées ». Cette demande est restée vaine.
Lors de l'exposition « Cattelan, not afraid of love » organisée à la Monnaie de Paris en 2016/2017, Daniel Druet a demandé à l'institution publique de mentionner son nom pour les quatre œuvres exposées pour lesquelles il avait créé le personnage en cire. Encore une fois, cette demande est demeurée vaine.
C'est dans ces conditions que Daniel Druet a assigné la Galerie Emmanuel Perrotin et sa maison d'édition, la société Turenne Editions ainsi que la Monnaie de Paris en contrefaçons de droit d'auteur ; Maurizio Cattelan n'étant quant à lui attrait à la procédure que par la Monnaie de Paris qui l'a assigné en intervention forcée et en garantie au titre du contrat de partenariat, de prêt d'œuvre et de cession de droits conclu avec l'artiste.
Si dans les années 2000, Daniel Druet ne revendiquait que la paternité des œuvres réalisées en cire, il revendiquait dans le cadre de cette procédure la qualité d'auteur exclusif des huit œuvres précitées, dans leur entièreté. Or les œuvres de Maurizio Cattelan ne se

limitent pas aux seules effigies en cire. Elles doivent être prises dans leur intégralité, c'est-à-dire avec la mise en scène voulue par Cattelan, la position des statues, la composition…

Ainsi, faute d'avoir assigné l'auteur des œuvres sous le nom duquel les œuvres ont été divulguées, i.e. Maurizio Cattelan, les demandes de Daniel Druet ont été déclarées irrecevables, permettant au Tribunal d'éviter le débat initié en défense sur la paternité des œuvres dans l'art conceptuel.

LA PATERNITÉ DES ŒUVRES

Vingt ans après ses premières demandes en revendication de la paternité des œuvres réalisées en cire, Daniel Druet revendique désormais l'exclusivité des droits d'auteur sur huit œuvres réalisées pour le compte de Maurizio Cattelan et sous le nom duquel elles ont été divulguées.

Rappelons que l'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que « L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre du seul fait de sa création d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous » et que sauf preuve contraire, « la qualité d'auteur appartient à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée » (article L. 113-1 du code de la propriété intellectuelle)

Le tribunal relève à juste titre que les œuvres litigieuses sur lesquelles Daniel Druet revendique désormais la titularité des droits à titre exclusif ne sont plus les effigies en cire qu'il a sculptées à la demande de la Galerie Perrotin pour le compte de Maurizio Cattelan, mais les œuvres sous le nom duquel et telles que divulguées au public, i.e avec le choix de la mise en scène souhaitée par Maurizio Cattelan, avec le positionnement, mais également le dispositif scénique, l'éclairage, la direction du regard voulu par ce dernier au sein des espaces d'exposition.

Revendiquant la qualité d'auteur unique et exclusif des œuvres litigieuses, et non simplement la qualité de co-auteur d'une œuvre de collaboration ou d'une œuvre composite, il appartenait à Daniel Druet de démontrer sa qualité d'auteur.

Or les œuvres litigieuses ont toutes été divulguées sous le nom de Maurizio Cattelan, tant dans la presse qu'à l'occasion des expositions. Il est également incontestable que les œuvres ont été divulguées avec les directives précises de mise en scène données par Maurizio Cattelan.

Daniel Druet devait donc renverser la présomption légale de titularité des droits d'auteur.

L'irrecevabilité des demandes de Daniel Druet

Faute par Daniel Druet d'avoir renversé la présomption de titularité des droits d'auteur dont bénéficie Maurizio Cattelan, il ne pouvait pas revendiquer des droits visant à l'évincer de sa qualité d'auteur sans l'avoir assigné.

Fort de ce constat, et sans s'être prononcé sur la question de la paternité des œuvres litigieuses, le tribunal considère que « faute d'avoir assigné en personne Maurizio Cattelan, auteur présumé, au préjudice duquel il revendique la titularité des droits sur les œuvres en cause, Daniel Druet doit être déclaré irrecevable en toutes ses demandes en contrefaçon de droits d'auteur ».

Le Tribunal souligne également que l'appel en garantie de Maurizio Cattelan par la Monnaie de Paris au titre des quatre œuvres exposées par cette institution ne crée aucun lien juridique entre Daniel Druet et l'appelé en garantie, rappelant la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass. 1ère Civ., 15 mai 2015, n° 14-11.685).

L'intervention forcée de Maurizio Cattelan à cette instance ne crée davantage de lien juridique avec le demandeur principal.

Débouté de l'intégralité de ses demandes, Daniel Druet est condamné à verser 20 000 euros à la Monnaie de Paris ainsi qu'à la Galerie Perrotin au titre des frais irrépétibles.

Si ce procès a été très médiatisé et était présenté comme « le procès de l'art conceptuel » par la défense, il ne portait en réalité que sur la nature de la prestation d'un prestataire/ assistant d'artiste et le Tribunal ne s'est nullement prononcé sur la question de la protection par le droit d'auteur d'une idée ou d'un concept, ne jugeant que la question de la recevabilité de l'action du demandeur.

La portée de cette décision est donc … « minimaliste ». Reste à savoir si Daniel Druet entend faire appel de cette décision ou repartir à zéro, en assignant l'auteur des œuvres litigieuses. Sans doute aurait-il intérêt à intégrer la notion d'œuvre de collaboration dans le périmètre des droits revendiqués afin que son éventuelle action ait une chance d'aboutir.

Affaire à suivre !

Référence : TJ PARIS, 8 juillet 2022, n°18/05382

***

DÉFAUT D'AUTHENTICITÉ D'UN TABLEAU : RÉAFFIRMATION DE L'IMPORTANCE DE L'EXPERTISE JUDICIAIRE EN MATIÈRE ARTISTIQUE ET RESPONSABILITÉ DU COMMISSAIRE-PRISEUR

(Béatrice COHEN, Avocate au Barreau de Paris)

Dans les litiges relatifs à l'authenticité d'une œuvre d'art, le recours à l'expertise est primordial. Si la plupart d'entre elles sont réalisées de manière privée, la désignation d'un expert par le tribunal peut être

judicieuse notamment en cas de désaccord persistant sur l'authenticité d'une œuvre. Par ses connaissances techniques, historiques et stylistiques, l'expert judiciaire est un véritable sapiteur au service du juge.
Ainsi, dans une affaire reposant sur l'authenticité d'un tableau de Tuculescu, peintre roumain des années 60, le recours à une expertise judiciaire s'est avéré nécessaire pour emporter la conviction des juges de la Cour d'appel de Paris.
En effet, en 2011, lors d'une vente aux enchères organisée par la société TAJAN, une huile de Ion Tuculescu est adjugée à 35 000 euros hors frais à un enchérisseur à distance. Après la vente, l'acquéreur, épris de doutes, fait appel à des expertises privées concluant au défaut d'authenticité de la toile : la peinture n'est pas de la main Tuculescu. L'annulation de la vente n'a pas été prononcée en première instance sur le fondement d'une erreur sur l'authenticité de l'œuvre faute d'expertise judiciaire.
Finalement, l'expert désigné en cause d'appel a conclu également au défaut d'authenticité de l'œuvre. Sur cette base, par une décision du 31 mai 2022, la Cour d'appel de Paris prononce la nullité de la vente et condamne l'opérateur de vente au versement d'indemnités.
Cette récente décision souligne l'importance de l'expertise judiciaire en matière d'authenticité[I] rappelant les diligences professionnelles qui incombent aux commissaires-priseurs dans les mentions figurant sur le catalogue (II).
I. L'annulation de la vente pour défaut d'authenticité
Le défaut d'authenticité d'une œuvre d'art, dont la preuve peut être établie par le rapport d'expertise judiciaire (B), est une erreur pouvant entraîner l'annulation de la vente (A)

A. L'AUTHENTICITÉ EN ART

« Le commerce des œuvres d'art présente un particularisme évident : l'œuvre tire sa valeur non de la matière dans laquelle elle est réalisée (toile, bois, pierre…), mais de son auteur, de sa provenance ou de sa datation » (1). L'ensemble de ces éléments sont relatifs à l'authenticité d'une œuvre d'art et figure dans la description du commissaire-priseur dans le catalogue de vente.
À ce titre, le décret Marcus instaure une méthodologie efficace s'agissant de la description des caractéristiques d'une œuvre. Aussi, la mention sans réserve du nom de l'artiste ou précédée de « par », « signé de » garantit in fine que l'œuvre a bien été réalisée par l'artiste indiqué. Or, il se peut qu'un objet d'art ne corresponde pas à sa description faite par le commissaire-priseur au sein du catalogue de vente. L'acheteur a alors la possibilité d'engager une action en annulation de la vente sur le fondement de l'erreur sur les qualités essentielles, vice du consentement figurant aux articles 1130 et suivants du Code civil.
En l'espèce, la société TAJAN présentait l'œuvre litigieuse au sein du catalogue de vente comme étant une œuvre originale du peintre Tuculescu, précisant dans le descriptif du lot qu'un certificat établi par un expert datant de 1998 et attesté par un tribunal sera remis à l'acquéreur. La société TAJAN apportait donc la garantie que l'œuvre était authentique et certifiée.
Devant le Tribunal, la société TAJAN produisait en défense deux certificats établis de la main de « spécialistes » (mais dont les dates ne correspondent pas à celles mentionnées dans le catalogue de vente) ainsi que deux attestations.
Malgré deux expertises produites par l'adjudicataire concluant au défaut d'authenticité du tableau, le Tribunal a estimé qu'il « échouait à rapporter la preuve d'une erreur sur l'authenticité de l'œuvre », lui reprochant de ne pas avoir sollicité d'expertise judiciaire.
Aussi, lors d'un désaccord persistant sur l'authenticité d'une œuvre ou lorsque les expertises amiables sont contestées devant les tribunaux, le recours à l'expertise judiciaire s'avère indispensable, seule mesure permettant d'apporter un éclairage utile.

B LES LUMIÈRES DE L'EXPERT POUR LE PRONONCÉ DE L'AUTHENTICITÉ

Il appartient donc à l'acquéreur d'une œuvre d'art qui sollicite l'annulation de la vente de prouver que l'authenticité de celle-ci se heurte à des doutes réels et sérieux.
En l'espèce, c'est en cause d'appel que l'expert fut désigné. Il se prononce indubitablement : « L'œuvre litigieuse diffère trop, stylistiquement et techniquement, de l'œuvre de [Ion Tuculescu] pour pouvoir lui être attribuée ». L'arrêt laisse apparaitre un rapport particulièrement détaillé sur le style du peintre et son travail de peinture : « La sous-couche sous les 'yeux' est en totale discordance avec la composition. Les 'yeux' peints en noir sont doublés par des traits blancs d'égale épaisseur, ce que l'on ne retrouve dans aucune autre œuvre (…) la signature est différente de

1. Chatelain F., Taugourdeau P., Œuvres d'art et objets de collection en droit français, LexisNexis, coll. Droit & Professionnels, 2011, nº 113.

celles, authentiques, de l'artiste ».

L'expertise amenant à l'inauthenticité ne saurait être remise en cause, comme le précise la Cour d'appel de Paris. L'authenticité du tableau revêtant un caractère déterminant pour l'adjudicataire qui s'était fié aux mentions du catalogue, la Cour d'appel prononce donc l'annulation de la vente aux enchères pour erreur sur les qualités essentielles.

II. Le certificat d'authenticité n'est pas une cause d'exonération de responsabilité

Le commissaire-priseur a commis une faute en indiquant dans le catalogue de vente que l'œuvre était de Tuculescu (A). Sous couvert de certificats d'authenticité, ce dernier a tenté de s'exonérer de sa responsabilité (B).

A. La responsabilité de l'opérateur quant aux mentions du catalogue de vente

Rappelons que la responsabilité des commissaires-priseurs trouve son fondement à l'article L. 321-17 du Code de commerce. À l'égard de l'adjudicataire, ils engagent leur responsabilité délictuelle, et ce, si les caractéristiques de l'œuvre ne répondent pas à la description du catalogue de vente. Lesdites mentions sont donc déterminantes autant pour l'annulation de la vente que pour engager la responsabilité du commissaire-priseur.

Il est de jurisprudence constante que le commissaire-priseur qui affirme sans réserve l'authenticité d'une œuvre d'art ou qui ne fait pas état des éventuelles restaurations d'une œuvre, engage sa responsabilité à l'égard de l'acheteur.

La Cour de cassation a rappelé dans un arrêt du 21 octobre 2020[2] que les mentions manifestement erronées garantissant l'authenticité engagent la responsabilité de l'opérateur à l'égard de l'acquéreur.

La substance de cet arrêt n'est donc pas innovante, le particularisme repose sur l'utilisation des certificats d'authenticité à des fins d'exonération.

B. Une mauvaise utilisation des certificats

Pour attester de l'authenticité du tableau, le commissaire-priseur s'est notamment fondé sur deux certificats d'authenticité.

Dans leur raisonnement, les juges ont d'abord rejeté la validité des deux certificats présentés par la maison Tajan dont l'origine s'est avérée douteuse. Si le premier certificat faisant faussement mention d'une « expertise » alors qu'il ne s'agissait en réalité que d'un simple rapport de consultance, le deuxième a été rejeté au motif que : « les qualités d'expert ne sont pas justifiées et (...) était impliqué dans une affaire de faux ».

La Cour d'appel expose en outre que la société Tajan est responsable vis-à-vis de l'acquéreur de l'erreur d'authentification qu'elle a commise. Elle ajoute qu'elle ne peut se retrancher « derrière le certificat mentionné dans le catalogue ».

Il est reproché à la maison de ventes de ne pas avoir réalisé des recherches complémentaires ou, à tout le moins, d'accompagner la mention du catalogue relative à l'auteur de la peinture d'une réserve.

La société TAJAN est ainsi condamnée au remboursement des frais de vente, des frais d'expertise et à indemniser l'adjudicataire de son préjudice moral.

L'arrêt est donc un nouvel appel à la prudence des commissaires-priseurs dans leur description faite des œuvres au sein des catalogues de vente.

2. Cour de cassation. 1ère chambre civile, 21 octobre 2020, n°19-10.536

- BILAN ACTIF -

CONSEIL DES VENTES VOLONTAIRES

du 01/01/2022 au 31/12/2022

	N			N-1
	Brut	Amort. et Prov.	Net	
ACTIF IMMOBILISE				
Capital souscrit non appelé				
Immobilisations incorporelles (1)				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires	128 660	14 959	113 701	1 744
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				56 158
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillages industriels	1 067	1 067		
Autres immobilisations corporelles	106 928	88 499	18 429	9 907
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (2)				
Participation evaluées selon méthode équivalence				
Autre participations				
Créances rattachées à participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	55 227		55 227	52 637
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	**291 882**	**104 525**	**187 357**	**120 445**
ACTIF CIRCULANT				
Stocks				
Matières premières et approvisionnements				
En cours de production de biens				
En cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances (3)				
Clients et comptes rattachés	1 039 567	4 584	1 034 983	603 664
Autres créances	9 084		9 084	4 721
Capital souscrit et appelé, non versé				
Trésorerie				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	2 316 588		2 316 588	2 900 639
Comptes de régularisation				
Charges constatées d'avance	80 807		80 807	110 375
Frais d'émissions d'emprunt à étaler				
Primes de remboursement des obligations				
Ecarts de conversion actif				
TOTAL ACTIF CIRCULANT	**3 446 045**	**4 584**	**3 441 461**	**3 619 399**
TOTAL ACTIF GENERAL	**3 737 927**	**109 109**	**3 628 819**	**3 739 845**

Renvois:

(1) Dont droit au bail :

(2) Dont part à moins d'un an :

(3) Dont part à plus d'un an :

- BILAN PASSIF -

CONSEIL DES VENTES VOLONTAIRES

du 01/01/2022 au 31/12/2022

	N	N-1
CAPITAUX PROPRES		
Capital social ou individuel (dont versé: 0)		
Primes d'émission, de fusion, d'apport		
Ecarts de réévaluation		
Réserve légale		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves	1 400 000	1 400 000
Report à nouveau	1 911 291	2 271 075
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	13 401	-359 784
Situation Nette	**3 324 692**	**3 311 291**
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL CAPITAUX PROPRES	**3 324 692**	**3 311 291**
AUTRES FONDS PROPRES		
Produit des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
Fonds dédiés sur subventions de fonctionnement		
Fonds dédiés sur manuels affectés		
Fonds dédiés sur donations et legs		
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES		
PROVISIONS		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
TOTAL PROVISIONS		
DETTES (1)		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissement de crédit (2)		
Emprunts et dettes financières divers (3)		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	145 148	215 591
Dettes fiscales et sociales	138 149	196 956
Dettes sur immobilisations et comptes rattachées		
Autres dettes	20 830	9 967
Produits constatés d'avance		6 040
TOTAL DETTES	**304 127**	**428 553**
Ecarts de conversion passif		
TOTAL PASSIF GENERAL	**3 628 819**	**3 739 845**
Renvois :		
(1) Dettes :		
à Plus d'un an		
à moins d'un an	112 802,00	
(2) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banque :		
(3) Dont emprunts participatifs :		

- COMPTE DE RESULTAT -

CONSEIL DES VENTES VOLONTAIRES

du 01/01/2022 au 31/12/2022

	France	Export	Total	N-1
Produits d'exploitation				
Ventes de marchandises				
Production vendue - biens				
Production vendue - services	1 501 763		1 501 763	1 192 667
Chiffre d'affaires net	**1 501 763**		**1 501 763**	**1 192 667**
Production stockée				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation				
Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges				7 130
Autres produits			481 115	698 167
Total des produits d'exploitation I (1)			**1 982 878**	**1 897 965**
Charges d'exploitation				
Achats de marchandises (y compris droits de douane)				
Variation de stock (marchandises)				
Achats de matières premières et autres approvisionnements				
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)				
Autres achats et charges externes (3)			830 727	801 749
Impôts, taxes et versements assimilés			51 526	57 808
Salaires et traitements			385 998	514 836
Charges sociales			187 319	234 781
Dotations d'exploitation sur immobilisations - dotations aux amort...			18 716	5 230
Dotations d'exploitation sur immobilisations - dotations aux provi...				
Dotations d'exploitations sur actif circulant : dotations aux prov...			4 584	
Dotations d'exploitation pour risques et charges : dotations aux p...				
Autres charges			493 537	640 529
Total des charges d'exploitations II (2)			**1 972 406**	**2 254 933**
RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)			**10 471**	**-356 968**
Opérations en commun				
Bénéfice attribué ou perte transférée III				
Perte supportée ou bénéfice transféré IV				
Produits Financiers				
Produits financiers de participations (5)				
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immo...				
Autres intérêts et produits assimilés (5)			4 262	3 071
Reprises sur provisions et transferts de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total des produits financiers (V)			**4 262**	**3 071**

- COMPTE DE RESULTAT -

CONSEIL DES VENTES VOLONTAIRES

du 01/01/2022 au 31/12/2022

	Total	N-1
Charges Financières		
Dotations financières aux amortissements et provisions		
Intérêts et charges assimilées (6)	620	859
Différences négatives de change		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total des charges financières (VI)	620	859
RESULTAT FINANCIER (V) - (VI)	**3 642**	**2 212**
RESULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)	**14 113**	**-354 756**
Produits Exceptionnels		
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	1 379	461
Produits exceptionnels sur opérations en capital		
Reprises sur provisions et transferts de charges		
Total des produits Exceptionnels V	1 379	461
Charges Exceptionnelles		
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	1 762	398
Charges exceptionnelles sur opérations en capital		4 322
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions		
Total des charges exceptionnelles VI	1 762	4 720
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VI-VII)	**-383**	**-4 259**
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise		
Impôts sur les bénéfices	330	769
BENEFICE OU PERTE	**13 401**	**-359 784**
Renvois:		
(1) Dont Produits d'exploitation sur exercices antérieurs :		
(2) Dont charges d'exploitations sur exercices antérieurs :		
(3) Dont crédit-bail mobilier :	7 727,00	7 727,00
(3) Dont crédit-bail immobilier :		
(5) Dont produits concernant les entreprises liées :		
(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées :		

- BILAN ACTIF DETAILLE -

CONSEIL DES VENTES VOLONTAIRES

du 01/01/2022 au 31/12/2022

			Variation	
	N	N-1	en €	en %
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles (1)				
Concessions, brevets et droits similaires	113 701,35	1 743,55	111 957,80	6 421,26
20500000 Logiciels	*2 492,64*	*2 492,64*		
20510000 Site internet	*109 367,63*		*109 367,63*	
20518000 Site Internet Formation	*16 800,00*		*16 800,00*	
28050000 Amort logiciels	*-1 579,97*	*-749,09*	*-830,88*	*110,92*
28051000 Amort site internet	*-11 344,28*		*-11 344,28*	
28051800 Amortissement Site Internet Formation	*-2 034,67*		*-2 034,67*	
Autres immobilisations incorporelles		56 157,61	-56 157,61	-100,00
23200000 Immo en cours		*56 157,61*	*-56 157,61*	*-100,00*
Immobilisations corporelles				
21540000 Matériel et outillage	*1 066,99*	*1 066,99*		
28154000 Amort. matériel outillage	*-1 066,99*	*-1 066,99*		
Autres immobilisations corporelles	18 428,82	9 906,93	8 521,89	86,02
21810000 Aménagement agenc. divers	*40 211,73*	*40 211,73*		
21830000 Matériel de bureau	*26 795,24*	*26 621,46*	*173,78*	*0,65*
21840000 Mobilier de bureau	*39 920,61*	*30 563,11*	*9 357,50*	*30,62*
28181000 Amort. agenc. install.	*-38 999,36*	*-38 665,85*	*-333,51*	*0,86*
28183000 Amort mat de bureau	*-20 931,15*	*-21 079,30*	*148,15*	*-0,70*
28184000 Amort. mob.de bureau	*-28 568,25*	*-27 744,22*	*-824,03*	*2,97*
Immobilisations financières (2)				
Autres immobilisations financières	55 227,15	52 637,34	2 589,81	4,92
27510000 Dépots et cautionnements	*1 112,87*	*1 112,87*		
27520000 Dépots et loyers d'avance	*54 114,28*	*51 524,47*	*2 589,81*	*5,03*
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	**187 357,32**	**120 445,43**	**66 911,89**	**55,55**
ACTIF CIRCULANT				
Stocks				
Créances (3)				
Clients et comptes rattachés	1 034 983,31	603 664,27	431 319,04	71,45
411 CLIENTS	*343 264,21*	*263 882,76*	*79 381,45*	*30,08*
416 CLIENTS DOUTEUX OU LITIGIEUX	*4 584,15*		*4 584,15*	
418 CLIENTS - PRODUITS NON ENCORE FACTURES	*691 719,10*	*339 781,51*	*351 937,59*	*103,58*
49100000 Dépréciations créances douteuses	*-4 584,15*		*-4 584,15*	
Autres créances	9 083,85	4 721,04	4 362,81	92,41
401 FOURNISSEURS	*80,00*	*2 499,98*	*-2 419,98*	*-96,80*
409 FOURNISSEURS DEBITEURS	*6 972,00*		*6 972,00*	
42500000 Avances et acomptes	*2 000,00*	*2 000,00*		

- BILAN ACTIF DETAILLE -

CONSEIL DES VENTES VOLONTAIRES

du 01/01/2022 au 31/12/2022

			Variation	
	N	N-1	en €	en %
43708000 Autres organismes sociaux	*31,85*	*221,06*	*-189,21*	*-85,59*
Trésorerie				
Disponibilités	2 316 587,53	2 900 639,07	-584 051,54	-20,14
51200000 Cdc	*666 561,69*	*1 057 861,06*	*-391 299,37*	*-36,99*
51210800 Société générale formation	*372 057,50*	*568 838,01*	*-196 780,51*	*-34,59*
51211800 Société générale livret format	*326 354,49*	*326 028,45*	*326,04*	*0,10*
51220000 Société générale	*959,25*	*959,25*		
51223000 Société générale cpte/livret	*634 360,19*	*633 726,52*	*633,67*	*0,10*
51226000 Caisse épargne	*311 939,52*	*311 524,16*	*415,36*	*0,13*
51870000 Intérets courus à recev.	*2 540,05*	*633,67*	*1 906,38*	*300,85*
51871000 Intérêts courus formation	*1 306,77*	*326,04*	*980,73*	*300,80*
53000000 Caisse	*354,43*	*149,63*	*204,80*	*136,87*
53100000 Caisse formation	*153,64*	*592,28*	*-438,64*	*-74,06*
Comptes de régularisation				
Charges constatées d'avance	80 806,60	110 375,06	-29 568,46	-26,79
48600000 Charges constatées avance	*80 806,60*	*109 155,06*	*-28 348,46*	*-25,97*
48650000 Charges constat.avance format		*1 220,00*	*-1 220,00*	*-100,00*
TOTAL ACTIF CIRCULANT	**3 441 461,29**	**3 619 399,44**	**-177 938,15**	**-4,92**
TOTAL ACTIF GENERAL	**3 628 818,61**	**3 739 844,87**	**-111 026,26**	**-2,97**

- BILAN PASSIF DETAILLE -

CONSEIL DES VENTES VOLONTAIRES

du 01/01/2022 au 31/12/2022

			Variation	
	N	N-1	en €	en %
CAPITAUX PROPRES				
Autres réserves	1 400 000,00	1 400 000,00		
10680000 Réserves	*1 400 000,00*	*1 400 000,00*		
Report à nouveau	1 911 291,44	2 271 075,47	-359 784,03	-15,84
11000000 Report à nouveau	*1 377 762,77*	*1 794 554,79*	*-416 792,02*	*-23,23*
11050000 Rep. à nouveau formation	*533 528,67*	*476 520,68*	*57 007,99*	*11,96*
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	13 400,58	-359 784,03	373 184,61	-103,72
Situation Nette	**3 324 692,02**	**3 311 291,44**	**13 400,58**	**0,40**
TOTAL CAPITAUX PROPRES	**3 324 692,02**	**3 311 291,44**	**13 400,58**	**0,40**
AUTRES FONDS PROPRES				
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES				
PROVISIONS				
TOTAL PROVISIONS				
DETTES (1)				
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	145 147,66	215 591,28	-70 443,62	-32,67
401 FOURNISSEURS	*107 263,66*	*144 234,97*	*-36 971,31*	*-25,63*
408 FOURNISSEURS - FACTURES NON PARVENUES	*37 884,00*	*71 356,31*	*-33 472,31*	*-46,91*
Dettes fiscales et sociales	138 149,20	196 955,56	-58 806,36	-29,86
421 PERSONNEL - REMUNERATIONS DUES	*40 277,13*	*74 142,66*	*-33 865,53*	*-45,68*
43100000 Securite sociale	*27 248,01*	*23 407,51*	*3 840,50*	*16,41*
43703000 Retraite complementaire	*9 585,72*	*7 850,97*	*1 734,75*	*22,10*
43704000 Retraite fonctionnaires	*2 712,30*	*2 415,85*	*296,45*	*12,27*
43705000 Prevoyance mutuelle	*9 052,31*	*7 841,37*	*1 210,94*	*15,44*
43800000 Du sur charges sociales	*13 089,97*	*37 971,14*	*-24 881,17*	*-65,53*
43850000 Dû sur cs congés payés	*21 463,34*	*22 667,50*	*-1 204,16*	*-5,31*
44210000 Prélèvement àl la source	*6 402,59*	*5 514,01*	*888,58*	*16,11*
44400000 Etat impôt sociétés	*252,00*	*672,00*	*-420,00*	*-62,50*
44408000 Etat impôt sociétés formation	*78,00*	*97,00*	*-19,00*	*-19,59*
44861000 Taxe salaires à payer	*7 987,83*	*12 020,85*	*-4 033,02*	*-33,55*
44863000 Formation à payer		*2 354,70*	*-2 354,70*	*-100,00*
Autres dettes	20 829,73	9 966,59	10 863,14	109,00
411 CLIENTS	*20 829,73*	*9 966,59*	*10 863,14*	*109,00*
Produits constatés d'avance		6 040,00	-6 040,00	-100,00
48750000 Produits constat. d'av formati		*6 040,00*	*-6 040,00*	*-100,00*
TOTAL DETTES	**304 126,59**	**428 553,43**	**-124 426,84**	**-29,03**
TOTAL PASSIF GENERAL	**3 628 818,61**	**3 739 844,87**	**-111 026,26**	**-2,97**

- COMPTE DE RESULTAT DETAILLE -

CONSEIL DES VENTES VOLONTAIRES

du 01/01/2022 au 31/12/2022

			Variation	
	N	N-1	en €	en %
Produits d'exploitation				
Production vendue - services	1 501 763,07	1 192 667,45	309 095,62	25,92
70600000 Cotisations ovv	*1 523 138,25*	*1 214 772,84*	*308 365,41*	*25,38*
70961000 Remise paiement site	*-21 375,18*	*-22 105,39*	*730,21*	*-3,30*
Chiffre d'affaires net	**1 501 763,07**	**1 192 667,45**	**309 095,62**	**25,92**
Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges		7 130,47	-7 130,47	-100,00
79100000 Transfert de charges		*7 130,47*	*-7 130,47*	*-100,00*
Autres produits	481 114,56	698 167,00	-217 052,44	-31,09
75800000 Recettes formation stagia	*394 581,56*	*373 480,00*	*21 101,56*	*5,65*
75810000 Formation huissiers notaires	*86 533,00*	*324 687,00*	*-238 154,00*	*-73,35*
Total des produits d'exploitation I (1)	**1 982 877,63**	**1 897 964,92**	**84 912,71**	**4,47**
Charges d'exploitation				
Autres achats et charges externes (3)	830 727,35	801 749,27	28 978,08	3,61
60611000 Edf-gdf et eau	*6 254,24*	*5 102,96*	*1 151,28*	*22,56*
60630000 Petit matériel outillage	*349,98*	*3 837,44*	*-3 487,46*	*-90,88*
60640000 Fournitures de bureau	*9 839,65*	*15 684,89*	*-5 845,24*	*-37,27*
60650000 Impressions	*496,62*		*496,62*	
60680000 Fournitures diverses	*4 119,72*	*4 455,49*	*-335,77*	*-7,54*
61220000 Location matériel	*7 726,60*	*7 726,60*		
61320000 Loyers	*290 214,38*	*298 762,58*	*-8 548,20*	*-2,86*
61330000 Hébergement site internet	*7 710,00*	*7 950,00*	*-240,00*	*-3,02*
61520000 Entretien réparations	*22 595,36*	*19 017,10*	*3 578,26*	*18,82*
61521000 Entretien photocopieur	*6 174,89*	*4 318,02*	*1 856,87*	*43,00*
61522000 Entretien informatique	*7 441,64*	*8 869,86*	*-1 428,22*	*-16,10*
61523000 Entretien téléphone	*1 176,24*	*1 147,63*	*28,61*	*2,49*
61524000 Maintenance internet	*47,92*		*47,92*	
61525000 Site internet mise à jour	*49 607,54*	*11 919,00*	*37 688,54*	*316,21*
61526000 Alarme	*850,80*	*1 233,60*	*-382,80*	*-31,03*
61560000 Maintenance	*6 671,00*		*6 671,00*	
61600000 Assurances	*3 377,67*	*3 436,37*	*-58,70*	*-1,71*
61601000 Assurance rc pro	*4 210,71*	*3 979,16*	*231,55*	*5,82*
61810000 Documentation générale	*7 125,91*	*5 760,35*	*1 365,56*	*23,71*
61810200 Abonnement presse	*3 145,09*	*1 789,54*	*1 355,55*	*75,75*
61820000 Presse	*944,90*	*1 607,60*	*-662,70*	*-41,22*
62100000 Refonte site internet	*864,00*		*864,00*	
62260000 Honoraires Comptables	*23 406,00*	*26 941,20*	*-3 535,20*	*-13,12*
62260100 Hono com. aux comptes	*6 960,00*	*6 840,00*	*120,00*	*1,75*
62261000 Honoraires Social	*1 820,40*		*1 820,40*	
62262000 Autres honoraires	*20 503,94*	*19 191,00*	*1 312,94*	*6,84*

- COMPTE DE RESULTAT DETAILLE -

CONSEIL DES VENTES VOLONTAIRES

du 01/01/2022 au 31/12/2022

			Variation	
	N	N-1	en €	en %
62265000 Consultations audit	*5 040,00*	*15 120,00*	*-10 080,00*	*-66,67*
62265100 Consultations études		*4 500,00*	*-4 500,00*	*-100,00*
62267000 Externalisation standard		*67 462,27*	*-67 462,27*	*-100,00*
62270000 Frais actes contentieux	*208,09*	*363,23*	*-155,14*	*-42,71*
62320000 Frais édition diffusion	*84 192,33*	*64 114,40*	*20 077,93*	*31,32*
62322000 Chiffres annuels	*543,78*	*748,54*	*-204,76*	*-27,35*
62325000 Etudes économiques	*64 710,00*	*52 590,00*	*12 120,00*	*23,05*
62326000 Communications diverses	*3 884,69*		*3 884,69*	
62340000 Cadeaux	*237,30*	*1 425,00*	*-1 187,70*	*-83,35*
62350000 Frais fonctionnement formation	*-6 000,00*	*-6 000,00*		
62380000 Divers	*2 526,79*	*4 282,60*	*-1 755,81*	*-41,00*
62510000 Voyages et déplacements	*23 317,70*	*18 133,45*	*5 184,25*	*28,59*
62530000 Rbt frais président	*2 290,14*	*2 924,10*	*-633,96*	*-21,68*
62540000 Rbt frais divers	*297,84*	*21,99*	*275,85*	*1 254,43*
62551000 Rbt frais commissaire gvt		*86,90*	*-86,90*	*-100,00*
62551200 Externalisation assitance CG	*60 215,72*	*57 712,92*	*2 502,80*	*4,34*
62560000 Missions réceptions	*24 330,79*	*17 933,54*	*6 397,25*	*35,67*
62562000 Colloque cvv	*31 807,59*		*31 807,59*	
62600000 Timbres	*13 786,51*	*13 115,18*	*671,33*	*5,12*
62601000 Coursier	*3 026,91*	*3 621,50*	*-594,59*	*-16,42*
62610000 Location machine affranc.	*687,24*	*685,98*	*1,26*	*0,18*
62620000 Téléphone	*11 939,19*	*14 712,81*	*-2 773,62*	*-18,85*
62630000 Internet	*8 491,94*	*7 501,16*	*990,78*	*13,21*
62640000 Vidéo communication	*700,68*	*773,06*	*-72,38*	*-9,36*
62700000 Frais cartes bancaires	*356,92*	*350,25*	*6,67*	*1,90*
62810000 Cotisations diverses	*500,00*		*500,00*	
Impôts, taxes et versements assimilés	51 526,07	57 807,97	-6 281,90	-10,87
63110000 Taxes sur salaires	*49 369,81*	*55 279,89*	*-5 910,08*	*-10,69*
63120000 Taxe formation	*2 156,26*	*2 528,08*	*-371,82*	*-14,71*
Salaires et traitements	385 997,90	514 835,75	-128 837,85	-25,03
64101000 Permanents	*258 425,51*	*268 994,12*	*-10 568,61*	*-3,93*
64102000 Fonctionnaires détachés	*114 349,76*	*110 737,20*	*3 612,56*	*3,26*
64104000 Personnel mis à disposit.	*5 845,97*	*74 471,66*	*-68 625,69*	*-92,15*
64110000 Primes gratif		*1 719,90*	*-1 719,90*	*-100,00*
64140000 Avantages en nature	*8 940,60*	*10 082,00*	*-1 141,40*	*-11,32*
64144000 Indemnités divers		*73 050,00*	*-73 050,00*	*-100,00*
64170000 Congés payés	*-1 563,94*	*-24 219,13*	*22 655,19*	*-93,54*
Charges sociales	187 318,52	234 781,19	-47 462,67	-20,22
64510000 Urssaf	*102 550,65*	*112 328,96*	*-9 778,31*	*-8,71*
64530000 Retraite complémentaire	*26 335,69*	*31 740,66*	*-5 404,97*	*-17,03*
64550000 Prévoyance	*25 261,05*	*25 269,45*	*-8,40*	*-0,03*

- COMPTE DE RESULTAT DETAILLE -

CONSEIL DES VENTES VOLONTAIRES

du 01/01/2022 au 31/12/2022

			Variation	
	N	N-1	en €	en %
64570000 Charges mis à disposition	*4 146,04*	*49 775,31*	*-45 629,27*	*-91,67*
64575000 Charges sur cp	*-1 204,16*	*-13 677,69*	*12 473,53*	*-91,20*
64580000 Retraite fonctionnaires	*27 037,24*	*25 355,08*	*1 682,16*	*6,63*
64700000 Remb titre de transport	*2 256,00*	*2 767,04*	*-511,04*	*-18,47*
64750000 Médecine du travail	*727,20*	*848,40*	*-121,20*	*-14,29*
64760000 Pharmacie	*208,81*	*373,98*	*-165,17*	*-44,17*
DOTATION D'EXPLOITATION				
Dotations d'exploitation sur immobilisations - dotations aux amort...	18 715,78	5 230,23	13 485,55	257,84
68112000 Dotations amortissements	*16 681,11*	*5 230,23*	*11 450,88*	*218,94*
68112800 Dotations Amortissements Formation	*2 034,67*		*2 034,67*	
Dotations d'exploitations sur actif circulant : dotations aux prov.	4 584,15		4 584,15	
68174000 Dotations créances douteuses	*4 584,15*		*4 584,15*	
Autres charges	493 536,55	640 528,95	-146 992,40	-22,95
65800000 Frais formation stagiaire	*437 833,55*	*412 531,95*	*25 301,60*	*6,13*
65810000 Formation huissiers notaires	*55 703,00*	*227 997,00*	*-172 294,00*	*-75,57*
Total des charges d'exploitations II (2)	**1 972 406,32**	**2 254 933,36**	**-282 527,04**	**-12,53**
RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)	**10 471,31**	**-356 968,44**	**367 439,75**	**-102,93**
Opérations en commun				
Produits Financiers				
Autres intérêts et produits assimilés (5)	4 262,18	3 071,29	1 190,89	38,77
76800000 Produits financiers	*2 955,41*	*2 745,25*	*210,16*	*7,66*
76810000 Produits financiers formation	*1 306,77*	*326,04*	*980,73*	*300,80*
Total des produits financiers (V)	**4 262,18**	**3 071,29**	**1 190,89**	**38,77**
Charges Financières				
Intérêts et charges assimilées (6)	620,30	859,10	-238,80	-27,80
66160100 Frais bancaires formation	*620,30*	*859,10*	*-238,80*	*-27,80*
Total des charges financières (VI)	**620,30**	**859,10**	**-238,80**	**-27,80**
RESULTAT FINANCIER (V) - (VI)	**3 641,88**	**2 212,19**	**1 429,69**	**64,63**
RESULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV V - VI)	**14 113,19**	**-354 756,25**	**368 869,44**	**-103,98**
Produits Exceptionnels				
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	1 378,94	460,79	918,15	199,26
77180000 Profit exceptionnel	*1 308,93*	*460,79*	*848,14*	*184,06*
77180100 Produit exceptionnel formation	*70,01*		*70,01*	
Total des produits Exceptionnels VI	**1 378,94**	**460,79**	**918,15**	**199,26**
Charges Exceptionnelles				

- COMPTE DE RESULTAT DETAILLE -

CONSEIL DES VENTES VOLONTAIRES

du 01/01/2022 au 31/12/2022

			Variation	
	N	N-1	en €	en %
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	1 761,55	397,91	1 363,64	342,70
67180000 Pertes exceptionnelles	*1 761,55*	*397,91*	*1 363,64*	*342,70*
Charges exceptionnelles sur opérations en capital		4 321,66	-4 321,66	-100,00
67520000 Vnc immob cédées		*4 321,66*	*-4 321,66*	*-100,00*
Total des charges exceptionnelles VI	**1 761,55**	**4 719,57**	**-2 958,02**	**-62,68**
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VI-VII)	**-382,61**	**-4 258,78**	**3 876,17**	**-91,02**
Impôts sur les bénéfices	330,00	769,00	-439,00	-57,09
69500000 Impôt sociétés	*252,00*	*672,00*	*-420,00*	*-62,50*
69501000 Impôt sociétés formation	*78,00*	*97,00*	*-19,00*	*-19,59*
TOTAL DES PRODUITS	**1 988 518,75**	**1 901 497,00**	**87 021,75**	**4,58**
TOTAL DES CHARGES	**1 975 118,17**	**2 261 281,03**	**-286 162,86**	**-12,65**
BENEFICE OU PERTE	**13 400,58**	**-359 784,03**	**373 184,61**	**-103,72**

CONSEIL DES VENTES VOLONTAIRES

Annexe des Comptes de l'exercice clos le 31/12/2022

Annexe au bilan avant répartition de l'exercice clos le 31/12/2022, dont le total est de 3 628 819€ et au compte de résultat de l'exercice, présenté sous forme de liste, dégageant un bénéfice net comptable de 13 401€.

L'exercice a une durée de 12 mois, couvrant la période du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Les notes ou tableaux ci–après font partie intégrante des comptes annuels.

Faits caractéristiques de l'exercice

Évènements principaux :

Aucun événement ni élément significatif ne sont survenus au cours de l'exercice.

Principes, règles et méthodes comptables :

Les comptes annuels ont été arrêtés conformément aux dispositions du code de commerce et du règlement 2016-07 de l'ANC à jour des différents règlements complémentaires à la date d'établissement desdits comptes annuels.

Les règles ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- Continuité de l'exploitation,
- Permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- Indépendance des exercices, conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les règles et méthodes comptables, et ou méthodes d'évaluation applicables aux différents postes du bilan et du compte de résultat sont décrites ci-après.

Informations générales complémentaires

Activité formation :

Les autres charges comprennent toutes les dépenses liées à la formation, (salaires, charges sociales, fiscales et frais de fonctionnement). Le résultat détaillé de cette activité est jointe à cette annexe.

Informations relatives au bilan

ACTIF

Immobilisations

Immobilisations Corporelles et Incorporelles :

La valeur brute des éléments de l'actif immobilisé correspond à la valeur d'entrée des biens dans le patrimoine. Ces éléments n'ont pas fait l'objet d'une réévaluation légale ou libre.

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire ou dégressif en fonction de la durée d'utilité ou de la durée d'usage prévues

Une dépréciation est comptabilisée quand la valeur d'un actif est inférieure à la valeur nette comptable.

Principaux Mouvements de l'exercice :

Immobilisations Incorporelles et Corporelles	Valeur brute Début D'exercice	Augmentations		Diminutions		Valeur Brute Fin d'exercice
		Réévaluation	Acquisition	Virements	Cessions / Rebuts	
Frais d'établissement et de développement	-	-	-	-	-	-
Autres Immobilisations incorporelles	58 650	-	126 168	-	56158	128 661
Total Immobilisations Incorporelles (I)	58 650	**-**	126 168	**-**	56158	128 661
Terrain	-	-	-	-	-	-
Constructions	-	-	-	-	-	-
Installations techniques, matériels et outillages industriels	1 067	-	-	-	-	1 067
Installations générales, agencements, aménagements divers	40 212	-	-	-	-	40 212
Matériel de transport	-	-	-	-	-	-
Matériel de bureau et informatique, mobilier	57185	-	13 028	-	3 497	66 716
Emballages récupérables et divers	-	-	-	-	-	-
Immobilisations corporelles en cours	-	-	-	-	-	-
Avances et acomptes	-	-	-	-	-	-
Total Immobilisations Corporelles (II)	98 464	**-**	13 028	**-**	3 497	107 995
Total Général (I + II)	157 114	**-**	139 196	**-**	59 655	236 655

Les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes, liés à l'acquisition sont rattachés au coût d'acquisition.

Immobilisations Financières	Valeur brute Début D'exercice	Augmentations		Diminutions		Valeur Brute Fin d'exercice
		Réévaluation	Acquisition	Virements	Cessions / Rebuts	
Participations évaluées selon méthode équivalence	-	-	-	-	-	-
Autres participations	-	-	-	-	-	-
Autres titres immobilisés	-	-	-	-	-	-
Prêts & Autres Immobilisations financières	52 637	-	2 590	-	-	55 227
Total Général	52 637	**-**	2 590	**-**	**-**	55 227

Amortissements :

Amortissements	Début de l'exercice	Augmentations	Diminutions	Fin D'exercice
		Amortissement	Amortissement	
Incorporelles	749	14 210	-	14 959
Corporelles	88 556	4 506	3 497	88 498
TOTAL	89 305	18 716	3 497	104 524

Durées d'amortissement :

Immobilisations	Mode	Durée
Constructions	Linéaire / Dégressif	20 à 50 ans
Matériel et Outillage	Linéaire / Dégressif	5 à 10 ans
Matériel de Transport	Linéaire / Dégressif	4 à 5 ans
Matériel de Bureau	Linéaire / Dégressif	5 à 10 ans
Mobilier	Linéaire / Dégressif	5 ans
Installations générales	Linéaire / Dégressif	10 à 20 ans
Site Internet	Linéaire / Dégressif	5 ans
Logiciel	Linéaire / Dégressif	3 ans

Produits à Recevoir :

Produits à Recevoir		Montant
Intérêts Courus	Immobilisations Financières	-
	Participation Groupe	-
	Participation Hors Groupe	-
	Clients	-
	Associés	-
	Valeurs Mobilières de Placement	3 847
Autres Produits	Facture à Établir	691 720
	RRR à obtenir, Avoir à Recevoir	6 972
	Personnel	-
	Sécurité Sociale	-
	État	-
	Divers	
	Total	702 539

Les produits à recevoir sont à jour de l'arrêté des comptes :

- les cotisations 2022 qui ont été soldées et enregistrées en 2023

- pour les organisateurs n'ayant rien déclaré, nous avons en fonction de leur réponse à l'étude économique :

* pris en compte les honoraires les moins élevés entre ceux déclarés sur les estimations d'octobre et ceux calculés sur la base du chiffe d'affaires déclaré sur le questionnaire économique. Ces derniers ont été estimés de la manière suivante :

- pour les organisateurs de ventes de meubles et objets d'art 20%

- pour les organisateurs de ventes de véhicules nous avons appliqué un pourcentage déterminé en fonction de leur déclaration 2021 (de 7,30 % à 20 %

* pour ceux qui n'ont rien déclaré (ni estimation ni étude économique) : nous avons estimé les cotisations sur les honoraires déclarés en 2021

État des Créances :

ETAT DES CREANCES		Montant Brut	A 1 an au plus	A plus d'un an
Créances rattachées à des participations		-	-	-
Prêts		-	-	-
Autres immobilisations financières		55 227	-	55 227
Clients douteux ou litigieux		4 584	4 584	-
Autres créances clients		1 034 983	1 034 983	-
Créance représentative de titres prêtés ou remis en garantie antérieurement constatée		-	-	-
Personnel et comptes rattachés		2 000	2 000	-
Sécurité sociale et autres organismes sociaux		32	32	-
État et collectivités Publiques	Impôts sur les bénéfices	-	-	-
	Taxe sur la valeur ajoutée	-	-	-
	Autres impôts, taxes et versements assimilés	-	-	-
	Divers	-	-	-
Groupe et associés		-	-	-
Débiteurs divers		7 052	7 052	-
Charges constatées d'avance		80 807	80 807	-
	Totaux	1 184 685	1 129 458	55 227

PASSIF

Capitaux propres :

Libellé	Solde à L'ouverture	Affectation du Résultat	Autres variations		Solde à la Clôture
			+	-	
Capital Social	-				-
Réserve légale	-				-
Réserves statutaires, contractuelles	-				-
Réserves réglementées	-				-
Autres réserves	1 400 000				1 400 000
Report à nouveau	2 271 075	359 784			1 911 291
Résultat de l'exercice	-359 784	-359 784			0

État des Dettes :

ETAT DES DETTES	Montant Brut	A 1 an au plus	+ 1an, 5 ans au +	A + 5 ans
Emprunts obligataires convertibles	-	-	-	-
Autres emprunts obligataires	-	-	-	-
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit à 1 an max. à l'origine	-	-	-	-
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit à + de 1 an à l'origine	-	-	-	-
Emprunts et dettes financières divers	-	-	-	-
Fournisseurs et comptes rattachés	145 147	145 147	-	-
Personnel et comptes rattachés	40 277	40 277	-	-
Sécurité sociale et autres organismes	83 152	83 152	-	-
Impôts sur les bénéfices	330	330	-	-
T.V.A.	-	-	-	-
Obligations cautionnées	-	-	-	-
Autres impôts et taxes	14 390	14 390	-	-
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	-	-	-	-
Groupe et associés	-	-	-	-
Autres dettes	20 830	20 830	-	-
Dette représentative de titres empruntés ou remis en garantie	-	-	-	-
Produits constatés d'avance	-	-	-	-
TOTAUX	304 126	304 126	**-**	**-**

Charges à Payer :

Charges à Payer :		Montant
Congés payés	Congés payés	
	Charges sociales	
	Charges fiscales	
Intérêts Courus	Emprunts et Dettes	-
	Dettes participations Groupes	-
	Dettes participations Hors Groupe	-
	Dettes sociétés en participation	-
	Fournisseurs	-
	Associés	-
	Banques	-
	Concours bancaires courants	-
Autres Charges	Factures à recevoir	37 884
	Remise Rabais Ristournes, Avoir à établir	-
	Participations des salariés	-
	Personnel	0
	Organismes Sociaux	34 553
	Autres charges fiscales	7 988
	Divers	-
	Total	80 425

Compte de Résultat :

Chiffre d'affaires :

		CA HT France	CA HT Export et intra-communautaire	Total
Marchandises		-	-	-
Production	Biens	-	-	-
	Services	1 501 763	-	1 501 763
Chiffre d'affaires total		1 501 763	**-**	1 501 763

Honoraires du Commissaire aux Comptes :

Les honoraires du Commissaire aux Comptes payés sur l'exercice s'élèvent à 6 840 € TTC.

Autres Informations :

Effectif moyen :

Cadres	3
Employés	3
Fonctionnaires détachés	1

Engagements financiers et autres informations :

Engagement en matière de pensions et retraites :

En 2018 le CVV a signé un accord particulier d'engagement en matière de retraite avec les 2 cadres dirigeants de l'époque. Au 31/12/2022, il ne reste plus qu'un seul salarié concerné. Pour les autres salariés de droit privé (2 cadres et 1 salarié) l'engagement se limite donc à l'indemnité conventionnelle de départ à la retraite.

Aucune provision pour charge n'a été comptabilisée au titre de cet exercice.

Indemnité de départ à la retraite

Tranches d'âges	Engagement à	Montant
65 ans	moins d'un an	104 205
60 à 64 ans	1 à 5 ans	
55 à 59 ans	6 à 10 ans	12 588
45 à 54 ans	11 à 20 ans	
35 à 44 ans	21 à 30 ans	5 858
moins de 35 ans	plus de 30 ans	
Engagement total		**122 650**

Hypothèses de calculs retenues

Indemnité légale pour l'ensemble des salariés de droit privé.

Et en suivant l'accord signé en 2018 pour les cadres dirigeants en plus de l'indemnité légale : 10 mois de salaires.

	Dirigeants	Autres	Provisions
Indemnité de départ à la retraite et indemnités pour personnel en activité	104 205	18 445	

Hors charges sociales

- COMPTE DE RESULTAT DETAILLE -

CONSEIL DES VENTES VOLONTAIRES FORMATION

du 01/01/2022 au 31/12/2022

			Variation	
	N	N-1	en €	en %
Produits d'exploitation				
Production vendue - services	481 114,56	698 167,00	-217 052,44	-31,09
70810000 Cotisations opca pl	*375 641,56*	*360 340,00*	*15 301,56*	*4,25*
70810100 Particiapation extérieur frais	*5 800,00*		*5 800,00*	
70820000 Inscriptions examens	*13 140,00*	*13 140,00*		
70830000 Cotisations huissiers notaires	*86 533,00*	*324 687,00*	*-238 154,00*	*-73,35*
Chiffre d'affaires net	**481 114,56**	**698 167,00**	**-217 052,44**	**-31,09**
Total des produits d'exploitation I (1)	**481 114,56**	**698 167,00**	**-217 052,44**	**-31,09**
Charges d'exploitation				
Autres achats et charges externes (3)	332 565,49	448 648,13	-116 082,64	-25,87
61100000 Ecole du louvre	*100 500,00*	*82 500,00*	*18 000,00*	*21,82*
61101000 Escp	*35 122,70*	*35 000,00*	*122,70*	*0,35*
61110000 Frais cours	*29 879,05*	*26 301,00*	*3 578,05*	*13,60*
61120000 Journées d'information	*12 364,00*	*11 504,12*	*859,88*	*7,47*
61130000 Frais visite musées	*33 845,72*		*33 845,72*	
61150000 Examen	*30 501,61*	*23 761,03*	*6 740,58*	*28,37*
61160000 Formation huissiers notaires	*55 703,00*	*227 997,00*	*-172 294,00*	*-75,57*
62500000 Remise des diplômes	*16 291,45*	*25 692,94*	*-9 401,49*	*-36,59*
62510000 Frais fonctionnement	*18 357,96*	*15 892,04*	*2 465,92*	*15,52*
Impôts, taxes et versements assimilés	12 638,85	14 882,15	-2 243,30	-15,07
63110000 Taxe sur les salaires	*12 035,88*	*14 098,99*	*-2 063,11*	*-14,63*
63120000 Taxe formation	*602,97*	*783,16*	*-180,19*	*-23,01*
Salaires et traitements	99 628,25	132 683,57	-33 055,32	-24,91
64100000 Salaires	*93 331,71*	*79 267,40*	*14 064,31*	*17,74*
64110000 Rém membres du jury	*4 280,54*	*3 276,17*	*1 004,37*	*30,66*
64140000 Tickets restaurants	*2 016,00*	*1 440,00*	*576,00*	*40,00*
64144000 INDEMNITES DIVERSES		*48 700,00*	*-48 700,00*	*-100,00*
Charges sociales	48 703,96	44 315,10	4 388,86	9,90
64510000 Urssaf	*30 237,70*	*28 979,09*	*1 258,61*	*4,34*
64530000 Retraite complémentaire	*10 842,27*	*11 639,84*	*-797,57*	*-6,85*
64550000 Prévoyance	*7 022,39*	*4 829,57*	*2 192,82*	*45,40*
64750000 Rbt transport	*601,60*	*366,60*	*235,00*	*64,10*
64800000 Autres charges de personnel		*-1 500,00*	*1 500,00*	*-100,00*
DOTATION D'EXPLOITATION				
Dotations d'exploitation sur immobilisations - dotations aux amort...	2 034,67		2 034,67	
68112800 Dotations Amortissements Formation	*2 034,67*		*2 034,67*	
Total des charges d'exploitations II (2)	**495 571,22**	**640 528,95**	**-144 957,73**	**-22,63**
RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)	**-14 456,66**	**57 638,05**	**-72 094,71**	**-125,08**

- COMPTE DE RESULTAT DETAILLE -

CONSEIL DES VENTES VOLONTAIRES FORMATION

du 01/01/2022 au 31/12/2022

			Variation	
	N	N-1	en €	en %
Opérations en commun				
Produits Financiers				
Autres intérêts et produits assimilés (5)	1 306,77	326,04	980,73	300,80
76800000 Produits financiers	*1 306,77*	*326,04*	*980,73*	*300,80*
Total des produits financiers (V)	**1 306,77**	**326,04**	**980,73**	**300,80**
Charges Financières				
Intérêts et charges assimilées (6)	620,30	859,10	-238,80	-27,80
66160000 Frais bancaires	*620,30*	*859,10*	*-238,80*	*-27,80*
Total des charges financières (VI)	**620,30**	**859,10**	**-238,80**	**-27,80**
RESULTAT FINANCIER (V) - (VI)	**686,47**	**-533,06**	**1 219,53**	**-228,78**
RESULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV V - VI)	**-13 770,19**	**57 104,99**	**-70 875,18**	**-124,11**
Produits Exceptionnels				
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	70,01		70,01	
77180000 Produit exceptionnel	*70,01*		*70,01*	
Total des produits Exceptionnels VI	**70,01**		**70,01**	
Charges Exceptionnelles				
Total des charges exceptionnelles VI				
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VI-VII)	**70,01**		**70,01**	
Impôts sur les bénéfices	78,00	97,00	-19,00	-19,59
69500000 Impôt sociétés	*78,00*	*97,00*	*-19,00*	*-19,59*
TOTAL DES PRODUITS	**482 491,34**	**698 493,04**	**-216 001,70**	**-30,92**
TOTAL DES CHARGES	**496 269,52**	**641 485,05**	**-145 215,53**	**-22,64**
BENEFICE OU PERTE	**-13 778,18**	**57 007,99**	**-70 786,17**	**-124,17**

Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2022

Aux membres du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision du Conseil, nous avons effectué l'audit des comptes annuels du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2022, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques à la fin de cet exercice.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, sur la période du 1er janvier 2022 à la date d'émission de notre rapport.

Justification des appréciations

En application des dispositions des articles L.823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations les plus importantes auxquelles nous avons procédé, selon notre jugement professionnel, ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués, sur le caractère raisonnable des estimations significatives retenues et sur la présentation d'ensemble des comptes, notamment pour ce qui concerne l'estimation des produits à recevoir.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans les documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux membres du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider l'entité ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Président.

Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit.

En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;

- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;

- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;

- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Fait à Paris, le 7 juin 2023

FIDUCIAIRE EXPERTISES CONSEILS
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

Corinne MARTIAL

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans les documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux membres du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider l'entité ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Président.

Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit.

Conseil des ventes volontaires
de meubles aux enchères publiques
19, avenue de l'Opéra 75001 PARIS
T. +33 1 53 45 85 45
info@conseildesventes.fr
www.conseildesventes.fr